

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

Partie

**2**

**N<sup>o</sup> 11**

16 mars 2011

**Lois et règlements**

143<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décisions  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2011

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

### Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

### Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

### Tarif\*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	189 \$	166 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	258 \$	223 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	258 \$	223 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,72 \$.
3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,87 \$.
4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,31 \$ la ligne agate.
5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,87 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 190 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
**1000, route de l'Église, bureau 500**  
**Québec (Québec) G1V 3V9**  
**Téléphone : 418 644-7794**  
**Télécopieur : 418 644-7813**  
**Internet : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)**

### Abonnements

Internet : [www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

Imprimé :

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Règlements et autres actes

100-2011	Politique québécoise de gestion des matières résiduelles . . . . .	971
	Conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments (Mod.) . . . . .	981

### Projets de règlement

	Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche . . . . .	983
	Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie des services automobiles – Lanaudière-Laurentides . . . . .	985
	Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie du camionnage – Montréal . . . . .	987
	Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Renseignements devant être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux et abrogeant le Règlement sur la transmission de renseignements concernant les usagers victimes de traumatismes majeurs . . . . .	988

### Décisions

9627	Producteurs de bleuets — Saguenay–Lac-Saint-Jean — Fonds de recherche et de développement (Mod.) . . . . .	993
9628	Producteurs de porcs — Production et mise en marché (Mod.) . . . . .	993

### Décrets administratifs

113-2011	Établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif aux sinistres survenus du 5 au 7 décembre 2010 et du 13 décembre 2010 au 10 janvier 2011 sur le territoire des régions administratives du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine et de la Côte-Nord . . . . .	999
118-2011	Clôture de la première session de la 39 <sup>e</sup> Législature du Québec et convocation de l'Assemblée nationale pour une nouvelle session . . . . .	1021
119-2011	Renouvellement de l'engagement à contrat de M <sup>e</sup> Richard Boivin comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances . . . . .	1021
120-2011	Autorisation à la Régie intermunicipale des infrastructures portuaires du lac Témiscouata de conclure avec le gouvernement du Canada quatre ententes préalables à la cession des ports de Notre-Dame-du-Lac et de Saint-Juste-du-Lac dans le cadre de la Politique maritime nationale . . . . .	1023
121-2011	Autorisation à la Municipalité du canton de Natashquan de conclure des ententes avec le gouvernement du Canada relativement à l'aéroport de Natashquan . . . . .	1023
122-2011	Modification du décret numéro 616-2010 du 7 juillet 2010 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à Saint-Laurent Énergies inc. pour le projet d'aménagement du parc éolien du Lac-Alfred sur le territoire des municipalités régionales de comté de La Matapédia et de La Mitis . . . . .	1024
123-2011	Modification du décret numéro 701-98 du 27 mai 1998 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Régie intermunicipale de gestion des déchets des Chutes-de-la-Chaudière pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon . . . . .	1025

124-2011	Délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports pour le projet de raccordement de l'autoroute 5 à la route 105 sur le territoire de la Municipalité de La Pêche . . . . .	1026
125-2011	Modification du décret numéro 378-2005 du 20 avril 2005 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour le projet d'aménagements hydroélectriques de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs sur le territoire de la Ville de La Tuque . . . . .	1029
126-2011	Approbation des plans et devis de la Municipalité de Rivière-à-Pierre pour son projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac de la Montagne, ainsi que la location des terrains et l'octroi des droits du domaine de l'État requis pour son maintien et son exploitation . . . . .	1030
127-2011	Octroi d'une subvention de 1 093 506 \$ à la Coopérative de solidarité récréotouristique du Mont Adstock pour la mise aux normes des infrastructures sportives et récréatives du Mont Adstock . . . . .	1031
128-2011	Nomination de deux membres de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec . . . . .	1031
130-2011	Nomination d'une membre de la Commission des partenaires du marché du travail . . . . .	1032
131-2011	Approbation des prévisions budgétaires du Bureau de décision et de révision et détermination du montant et des modalités de versement des sommes versées par l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2011 . . . . .	1033
132-2011	Régime d'emprunts aux fins d'autoriser Financement-Québec à emprunter au plus 800 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie . . . . .	1033
133-2011	Majoration du régime d'emprunts sous forme de billets à moyen terme de Financement-Québec sur le marché canadien de 15 000 000 000 \$ à 18 000 000 000 \$ . . . . .	1034
134-2011	Approbation des modifications à cinq ententes Canada-Québec en matière d'infrastructure issues du Plan d'action économique du Canada . . . . .	1035
135-2011	Majoration du régime d'emprunts institué par le Musée de la Civilisation . . . . .	1037
136-2011	Majoration du régime d'emprunts institué par le Musée national des beaux-arts du Québec . . . . .	1037
137-2011	Accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec) . . . . .	1038
138-2011	Autorisation de verser à la Commission des services juridiques une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2010-2011 . . . . .	1038
139-2011	Désignation d'une juge responsable du perfectionnement des juges de la Cour du Québec . . . . .	1039
141-2011	Nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport . . . . .	1039
142-2011	Approbation de l'amendement n <sup>o</sup> 1 à l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement de projets d'infrastructures de transport au Québec dans le cadre du Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, volet 2003 . . . . .	1040
143-2011	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 277, également désignée route Bégin, située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Anselme . . . . .	1041
144-2011	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 116, également désignée rue Principale, située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Agapit . . . . .	1041
145-2011	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l'intersection des routes 131 et 138, également désignées respectivement rue Saint-Antoine Nord et rue Notre-Dame, située sur le territoire de la Ville de Lavaltrie . . . . .	1042
146-2011	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 104, également désignée rang Chartier, située sur le territoire de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire . . . . .	1042
147-2011	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l'intersection des routes 329 et 125, située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Donat . . . . .	1042
149-2011	Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics . . . . .	1043
164-2011	Insaisissabilité d'œuvres d'art de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec . . . . .	1045

---

**Arrêtés ministériels**

---

Mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 2015, rang du Haut-de-la-Rivière Sud, dans la Ville de Saint-Pie . . . . .	1049
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement à un tremblement de terre survenu le 23 juin 2010, dans des municipalités du Québec . . . . .	1049
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement à une pénurie d'eau potable survenue du 1 <sup>er</sup> juin au 15 août 2010, dans des municipalités du Québec . . . . .	1050



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 100-2011, 16 février 2011

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2)

#### Politique québécoise de gestion des matières résiduelles

CONCERNANT la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 53.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs propose au gouvernement une politique en matière de gestion des matières résiduelles afin de prévenir ou de réduire la production de matières résiduelles, de promouvoir la récupération et la mise en valeur des matières résiduelles, de réduire la quantité de matières résiduelles à éliminer et d'assurer une gestion sécuritaire des installations d'élimination et d'obliger les producteurs à prendre en considération les effets de leurs produits sur l'environnement ainsi que les coûts associés à leur gestion en fin de vie utile;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 53.4 de cette loi, un projet de Politique québécoise de gestion des matières résiduelles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 novembre 2009, avec un avis invitant tout intéressé à faire connaître son point de vue dans un délai de 90 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 53.4 de cette loi, toute politique prise par le gouvernement en application de cet article est publiée à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette politique avec modifications;

ATTENDU QU'il est souhaitable que la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles soit accessible à l'ensemble des citoyens du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 4 du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1259-97 du 24 septembre 1997 et modifié par le décret n<sup>o</sup> 264-2004 du 24 mars 2004, le gouvernement peut ordonner qu'un document publié dans l'édition française de la Partie 2 soit également publié en anglais;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soit approuvée la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles annexée au présent décret et que celle-ci soit également publiée dans l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT,  
LOI SUR LA...

POLITIQUE QUÉBÉCOISE DE GESTION  
DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS

PREMIÈRE PARTIE : LE CONTEXTE

DEUXIÈME PARTIE : LES PRINCIPES

TROISIÈME PARTIE : LES ORIENTATIONS

QUATRIÈME PARTIE : LA PORTÉE

CINQUIÈME PARTIE : LE PLAN D'ACTION

SIXIÈME PARTIE : LES OBJECTIFS

SEPTIÈME PARTIE : LES STRATÉGIES  
D'INTERVENTION

- 7.1 Respecter la hiérarchie des 3RV-E
- 7.2 Prévenir et réduire la production de matières résiduelles
- 7.3 Décourager et contrôler l'élimination

- 7.4 Bannir des lieux d'élimination la matière organique
- 7.5 Responsabiliser les producteurs
- 7.6 Soutenir la planification et la performance régionale
- 7.7 Stimuler la performance des ICI et des CRD
- 7.8 Choisir le système de collecte le plus performant
- 7.9 Connaître, informer, sensibiliser et éduquer
- 7.10 Rendre compte des résultats

## HUITIÈME PARTIE : LE FINANCEMENT

### CONCLUSION

### AVANT-PROPOS

La présente publication a pour objet de rendre publique la politique du gouvernement sur la gestion des matières résiduelles prise en application de l'article 53.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

#### 1. LE CONTEXTE

Au cours des dernières années, le Québec s'est résolument engagé dans la voie du développement durable en adoptant une série de politiques et en mettant en place des programmes et des mesures qui reposent sur la Loi sur le développement durable et qui s'intègrent dans la Stratégie gouvernementale de développement durable 2008-2013. Cette nouvelle approche favorise l'émergence d'une économie verte basée sur un développement économique respectueux de l'environnement et de la qualité de vie des citoyens. La mise en œuvre du plan d'action sur les changements climatiques et de la stratégie énergétique du Québec ainsi que l'adoption de la stratégie de développement de l'industrie québécoise de l'environnement et des technologies vertes, intitulée Pour un Québec vert et prospère, en sont des exemples éloquentes.

Le développement de cette économie verte s'appuie sur le recours aux sources d'énergie renouvelables, notamment l'hydroélectricité et l'énergie éolienne, ainsi que sur la technologie et l'innovation. La Politique québécoise de gestion des matières résiduelles devient un outil supplémentaire pour bâtir cette nouvelle économie en permettant au Québec de tirer pleinement parti de ses ressources.

En effet, les quelque 13 millions de tonnes de matières résiduelles produites chaque année au Québec recèlent un potentiel indéniable à exploiter tant par la fabrication de biens que par la production d'énergie. Pour illustrer ce propos, il est bon de rappeler que les 2,5 millions de tonnes de matières résiduelles les plus couramment récupérées au Québec en 2006, soit les métaux, le papier et le carton, les plastiques et le verre, représentaient une

valeur de 550 millions de dollars et procuraient plus de 10 000 emplois directs. De plus, le recyclage et la réintroduction de ces matières dans les cycles de production ont permis des gains importants sur les plans de l'économie, de la protection des ressources et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

S'appuyant sur la volonté gouvernementale de bâtir une économie verte et sur l'engagement collectif et individuel des Québécoises et des Québécois à l'égard du développement durable, cette politique veut encourager des comportements plus respectueux de l'environnement et de meilleures pratiques de consommation et de gestion des matières résiduelles. Elle vise à créer une société sans gaspillage qui cherche à maximiser la valeur ajoutée par une saine gestion de ses matières résiduelles, et son objectif fondamental est que la seule matière résiduelle éliminée au Québec soit le résidu ultime.

Pour participer à l'atteinte de cet objectif, la Politique prévoit la mise en œuvre de mesures qui permettront de répondre aux trois enjeux majeurs de la gestion des matières résiduelles :

- Mettre un terme au gaspillage des ressources.

- Contribuer à l'atteinte des objectifs du plan d'action sur les changements climatiques et de ceux de la stratégie énergétique du Québec.

- Responsabiliser l'ensemble des acteurs concernés par la gestion des matières résiduelles.

#### Enjeu 1 : Mettre un terme au gaspillage des ressources

Des quantités importantes de matières premières servent à produire des biens qui, après leur consommation, viennent gonfler la masse de matières résiduelles à gérer. Une partie de ces matières peut être réduite à la source et diminuer d'autant la pression sur les ressources naturelles et l'empreinte écologique associée à leur extraction. Le reste demeurera cependant dans le cycle de gestion. Ainsi, le Québec a produit près de 13 millions de tonnes de matières résiduelles en 2008. Même si les mesures mises en place grâce à la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008 ont permis d'augmenter la quantité de matières résiduelles récupérées de 1998 à 2008 de 3,4 à 6,8 millions de tonnes, près de la moitié des matières résiduelles que le Québec génère continue d'être envoyée aux lieux d'élimination sans qu'aucune valeur n'en soit obtenue. Ainsi, 810 kg de matières résiduelles par habitant ont été éliminés au Québec en 2008. Il est impératif de ne plus gaspiller ces ressources et de les récupérer. Ces matières pourront ainsi être utilisées pour stimuler la création d'emplois et contribuer au progrès social en favorisant l'accroissement de la richesse au Québec.

Enjeu 2 : Contribuer à l'atteinte des objectifs du plan d'action sur les changements climatiques et de ceux de la stratégie énergétique du Québec

Les changements climatiques constituent l'un des enjeux majeurs de notre société. Cet enjeu touche d'abord et avant tout la gestion de la matière organique. Or, en ce moment au Québec, la matière organique résiduelle est en grande partie enfouie ou incinérée. Les modes de gestion de cette matière doivent à l'inverse permettre de la valoriser, notamment pour améliorer notre bilan d'émissions de gaz à effet de serre et pour participer à la stratégie énergétique du Québec, qui cherche à mettre en valeur de nouvelles technologies. En effet, lorsqu'elle se trouve en quantité importante, la matière organique résiduelle offre un fort potentiel de création d'une nouvelle filière énergétique verte par la biométhanisation, un procédé qui permet d'en obtenir un biogaz que l'on peut substituer aux carburants fossiles.

Enjeu 3 : Responsabiliser l'ensemble des acteurs concernés par la gestion des matières résiduelles

Un modèle de gestion durable des matières résiduelles suppose que chaque acteur touché assume les responsabilités qui lui incombent et qu'il en paie les coûts. Cette approche est fondée sur les principes du pollueur payeur et de production et consommation responsables. Ainsi, les entreprises qui mettent sur le marché des produits doivent en être responsables tout au long de leur cycle de vie, y compris à l'étape de la postconsommation. La participation du consommateur est un élément clé du succès de ce modèle et le gouvernement compte l'accompagner et concevoir des outils qui permettront de le guider dans ses choix.

Par ailleurs, la gestion des matières résiduelles au Québec repose sur une planification de l'ensemble des matières résiduelles produites sur le territoire municipal, qu'elles soient d'origine domestique, industrielle, commerciale ou institutionnelle, ou qu'elles proviennent du secteur de la construction, de la rénovation et de la démolition. Ce sont les municipalités régionales qui sont responsables de cette planification et elles doivent s'assurer que leur plan de gestion couvre l'ensemble des générateurs de matières résiduelles présents sur leur territoire.

Finalement, ceux qui génèrent les matières résiduelles, tant les citoyens et les entreprises que les institutions, sont trop peu sensibilisés à l'importance de gérer efficacement ces matières et à participer aux différents programmes mis en place pour réduire le gaspillage de ressources. On ne les incite pas assez à le faire. Le gouvernement a un rôle important à jouer dans ce domaine.

## 2. LES PRINCIPES

La gestion des matières résiduelles s'appuie sur un principe d'action qui veut qu'une priorité soit donnée aux modes de gestion qui auront le moins d'impacts sur l'environnement. Connue sous l'acronyme 3RV-E, ce principe est ainsi défini au Québec :

### Les 3RV-E

À moins qu'une analyse basée sur une approche du cycle de vie des biens et des services ne démontre qu'une dérogation est justifiée, la réduction à la source, le réemploi, le recyclage, y compris par traitement biologique ou épandage sur le sol, les autres formes de valorisation de la matière, la valorisation énergétique et l'élimination doivent être privilégiés dans cet ordre dans le domaine de la gestion des matières résiduelles.

Sur la base des 3RV-E, la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles souscrit au développement durable qui est né de l'idée que tout ne peut pas continuer comme avant, qu'il faut remédier aux insuffisances du modèle de développement axé sur la seule croissance économique en reconsidérant nos façons de faire compte tenu des nouvelles priorités. Il faut donc viser l'efficacité économique pour créer une économie innovante et prospère, écologiquement et socialement responsable, en somme une économie verte.

Les mesures préconisées dans le cadre de la Politique adhèrent à cette vision et aux principes énoncés dans la Loi sur le développement durable, en particulier l'équité et la solidarité sociales, la protection de l'environnement, l'efficacité économique, la participation et l'engagement, l'accès au savoir, la subsidiarité, la prévention, la production et la consommation responsables, le pollueur payeur et l'internalisation des coûts.

### L'équité et la solidarité sociales

Les actions de développement doivent être entreprises dans un souci d'équité intra et intergénérationnelle ainsi que d'éthique et de solidarité sociales.

### La protection de l'environnement

Pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement.

### L'efficacité économique

L'économie du Québec et de ses régions doit être performante, porteuse d'innovation et d'une prospérité économique favorable au progrès social et respectueuse de l'environnement.

## La participation et l'engagement

La participation et l'engagement des citoyens et des groupes qui les représentent sont nécessaires pour définir une vision concertée du développement et assurer sa durabilité sur les plans environnemental, social et économique.

### L'accès au savoir

Les mesures favorisant l'éducation, l'accès à l'information et la recherche doivent être encouragées de manière à stimuler l'innovation ainsi qu'à améliorer la sensibilisation et la participation effective du public à la mise en oeuvre du développement durable.

### La subsidiarité

Les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité. Une répartition adéquate des lieux de décision doit être recherchée, en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des citoyens et des communautés concernés.

### La prévention

En présence d'un risque connu, des actions de prévention, d'atténuation et de correction doivent être mises en place, en priorité à la source.

### La production et la consommation responsables

Des changements doivent être apportés dans les modes de production et de consommation en vue de rendre ces dernières plus viables et plus responsables sur les plans social et environnemental, entre autres, par l'adoption d'une approche d'écoefficience, qui évite le gaspillage et qui optimise l'utilisation des ressources.

### Le pollueur payeur

Les personnes qui génèrent de la pollution ou dont les actions dégradent autrement l'environnement doivent assumer leur part des coûts des mesures de prévention, de réduction et de contrôle des atteintes à la qualité de l'environnement et de la lutte contre celles-ci.

### L'internalisation des coûts

La valeur des biens et des services doit refléter l'ensemble des coûts qu'ils occasionnent à la société durant tout leur cycle de vie, de leur conception jusqu'à leur consommation et leur disposition finale.

## 3. LES ORIENTATIONS

L'approche actuelle en gestion des matières résiduelles ne permet pas de tirer de celles-ci un maximum de valeur et près de la moitié des matières résiduelles produites est éliminée. Or, une gestion efficiente de ces matières favorisera le développement d'une toute nouvelle industrie créatrice d'emplois et de richesse.

La Politique québécoise de gestion des matières résiduelles a pour objet de mettre en oeuvre diverses mesures qui permettront non seulement d'améliorer notre environnement et de réduire les pertes économiques associées à la simple élimination des matières résiduelles, mais aussi de favoriser l'essor des secteurs du recyclage et de la production énergétique. Ces mesures visent les objectifs suivants :

1° Prévenir ou réduire la production de matières résiduelles, notamment en agissant sur la fabrication et la mise sur le marché des produits;

2° Promouvoir la récupération et la valorisation des matières résiduelles;

3° Réduire la quantité de matières résiduelles à éliminer et assurer une gestion sécuritaire des installations d'élimination;

4° Obliger les producteurs à prendre en considération les effets de leurs produits sur l'environnement et les coûts associés à la récupération, à la valorisation et à l'élimination des matières résiduelles générées par ces produits.

## 4. LA PORTÉE

La Politique s'applique à l'ensemble des matières résiduelles générées au Québec par les ménages, les industries, les commerces et les institutions, y compris celles qui proviennent des activités de la construction, de la rénovation et de la démolition ainsi que les résidus du secteur primaire qui sont transportés hors du lieu d'origine vers un lieu d'élimination ou vers des installations de valorisation de matières résiduelles. Ces matières résiduelles se composent aussi des boues municipales et industrielles ainsi que des véhicules hors d'usage et de leurs résidus. La Politique ne s'applique pas toutefois aux matières dangereuses autres que domestiques ou assimilées, aux déjections animales, aux résidus de coupes forestières qui demeurent en forêt, aux déchets biomédicaux, aux résidus miniers, aux sols qui contiennent une quantité ou une concentration de contaminants supérieure à celle qui est fixée par règlement et aux matières gazeuses, exception faite de celles qui sont contenues dans une autre matière résiduelle ou issues du traitement d'une telle matière.

## 5. LE PLAN D'ACTION

La Politique a pour objet de mettre en place les mesures permettant de créer une société sans gaspillage qui cherche à maximiser la valeur ajoutée par une saine gestion de ses matières résiduelles, elle est donc pérenne. Elle est accompagnée d'un plan d'action quinquennal qui vise, pour la période concernée, à atteindre des objectifs intermédiaires.

Chaque plan décrit les actions, fixe les échéances et indique les objectifs ou autres indicateurs de performance à atteindre. Il peut aussi comprendre des objectifs propres à certains secteurs d'activité.

Durant sa réalisation, le plan d'action peut faire l'objet d'un bilan puis d'une révision, si nécessaire. Ce bilan est rendu public par le ministre. Avant l'échéance du plan d'action, ce dernier énonce ses recommandations sur le futur plan d'action et sur la révision de la Politique, si celle-ci est requise.

## 6. LES OBJECTIFS

L'objectif fondamental de la Politique est le suivant :

— Éliminer une seule matière résiduelle au Québec : le résidu ultime.

Le résidu ultime est celui qui résulte du tri, du conditionnement et de la mise en valeur des matières résiduelles et qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques disponibles pour en extraire la part valorisable ou en réduire le caractère polluant ou dangereux.

Les objectifs quantitatifs intermédiaires du premier plan d'action sont les suivants :

D'ici la fin de 2015 :

— Ramener à 700 kg par habitant la quantité de matières résiduelles éliminées, soit une réduction de 110 kg par habitant par rapport à 2008;

— Recycler 70 % du papier, du carton, du plastique, du verre et du métal résiduels;<sup>1</sup>

— Recycler 60 % de la matière organique putrescible résiduelle;

— Recycler ou valoriser 80 % des résidus de béton, de brique et d'asphalte;

— Trier à la source ou acheminer vers un centre de tri 70 % des résidus de construction, de rénovation et de démolition du segment du bâtiment, de rénovation et de démolition du segment du bâtiment.

Ces objectifs représentent une moyenne nationale à laquelle tous doivent contribuer. Le premier objectif, exprimé en kilogrammes par habitant, tient compte de la réduction à la source, du réemploi, du recyclage et des autres formes de valorisation des matières résiduelles.

Chaque plan de gestion des matières résiduelles doit comprendre des mesures compatibles avec l'atteinte de l'ensemble des objectifs sur le territoire couvert par ce plan.

Par ailleurs, d'autres objectifs propres à des matières ou à des produits, notamment ceux qui sont désignés sous la responsabilité élargie des producteurs, sont fixés par règlement ou par entente.

## 7. LES STRATÉGIES D'INTERVENTION

La Politique propose dix stratégies d'intervention qui visent à répondre aux trois enjeux majeurs de la gestion des matières résiduelles :

— Mettre un terme au gaspillage des ressources;

— Contribuer à l'atteinte des objectifs du plan d'action sur les changements climatiques et de ceux de la stratégie énergétique du Québec;

— Responsabiliser l'ensemble des acteurs concernés par la gestion des matières résiduelles.

### 7.1 Respecter la hiérarchie des 3RV-E

Au sens des 3RV-E, la valorisation consiste à soumettre la matière résiduelle à un traitement qui permet d'en retirer des éléments, des produits utiles ou de l'énergie, tandis que la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) la définit comme « toute opération visant par le réemploi, le recyclage, le compostage, la régénération ou par toute autre action qui ne constitue pas de l'élimination, à obtenir à partir de matières résiduelles des éléments ou des produits utiles ou de l'énergie ». La LQE accorde ainsi la même valeur à chacune de ces opérations. Toutefois, le principe des 3RV-E sous-tend que privilégier dans l'ordre la réduction à la source, le réemploi, le recyclage et les autres formes de valorisation, sauf dans certains cas d'exception, permet de tirer le meilleur bénéfice de la gestion des matières résiduelles.

<sup>1</sup> Cet objectif ne concerne pas les matières constituant des produits ou des catégories de produits pour lesquels des objectifs de récupération et de mise en valeur sont prescrits par règlement.

Afin que les matières résiduelles soient soumises aux modes de gestion les plus durables, tout plan ou programme élaboré par le ministre dans le domaine de la gestion des matières résiduelles accordera la priorité à la réduction à la source et respectera, dans le traitement de ces matières, l'ordre suivant : le réemploi; le recyclage, y compris par traitement biologique ou épandage sur le sol; toute autre opération de valorisation par laquelle des matières résiduelles sont traitées pour être utilisées comme substitut à des matières premières; la valorisation énergétique; l'élimination. Toutefois, une dérogation à cet ordre de priorité sera possible lorsqu'une analyse en démontrera la pertinence sur la base d'une approche du cycle de vie des biens et des services.

Par ailleurs, le gouvernement entend établir des critères propres au contexte québécois qui serviront de base à la reconnaissance des activités de valorisation. Par exemple, dans le cas d'un traitement thermique, outre le respect des plans de gestion des matières résiduelles (PGMR), le gouvernement veut s'assurer que le rendement énergétique, le bilan d'émissions de gaz à effet de serre, la destination finale des résidus et le respect des normes d'émissions atmosphériques seront pris en compte pour que cette activité soit reconnue comme de la valorisation au sens de la Politique.

## 7.2 Prévenir et réduire la production de matières résiduelles

Conformément à la hiérarchie des 3RV-E, la priorité devrait être accordée à la prévention par la réduction à la source pour diminuer la quantité et la toxicité des matières résiduelles à gérer. Ce sont les entreprises responsables de la mise sur le marché des produits qui peuvent intervenir à l'étape de leur conception pour les rendre plus respectueux de l'environnement.

Le gouvernement estime qu'une plus grande responsabilisation des producteurs est primordiale et, à cet égard, il entend adopter des mesures qui inciteront les entreprises à réduire les matières résiduelles découlant de la consommation de leurs produits. Des ententes volontaires avec les entreprises, concernant notamment la réduction des emballages et l'amélioration de leurs propriétés pour en faciliter le recyclage, sont parmi les mesures qui seront proposées. Elles feront l'objet de discussions entre les différents acteurs concernés et, si les résultats de leur mise en œuvre sont insatisfaisants, des mesures plus contraignantes pourront être adoptées.

Conscient que le choix de mesures concrètes et efficaces pour réduire à la source les matières résiduelles est un défi de taille, le gouvernement veut faire appel à ceux qui sont engagés dans ce domaine pour l'aider à y arriver.

De plus, le gouvernement compte de nouveau miser sur les entreprises d'économie sociale de gestion des matières résiduelles, notamment celles qui sont orientées vers le réemploi, et maintenir le soutien qu'il leur accorde. De façon complémentaire, les organisations sociocommunitaires seront appelées à mettre en œuvre des projets d'éducation et de sensibilisation du public à la réduction à la source et au réemploi.

Afin de montrer l'exemple, le gouvernement veut s'engager à réduire à la source les matières résiduelles générées par ses activités et à mettre en place des mécanismes lui permettant de privilégier les entreprises qui font des efforts en ce sens au moment d'attribuer des contrats ou des subventions. Il entend aussi évaluer divers moyens qui lui permettraient de favoriser les produits qui ont une longue durée de vie. À la lumière d'une telle évaluation, des mesures concrètes pourront être proposées et être adoptées.

De plus, le gouvernement veut profiter de la délivrance d'autorisations du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour sensibiliser les entreprises à réduire à la source les matières premières qu'elles utilisent et à respecter la hiérarchie des modes de gestion des matières résiduelles.

Par ailleurs, pour tenir compte de la réduction à la source, la Politique fixe un objectif quantitatif exprimé en kilogrammes de matières éliminées par personne, qui permet d'intégrer les efforts de réduction. Tout en respectant le principe des 3RV-E, cette approche sollicite une participation équitable de tous les acteurs de la société, du producteur au consommateur de biens et de services.

## 7.3 Décourager et contrôler l'élimination

Un constat se dégage de la situation des deux dernières décennies : malgré des efforts importants pour récupérer et recycler, trop de matières résiduelles sont éliminées. Afin de contrer ce problème, le gouvernement entend prendre des mesures pour décourager l'élimination des matières résiduelles et éviter ainsi un gaspillage de ressources.

La mise en œuvre du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles et l'instauration de redevances pour l'élimination de matières résiduelles en 2006 ont favorisé la récupération et la mise en valeur de ces matières en augmentant les coûts de l'élimination. Cependant, ces coûts demeurent globalement plus bas que ceux de la récupération et de la mise en valeur des matières résiduelles, notamment près des grands centres urbains. Le gouvernement veut rendre les activités de mise en valeur plus concurrentielles en augmentant les redevances pour l'élimination et en investissant les sommes additionnelles perçues dans des programmes qui favoriseraient les activités de récupération et de mise en valeur.

Si les objectifs de récupération ne sont pas atteints, le gouvernement évaluera la pertinence de hausser à nouveau les redevances.

Par ailleurs, même si l'on doit décourager l'élimination des matières résiduelles, on ne peut l'éviter totalement. Le gouvernement entend donc s'assurer que cette activité demeurera sécuritaire pour la santé humaine et pour l'environnement.

Le gouvernement veut aussi s'assurer que l'installation de tout nouvel incinérateur de matières résiduelles d'une capacité de plus de deux tonnes métriques à l'heure se fait dans le respect de la hiérarchie des 3RV-E et des objectifs de recyclage. Ce nouvel incinérateur devrait également être conçu de manière à récupérer l'énergie produite par le procédé de combustion.

#### 7.4 Bannir des lieux d'élimination la matière organique

Au Québec, 12 % des restes de table et des résidus verts générés par le secteur municipal ont été récupérés et valorisés en 2008. La fraction restante a été en grande partie éliminée par enfouissement. La même année, 31 % des boues municipales et 26 % des boues de papeteries ont été enfouies. Durant l'enfouissement, ces résidus vont se décomposer et entraîner divers impacts nuisibles à l'environnement, dont les émissions de gaz à effet de serre. La récupération de ces matières aurait permis d'éviter ces impacts tout en créant des emplois et en fournissant des produits utiles ainsi que de l'énergie. Il en va de même pour le reste de la matière organique, telle que le papier et le carton, qui, faute d'être récupérée pour être recyclée, finit dans les lieux d'élimination. Afin que la matière organique soit gérée de manière plus respectueuse de l'environnement et que cette gestion contribue à l'activité économique et à l'atteinte des objectifs du plan d'action sur les changements climatiques et de ceux de la stratégie énergétique du Québec, le gouvernement veut la bannir des lieux d'élimination.

Au préalable, les services de collecte et les installations de traitement nécessaires devront être disponibles. Comme le recyclage du papier, du carton et du bois est déjà bien implanté, le gouvernement compte d'abord interdire l'élimination de ces matières et faire de même pour la matière organique putrescible, telle que les feuilles, le gazon, les restes de table et les boues. Il établira un échéancier prévoyant des mesures qui visent à accélérer la mise en place des systèmes de collecte et des installations de traitement nécessaires, ainsi que les modalités du bannissement en tenant compte des particularités de certains modes de gestion de la matière organique putrescible, dont les boues industrielles et municipales.

Parallèlement, le gouvernement veut s'assurer que la matière organique détournée des lieux d'élimination sera traitée de manière à en optimiser la valeur. L'herbicyclage et le compostage domestique ou communautaire, qui réduisent à la source la quantité de matière organique putrescible à gérer, doivent d'abord être encouragés. Quant à la matière organique non putrescible telle que le papier, le carton et le bois, elle doit de préférence être retournée dans le cycle de production de ces matières plutôt que d'être destinée à d'autres formes de valorisation, dont la valorisation énergétique. De plus, le recyclage de la matière organique putrescible, soit l'épandage sur le sol ainsi que le compostage et la biométhanisation en vue de l'amendement des sols, doivent être privilégiés par rapport aux autres formes de valorisation, dont la valorisation énergétique.

Afin de favoriser le recyclage de la matière organique putrescible, le gouvernement participera au financement des infrastructures nécessaires. Ce soutien financier favorisera le développement de technologies de traitement biologique qui permettront de réduire l'émission des gaz à effet de serre. Il interviendra afin que l'épandage sur le sol soit permis lorsque les conditions sont sécuritaires pour la santé et l'environnement et sont bénéfiques du point de vue agronomique. Il encouragera le développement de nouveaux usages et de marchés pour l'utilisation des composts et des digestats. De plus, le gouvernement s'assurera que les installations de traitement de la matière organique sont encadrées adéquatement.

Par ailleurs, dans tous les cas où les conditions environnementales, sociales et économiques permettent d'en tirer avantage, le gouvernement veut veiller à ce que la matière organique résiduelle soit traitée de manière à fournir de l'énergie pour remplacer des carburants fossiles.

#### 7.5 Responsabiliser les producteurs

Les contenants et emballages, les imprimés et les médias écrits forment une très grande partie des matières résiduelles générées par les ménages. Les municipalités offrent des services de récupération et de mise en valeur de ces produits. En vertu de la LQE, l'industrie doit compenser jusqu'à 50 % des coûts nets assumés par les municipalités pour ces services. Afin de mieux respecter les principes du développement durable, le gouvernement entend faire en sorte que les entreprises assument la totalité des coûts de récupération et de mise en valeur des contenants, des emballages, des imprimés et des médias écrits.

Lorsque les entreprises auront à en assumer tous les coûts, le gouvernement compte évaluer si elles devraient prendre totalement en charge la gestion du programme selon le principe de responsabilité élargie des producteurs.

Les services de collecte municipaux de porte en porte sont souvent mal adaptés aux produits qui demandent un traitement particulier en raison de leur dangerosité, de leur dimension, de leur poids ou de leur potentiel de réemploi. Les producteurs peuvent plus aisément les prendre en charge à la fin de leur vie utile et trouver les solutions appropriées à leur gestion. Ils peuvent aussi les concevoir d'une manière plus saine pour l'environnement. En conformité avec l'approche de responsabilité élargie des producteurs, le gouvernement compte transférer graduellement des municipalités aux producteurs la responsabilité de récupérer et de mettre en valeur ces matières résiduelles.

Les pneus hors d'usage sont un des produits qui exigent un traitement particulier. Les risques que présentaient ces pneus ont conduit le gouvernement à imposer un droit environnemental de trois dollars à l'achat de pneus neufs et au moment de la vente au détail ou de la location à long terme de véhicules routiers munis de pneus neufs. Ce droit sert à financer le Programme québécois de gestion intégrée des pneus hors d'usage et le Programme de vidage des lieux d'entreposage de pneus hors d'usage au Québec.

Le gouvernement maintiendra ces deux programmes ainsi que le droit environnemental sur les pneus neufs tant que les lieux d'entreposage ne seront pas complètement vides. Par la suite, la responsabilité de la gestion des pneus hors d'usage, y compris les pneus surdimensionnés et les pneus de véhicules hors route, sera confiée aux producteurs selon l'approche de la responsabilité élargie.

## 7.6 Soutenir la planification et la performance régionales

La régionalisation de la gestion des matières résiduelles est une grande réalisation de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008. Elle a été concrétisée par une modification de la LQE qui oblige les municipalités régionales à se doter de PGMR et par la mise en place d'un programme gouvernemental d'aide financière pour les municipalités régionales visées. La LQE a ainsi confié un rôle de gestionnaire régional à ces municipalités en exigeant que les PGMR visent l'ensemble des matières résiduelles produites sur leur territoire, qu'elles soient d'origine domestique, industrielle, commerciale, institutionnelle ou autres. Puisque les PGMR sont un fondement de la gestion des matières résiduelles, le gouvernement compte s'assurer, après consultation des partenaires, qu'ils sont conformes à la présente politique et aux prescriptions de la LQE.

La LQE ne prescrit pas précisément la planification de la gestion des matières résiduelles dans le Nord québécois une vaste région où habitent environ 40 000 personnes. Conscientes de la fragilité des écosystèmes nordiques et

de l'importance d'une saine gestion des matières résiduelles pour leur développement, des administrations locales et régionales ont manifesté leur volonté de mieux gérer leurs matières résiduelles. Le gouvernement désire soutenir ces administrations afin d'améliorer la gestion des matières résiduelles dans les territoires nordiques.

Bien que les municipalités régionales aient la responsabilité de planifier la gestion des matières résiduelles, les industries, les commerces et les institutions (ICI) ainsi que les entreprises de la construction, de la rénovation et de la démolition (CRD) demeurent responsables des matières qu'ils génèrent sur le territoire couvert par les PGMR. Ils doivent ainsi payer les coûts de leur gestion et réaliser les activités du PGMR qui les concernent.

Dans le cadre d'applications réglementaires, le gouvernement peut appuyer les municipalités régionales dans la planification de la gestion des matières résiduelles en donnant des obligations aux ICI visant à favoriser l'atteinte des objectifs de la Politique et de son plan d'action. Cependant, les municipalités ont aussi des pouvoirs d'intervention auprès des ICI afin de favoriser l'atteinte de ces objectifs. Cette intervention peut, par exemple, consister en l'adoption de règlements ou en l'introduction de conditions dans la délivrance de permis, ou encore en une offre ou une mise en commun de services.

En mettant en œuvre leur PGMR, certaines municipalités locales et régionales ont consacré plus d'efforts que d'autres pour atteindre les objectifs de la Politique. Le gouvernement doit en tenir compte au moment de redistribuer des sommes aux municipalités en vue d'encourager la performance territoriale. En conséquence, le Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles devra prendre en considération la performance de l'ensemble des secteurs d'activité présents sur le territoire et comporter des critères permettant de regrouper les municipalités régionales comparables. À partir de ces critères, durant les cinq premières années de la mise en œuvre de la politique, l'objectif de ramener à 700 kg par personne la quantité de matières éliminées sur l'ensemble du territoire du Québec servira de base au calcul de la performance.

De plus, afin d'encourager la performance, le gouvernement souhaite reconnaître les municipalités qui obtiennent les meilleurs résultats et en informer le public.

Enfin, les matières résiduelles récupérées sur le territoire municipal doivent être acheminées vers des installations qui en optimisent la valeur et qui en retournent le moins possible aux lieux d'élimination. Le gouvernement veut intervenir afin que les centres de tri de matières

recyclables soient performants et en mesure de répondre de manière appropriée aux besoins du marché. Pour cela, il compte travailler de concert avec les différents acteurs touchés pour étudier les problèmes rencontrés dans les centres de tri dont, notamment, l'uniformisation des matières acceptées et les marchés.

#### 7.7 Stimuler la performance des ICI et des CRD

Plus de 40 % des matières résiduelles du Québec sont générées par les ICI. Près de la moitié de ces matières a été dirigée vers les lieux d'élimination en 2006. Ce constat montre qu'on ne peut atteindre les objectifs de la Politique sans apporter des corrections majeures à la gestion des matières résiduelles produites par les ICI.

Par ailleurs, si les CRD ont globalement dépassé les objectifs de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008, cette performance est largement attribuable à la récupération du béton, de la brique, de l'asphalte, de la pierre et, dans une moindre mesure, du bois. Cependant, on constate que diverses matières issues du segment du bâtiment, telles que le bois, le carton-plâtre, les métaux, les bardeaux d'asphalte, les tapis, les fibres isolantes et le carton, sont trop souvent acheminées vers les lieux d'élimination. Des efforts seront nécessaires pour favoriser la récupération de ces matières, qui offrent un bon potentiel de mise en valeur.

L'augmentation des redevances pour l'élimination et l'interdiction progressive d'éliminer la matière organique sont des mesures susceptibles d'amener les ICI et les CRD à gérer autrement leurs matières résiduelles. En complément, le gouvernement entend consacrer une partie des revenus générés par ces redevances pour accroître la performance de la récupération dans les ICI et les CRD. Ce soutien sera dirigé principalement vers des mesures visant à améliorer la récupération des matières résiduelles recyclables générées hors foyer, dont la matière organique putrescible, à financer le développement technologique pour la mise en valeur des matières récupérées, à implanter et à optimiser des centres de tri des résidus de CRD et à développer les marchés.

Dans le secteur des CRD, le gouvernement veut aussi encourager les municipalités à exiger que les matières résiduelles soient triées sur place ou dirigées vers un centre de tri au moment de la délivrance des permis ou à adopter une réglementation à cet effet. Le gouvernement entend pour sa part fournir aux entreprises l'information sur les bonnes façons de répondre aux exigences de la Politique.

Le gouvernement, qui fait lui-même partie du réseau des institutions, entend donner l'exemple au regard de la gestion des matières résiduelles en mettant en œuvre la Stratégie gouvernementale de développement durable 2008-2013.

Le pouvoir d'achat du gouvernement doit de plus devenir un instrument économique utile à la gestion des matières résiduelles. Il doit servir à encourager les ICI qui fournissent des biens et des services au gouvernement à gérer de façon écoresponsable leurs matières résiduelles.

#### 7.8 Choisir le système de collecte le plus performant

Jusqu'à maintenant, le système public de consignation des contenants à remplissage unique, qui vise la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses, a permis de récupérer une plus grande proportion de ce type de contenants que la collecte sélective municipale. Cependant, les résultats des dernières années laissent croire que celle-ci pourrait atteindre d'ici peu une performance équivalente. À performance égale, plusieurs facteurs concourent à favoriser la collecte sélective, notamment un coût moindre et la récupération d'autres matières que les contenants. C'est aussi un système qui est déjà offert à grande échelle aux ménages québécois.

S'il est démontré que la collecte sélective répond aux objectifs intermédiaires découlant de la Politique, que sa performance équivaut à celle du système de consignation pour les produits similaires et que les services de récupération des contenants de boissons gazeuses consommées hors foyer sont facilement accessibles et bien répartis sur le territoire, le gouvernement envisagera d'abolir le système public de consignation.

Toutefois, le gouvernement veut s'assurer qu'au moins 70 % des contenants consignés sont récupérés. Il s'agit notamment d'éviter que la performance du système de collecte sélective rejoigne celle du système de consignation à un niveau inférieur à 70 % de récupération des contenants de même type. Aussi, si pendant deux années successives moins de 70 % des contenants de boissons gazeuses sont récupérés, le gouvernement envisagera d'augmenter la valeur de la consigne.

Par ailleurs, l'industrie brassicole a mis en place un système de consignation privé qui lui permet de récupérer ses bouteilles et de les réutiliser. Les contenants de bière à remplissage unique sont cependant régis par le système public de consignation. Abolir la consigne sur ce type de contenants pourrait inciter le consommateur à les préférer à la bouteille consignée. Par conséquent, pour favoriser

l'usage des contenants de bière à remplissages multiples, les contenants à remplissage unique demeureront consignés si la consigne devait être abolie sur les contenants de boissons gazeuses.

#### 7.9 Connaître, informer, sensibiliser et éduquer

Les PGMR et les différents programmes axés sur la promotion de la récupération et de la valorisation ont permis de mieux connaître les matières résiduelles générées sur le territoire durant les dernières années. L'analyse du cycle de vie, qui peut, entre autres, nous renseigner sur la pression exercée sur les ressources naturelles, dont l'eau, et sur les émissions de gaz à effet de serre, peut aussi nous permettre de tirer des conclusions plus justes à partir de l'information obtenue. Toutefois, nos connaissances sont parfois incomplètes, notamment en ce qui concerne plusieurs produits et dans certains segments des ICI ainsi que dans le domaine du bâtiment. Elles doivent donc être améliorées. De même, le gouvernement veut accroître sa connaissance de plusieurs aspects de la gestion des matières résiduelles, dont les marchés des matières secondaires, les modes de traitement et les instruments économiques, tels que la tarification incitative de la collecte municipale et les droits environnementaux.

La situation des milieux nordiques est de plus très mal connue, ce qui limite les possibilités d'aider les populations de ces territoires à mieux gérer leurs matières résiduelles. Le gouvernement veut donner priorité à l'acquisition de connaissances afin d'être en mesure de soutenir l'élaboration et la mise en œuvre de PGMR dans le Nord québécois.

Par ailleurs, le gouvernement entend insister sur le besoin d'informer, de sensibiliser et d'éduquer chaque acteur concerné par la gestion des matières résiduelles, du citoyen à l' élu en passant par le travailleur, le commerçant et le gestionnaire. Peu de gens sont sensibilisés aux effets qu'ont leurs matières résiduelles sur l'environnement comme les émissions de gaz à effet de serre et l'épuisement des ressources naturelles. Le gouvernement financera des activités visant à inciter la population à mieux gérer ses matières résiduelles à même les revenus générés par les redevances pour l'enfouissement. Toutefois, les diverses catégories de personnes à joindre commandent de cerner le message et de déterminer les domaines d'intervention prioritaires. La réduction à la source est une priorité de la Politique. Dans ce domaine, il faut d'abord s'adresser aux consommateurs, puisque ce sont eux qui peuvent poser les bons gestes en ce sens, comme réduire leur consommation de biens, choisir des produits qui durent plus longtemps ou qui sont moins nocifs, faire réparer plutôt qu'acheter, utiliser des sacs réutilisables et recyclables, laisser le gazon sur place ou composter à la maison.

De plus, la Politique vise à éviter l'élimination de la matière organique. Le principal défi des prochaines années sera d'habituer la population à récupérer cette matière. Des activités d'information, de sensibilisation et d'éducation doivent donc être réalisées. Il faut aussi encourager les industries et les commerces à récupérer et à valoriser la matière organique, notamment les établissements de restauration, les commerces de distribution alimentaire et les industries agroalimentaires.

#### 7.10 Rendre compte des résultats

La gestion des matières résiduelles est l'affaire de tous et il importe que les Québécoises et les Québécois puissent être informés des résultats de cette gestion sur leur territoire. Le bilan de la gestion des matières résiduelles au Québec, publié tous les deux ans, constitue un outil essentiel que le gouvernement entend conserver. Ce bilan devra permettre la mise à jour des connaissances sur les matières et contenir l'information nécessaire au suivi des objectifs de la Politique et des plans d'action.

De plus, ce bilan doit contenir des données fiables. Le gouvernement veut s'assurer d'avoir accès à l'information utile pour le dresser. Ainsi, les exploitants de lieux d'élimination doivent continuer de produire les données qu'ils ont à transmettre au gouvernement et doivent les rendre plus faciles à traiter. De même, il faut que ceux qui récupèrent, trient, conditionnent, recyclent ou valorisent les matières résiduelles déclarent ces matières.

Des outils de diffusion en ligne de l'information permettront d'évaluer les progrès des municipalités locales et régionales en matière de gestion des matières résiduelles.

Par ailleurs, la vision des partenaires engagés avec le gouvernement dans la gestion des matières résiduelles est importante pour optimiser la mise en œuvre de la Politique et, à cet égard, les forums sont un moyen que le gouvernement veut privilégier.

### 8. LE FINANCEMENT

Sans un financement approprié, l'atteinte des objectifs de la Politique pourrait être compromise, ce qui priverait le Québec de retombées économiques importantes en plus de nuire à l'environnement et au développement social. Afin de fournir un meilleur financement, le gouvernement compte améliorer ses instruments économiques relatifs à la gestion des matières résiduelles, tels que le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles et le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles, et modifier la LQE à cet effet.

Le Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles demeurera le moyen privilégié pour soutenir la mise en œuvre des PGMR. Le gouvernement veut cependant s'assurer d'un meilleur financement des activités de récupération et de mise en valeur. À cet égard, la Politique propose que les entreprises qui mettent sur le marché des produits fournissent la totalité de ce financement. Par ailleurs, le gouvernement entend soutenir le financement des plans d'action qui découlent de la Politique et, au besoin, prélever des redevances affectées à la mise en place de programmes pour des périodes définies.

## CONCLUSION

Afin que l'ensemble des régions du Québec profite des retombées économiques découlant d'une saine gestion des matières résiduelles, la Politique propose d'arrêter le gaspillage et de maximiser la valeur ajoutée de nos matières résiduelles, dans le respect de l'environnement. Dans un contexte où le Québec lutte fermement contre les changements climatiques, elle convie toutes les Québécoises et tous les Québécois à unir leurs efforts pour gérer nos matières résiduelles de manière à en faire profiter les générations actuelles et futures et ainsi contribuer au développement durable.

55138

## A.M., 2011

### Arrêté numéro 2011-006 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 7 mars 2011

Loi sur l'assurance médicaments  
(L.R.Q., c. A-29.01)

ÉDICTANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 80 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., c. A-29.01);

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier le Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments, édicté par l'arrêté du ministre 92-06 du 6 juillet 1992, pour modifier la limite maximale de la marge bénéficiaire qui régit les grossistes en médicaments;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 janvier 2011, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), d'un projet de Règlement modifiant le

Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments, avec avis qu'il pourrait être édicté par le soussigné à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter un tel règlement sans modification :

EST ÉDICTÉ le « Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments », dont le texte apparaît en annexe.

Québec, le 7 mars 2011

*Le ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
YVES BOLDDUC

## Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments\*

Loi sur l'assurance médicaments  
(L.R.Q., c. A-29.01, a. 80)

**1.** Le Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments est modifié à l'article 1 de l'annexe I, par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de « 6 % » par « 6,25 % ». À partir du 1<sup>er</sup> avril 2012, cette différence ne peut excéder 6,50 % ».

**2.** L'article 2 de l'annexe II de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 6 % le prix de vente garanti du fabricant en rapport avec le format acheté. » par « 6,25 % le prix de vente garanti du fabricant en rapport avec le format acheté. À partir du 1<sup>er</sup> avril 2012, cette majoration ne peut excéder 6,50 % ». ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2011.

55235

\* Les dernières modifications au Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments, édicté par l'arrêté numéro 92-06 du 6 juillet 1992 (1992, *G.O.* 2, 4494) du ministre de la Santé et des Services sociaux, ont été apportées par le règlement édicté par l'arrêté du ministre numéro 001 du 8 janvier 2008 (2008, *G.O.* 2, 182). Pour les modifications antérieures, voir le « *Tableau des modifications et Index sommaire* », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1<sup>er</sup> octobre 2010.



## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

#### Zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet notamment de permettre aux organismes gestionnaires de zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche :

— de réglementer les conditions de pratique du camping dans les zecs;

— de mieux contrôler l'utilisation des véhicules tout terrain non couverts par le règlement actuel;

— de moderniser la gestion de l'enregistrement des usagers en permettant l'enregistrement à distance;

— d'affecter un nombre de chasseurs et de pêcheurs sur le territoire d'une zec à des fins promotionnelles.

Ce projet de règlement apporte également des précisions sur certaines conditions requises pour bénéficier d'une exemption de l'obligation de payer un droit de circulation sur les chemins d'une zec.

L'étude du dossier révèle que ces modifications sont nécessaires pour permettre aux organismes gestionnaires de zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche de faire face à de nouveaux enjeux issus du développement des activités pratiquées sur le territoire des zecs. Elle révèle également que ces modifications n'ont aucune incidence négative sur les entreprises, en particulier sur les petites et moyennes entreprises, sur le public en général ou sur les Autochtones.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Sophie Bussièrès, Service de la réglementation, de la tarification et des permis, ministère des

Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, 2<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 521-3888, poste 7393, télécopieur : 418 646-5179, courriel : sophie.bussieres@mrnf.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Nathalie Camden, sous-ministre associée à Faune Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre délégué aux  
Ressources naturelles et  
à la Faune,*  
SERGE SIMARD

*La ministre des Ressources  
naturelles et de la Faune,*  
NATHALIE NORMANDEAU

### Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 110 par. 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> et a. 162 par. 14<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche (c. C-61.1, r. 78) est modifié par l'insertion, à l'article 1, après la définition de « secteur à accès contingenté », de la définition suivante :

« « terrain de camping » : espace du territoire d'une ZEC offrant des emplacements de camping aménagés pour la location au public, géré par un organisme et autorisé par le ministre; ».

**2.** L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Cette personne doit alors se conformer aux modalités d'enregistrement suivantes :

1<sup>o</sup> s'identifier au moyen de ses nom et adresse, du numéro d'une pièce d'identité et, le cas échéant, du numéro de son permis de chasse ou de pêche;

2<sup>o</sup> indiquer, pour chaque jour de pratique de la chasse ou de la pêche, un seul endroit ou, le cas échéant, un seul secteur où elle pratiquera cette activité et la date à laquelle elle la pratiquera;

3° indiquer, pour chaque jour de pratique d'activités récréatives faisant partie d'un plan de développement approuvé par le ministre conformément à l'article 106.0.1 de la Loi, un endroit ou, le cas échéant, un secteur où elle pratiquera cette activité et la date à laquelle elle la pratiquera;

4° obtenir une preuve d'enregistrement qu'elle devra poser sur le tableau de bord de son véhicule de façon à ce qu'elle soit lisible de l'extérieur ou la porter sur elle et l'exhiber sur demande d'un agent de protection de la faune, d'un assistant à la protection de la faune ou d'un gardien de territoire; cette preuve d'enregistrement dûment complétée devra être remise au préposé à la sortie;

5° acquitter les droits exigibles.

Sous réserve du quatrième alinéa, une personne peut faire modifier son choix d'endroit ou de secteur de pratique de la chasse, de la pêche ou d'une activité récréative visée au paragraphe 3° auprès d'un préposé à l'enregistrement en payant la différence si elle souhaite transférer à un endroit ou à un secteur faisant l'objet de droits plus élevés. S'il n'y a pas de droits additionnels à payer, la personne peut aussi le faire auprès d'un agent de protection de la faune, d'un assistant à la protection de la faune ou d'un gardien de territoire, si ces derniers peuvent en aviser immédiatement le préposé à l'enregistrement. Le présent alinéa ne s'applique pas à une personne qui pratique la chasse dans un secteur à accès contingenté. ».

**3.** L'article 4 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « en fonction », de « et qu'elle ne peut le faire par un service d'enregistrement à distance ».

**4.** L'article 7 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« L'endroit ou le secteur mentionné sur la preuve d'enregistrement n'accorde aucun droit exclusif de chasse ou de pêche sur cette partie du territoire. »;

2° par le remplacement, au deuxième alinéa, de « capturés, » par « pris et gardés ainsi que ».

**5.** L'article 19 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « et qui en fait la preuve au préposé au poste d'accueil »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant :

« 2° à une personne qui ne fait que circuler dans une ZEC pour se rendre à un terrain dont la propriété est privée situé sur le territoire de la ZEC mais non inclus dans celle-ci; »;

3° par l'ajout, après le paragraphe 2° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.1° à une personne qui ne fait que traverser le territoire d'une ZEC pour se rendre à une résidence principale ou à un terrain privé et en revenir, s'il n'existe aucun autre chemin carrossable possible; ».

**6.** L'article 25.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **25.1.** Un organisme peut, par règlement, prohiber ou autoriser une activité récréative aux conditions qu'il détermine dans un secteur qu'il a établi à des fins de pratique d'activités récréatives pourvu que cette activité fasse partie d'un plan de développement approuvé par le ministre conformément à l'article 106.0.1 de la Loi.

En ce qui concerne le camping, un organisme doit réserver 25 % des sites situés à l'extérieur d'un terrain de camping à des séjours de 3 semaines ou moins et il ne peut prohiber la pratique du camping en tente sur son territoire. ».

**7.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 25.2, de ce qui suit :

« **25.3.** Une personne autorisée à camper sur le territoire d'une ZEC doit respecter les conditions suivantes :

1° utiliser un équipement mobile, transportable, temporaire et non attaché au sol;

2° à l'exception des terrains de camping et des sites de remisage mis en place par l'organisme, enlever son équipement de camping du territoire de la ZEC de la plus tardive des dates suivantes, soit le 30 novembre ou 48 heures suivant la fin de la chasse au gros gibier sur le territoire de la ZEC, à la première des dates suivantes, soit le 15 avril ou le troisième samedi du mois d'avril.

## **SECTION IV.2** **AFFECTATION À DES FINS PROMOTIONNELLES**

**25.4.** Malgré la section III, un organisme peut affecter, dans tout secteur de la ZEC, un nombre de chasseurs et de pêcheurs à des fins promotionnelles et selon les modes d'affectation qu'il détermine par règlement; toutefois, ce nombre ne doit pas dépasser le maximum prévu à la section III et la valeur annuelle de cette affectation ne doit pas dépasser 1 000 \$.

**8.** L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **27.** Un organisme peut, par règlement, prohiber l'utilisation de véhicules à des fins récréatives pendant les périodes de chasse à l'orignal ou au cerf de Virginie déterminées par le Règlement sur la chasse (c. C-61.1, r. 12), sauf lorsque ce véhicule est utilisé pour récupérer la carcasse d'un tel animal. ».

**9.** L'article 29 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **29.** Une personne qui contrevient à l'un des articles 3, 4, 7, 9, 14, 17, 19, 19.1, 25.2, 25.3, 27.1, 27.2 et 28 ou à l'un de ceux d'un règlement pris par un organisme en application des articles 6, 25.1, 26 et 27 commet une infraction. ».

**10.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55200

## Avis

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### Industrie des services automobiles — Lanaudière-Laurentides — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que la ministre du Travail a reçu des parties contractantes une demande de modifier le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides (R.R.Q., c. D-2, r. 9) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de « Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise principalement à hausser le taux horaire minimal des différentes catégories d'emploi visées par le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications demandées. D'après le rapport annuel 2009 du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides, 1 031 employeurs, 5 441 salariés et 384 artisans sont assujettis à ce décret.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M. Louis-Philippe Roussel  
Direction des politiques du travail  
Ministère du Travail  
200, chemin Sainte-Foy, 5<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5S1  
Téléphone : 418 644-2206  
Télécopieur : 418 643-9454  
Courrier électronique :  
louis-philippe.roussel@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

*Le sous-ministre du Travail,*  
JOCELIN DUMAS

## Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

**1.** L'article 1.01 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides (R.R.Q., c. D-2, r. 9) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 5<sup>o</sup>, de « préposé aux pièces, ».

**2.** L'article 4.03 de ce décret est modifié par le remplacement du montant « 0,50 \$ » par le montant « 0,80 \$ ».

**3.** L'article 6.05 de ce décret est modifié par le remplacement de « 15 jours » par « 3 semaines ».

**4.** Ce décret est modifié par le remplacement de l'article 9.01 par le suivant :

« **9.01.** Les taux horaires minimaux de salaire sont les suivants :

Emplois	À compter du (inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du (inscrire ici la date qui correspond à celle de 12 mois qui suit la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du (inscrire ici la date qui correspond à celle de 24 mois qui suit la date d'entrée en vigueur du présent décret)
<b>1<sup>o</sup> apprenti</b>			
1 <sup>er</sup> échelon	11,14 \$	11,47 \$	11,82 \$
2 <sup>e</sup> échelon	11,80 \$	12,15 \$	12,52 \$
3 <sup>e</sup> échelon	13,11 \$	13,50 \$	13,91 \$
<b>2<sup>o</sup> compagnon</b>			
A	20,12 \$	20,72 \$	21,35 \$
B	17,37 \$	17,89 \$	18,43 \$
C	15,73 \$	16,20 \$	16,69 \$
D	13,77 \$	14,18 \$	14,61 \$
<b>3<sup>o</sup> commis aux pièces</b>			
1 <sup>er</sup> échelon	10,34 \$	10,65 \$	10,97 \$
2 <sup>e</sup> échelon	10,62 \$	10,94 \$	11,27 \$
3 <sup>e</sup> échelon	11,43 \$	11,77 \$	12,13 \$
4 <sup>e</sup> échelon	12,11 \$	12,47 \$	12,85 \$
4 <sup>e</sup> classe	13,23 \$	13,63 \$	14,04 \$
3 <sup>e</sup> classe	14,22 \$	14,65 \$	15,09 \$
2 <sup>e</sup> classe	14,70 \$	15,14 \$	15,60 \$
1 <sup>re</sup> classe	15,15 \$	15,60 \$	16,07 \$
<b>4<sup>o</sup> commissionnaire</b>	10,07 \$	10,37 \$	10,68 \$
<b>5<sup>o</sup> démonteur</b>			
1 <sup>er</sup> échelon	12,12 \$	12,48 \$	12,86 \$
2 <sup>e</sup> échelon	12,48 \$	12,86 \$	13,24 \$
3 <sup>e</sup> échelon	12,86 \$	13,24 \$	13,64 \$
<b>6<sup>o</sup> laveur</b>	9,87 \$	10,17 \$	10,47 \$
<b>7<sup>o</sup> ouvrier spécialisé</b>			
1 <sup>er</sup> échelon	12,12 \$	12,48 \$	12,86 \$
2 <sup>e</sup> échelon	12,48 \$	12,86 \$	13,24 \$
3 <sup>e</sup> échelon	12,86 \$	13,24 \$	13,64 \$
<b>8<sup>o</sup> pompiste</b>	9,75 \$	10,04 \$	10,34 \$
<b>9<sup>o</sup> préposé au service</b>			
1 <sup>er</sup> échelon	10,55 \$	10,87 \$	11,19 \$
2 <sup>e</sup> échelon	11,23 \$	11,57 \$	11,91 \$
3 <sup>e</sup> échelon	11,90 \$	12,26 \$	12,62 \$
4 <sup>e</sup> échelon	12,58 \$	12,97 \$	13,36 \$ . . »

**5.** L'article 9.01.1 de ce décret est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Ils ont droit aux taux de salaire suivants;

Emplois	À compter du (inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du (inscrire ici la date qui correspond à celle de 12 mois qui suit la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du (inscrire ici la date qui correspond à celle de 24 mois qui suit la date d'entrée en vigueur du présent décret)
<b>préposé au service</b>			
2 <sup>e</sup> classe	13,61 \$	14,01 \$	14,44 \$
1 <sup>re</sup> classe	14,75 \$	15,20 \$	15,66 \$ ».

**6.** Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 9.01.1, du suivant :

« **9.01.2.** Les taux de salaire prévus aux articles 9.01 et 9.01.1 ne peuvent être inférieurs au salaire minimum prévu à l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (c. N-1.1, r. 3) majoré de 0,25 \$ . ».

**7.** L'article 12.01 de ce décret est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **12.01.** Lorsqu'un salarié porte un uniforme ou un vêtement particulier identifié ou non à l'établissement de l'employeur, ce dernier doit le fournir gratuitement. »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « l'achat », des mots « la location, ».

**8.** L'article 13.01 de ce décret est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du nombre « 2001 » par le nombre « 2013 ».

**9.** Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55198

## Avis

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### Industrie du camionnage – Montréal — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que la ministre du Travail a reçu des parties contractantes une demande de modifier le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal (R.R.Q., c. D-2, r. 2) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de « Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise à hausser le taux de la prime mensuelle des assurances collectives.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications demandées. D'après le rapport annuel 2010 du Comité paritaire du camionnage de la région de Montréal, 67 employeurs, 384 salariés et 51 artisans sont assujettis à ce décret.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M. Patrick Bourassa  
Direction des politiques du travail  
Ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 5<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5S1  
Téléphone : 418 528-9738  
Télécopieur : 418 643-9454  
Courrier électronique : patrick.bourassa@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

*Le sous-ministre du Travail,*  
JOCELIN DUMAS

## Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

**1.** L'article 9.01 du Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal (R.R.Q., c. D-2, r. 2) est modifié par le remplacement des troisième, quatrième et cinquième alinéas par les suivants :

« La prime mensuelle payable par l'employeur pour chaque salarié assurable selon ce régime est de 155 \$ et celle payable par chaque salarié assurable est de 121,49 \$ auxquelles s'ajoute respectivement un montant correspondant à 50 % de la hausse exigée par l'assureur pendant l'année 2011.

Pour chaque hausse subséquente, la prime mensuelle est déterminée conformément au troisième alinéa en y substituant cependant aux montants de 155 \$ et de 121,49 \$ les montants de la prime calculée en application de cet alinéa. Les primes mensuelles payables par l'employeur et par chaque salarié ne peuvent excéder respectivement 200 \$ et 160 \$.

Dans le cas du salarié assurable qui, dans le mois, travaille moins de 40 heures et reçoit moins de 500 \$, la prime mensuelle payable par l'employeur pour ce salarié est de 145,93 \$ et celle payable par ce salarié est de 38,94 \$ auxquelles s'ajoute respectivement un montant correspondant à 50 % de la hausse exigée par l'assureur pendant l'année 2011.

Pour chaque hausse subséquente, la prime mensuelle est déterminée conformément au cinquième alinéa en y substituant cependant aux montants de 145,93 \$ et de 38,94 \$ les montants de la prime calculée en application de cet alinéa. ».

**2.** Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55233

## Projet de règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

**Ministre de la Santé et des Services sociaux**  
— **Renseignements devant être transmis par les établissements**  
— **Modification**

**Transmission de renseignements concernant les usagers victimes de traumatismes majeurs**  
— **Abrogation**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements devant être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux et abrogeant le Règlement sur la transmission de renseignements concernant les usagers victimes de traumatismes majeurs, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à déterminer quels sont les renseignements relatifs aux usagers victimes de traumatismes et concernant les besoins et la consommation de services qui doivent être transmis par certains établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux afin de lui permettre d'exercer ses fonctions prévues à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2). Le projet de règlement abroge le Règlement sur la transmission de renseignements concernant les usagers victimes de traumatismes majeurs, qui était au même effet, pour intégrer les renseignements mis à jour de ce dernier règlement au nouveau Règlement sur les renseignements devant être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux, qui prévoit la transmission de renseignements concernant les besoins et la consommation de services pour plusieurs clientèles.

Ce projet de règlement n'aura pas d'incidence sur les citoyens, les entreprises et, en particulier, les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame France Laverdière, adjointe au directeur national des urgences, des services préhospitaliers d'urgence et de traumatologie – Volet Traumatologie, 1075, chemin Sainte-Foy, Québec (Québec) G1S 2M1, téléphone : 418 266-4530, télécopieur : 418 266-4605, courriel : France.Laverdière@msss.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de quarante-cinq jours susmentionné, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
YVES BOLDDUC

## Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements devant être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux\* et abrogeant le Règlement sur la transmission de renseignements concernant les usagers victimes de traumatismes majeurs\*\*

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, a. 505, par. 26<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur les renseignements devant être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux est modifié par l'insertion, après l'article 5, de l'article suivant :

« **5.1.** L'établissement qui exploite un centre hospitalier appartenant à la classe centre hospitalier de soins généraux et spécialisés et qui offre des services de traumatologie transmet au ministre les renseignements mentionnés à l'annexe V à l'égard d'un usager ayant été victime d'un traumatisme et admis ou décédé à l'unité d'urgence. »

**2.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'annexe IV, de la suivante :

### « ANNEXE V

**1.** L'établissement visé à l'article 5.1 du règlement transmet les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> concernant l'usager et l'événement traumatique :

a) le nom et le numéro, au permis de l'établissement, de l'installation à partir de laquelle sont fournies les données;

\* Le Règlement sur les renseignements devant être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux, édicté par le décret numéro 103-2009 du 11 février 2009 (2009, G.O. 2, 346), n'a pas été modifié depuis son entrée en vigueur.

\*\* Le Règlement sur la transmission de renseignements concernant les usagers victimes de traumatismes majeurs, édicté par le décret numéro 981-2000 du 16 août 2000, G.O. 2, 5670), n'a pas été modifié depuis son entrée en vigueur.

- b)* le numéro séquentiel attribué à l'événement traumatique;
- c)* le code de la municipalité où se trouve la résidence de l'utilisateur;
- d)* le code géographique de la résidence de l'utilisateur;
- e)* la raison pour laquelle le numéro d'assurance maladie ne peut être fourni, le cas échéant;
- f)* la date et l'heure du traumatisme;
- g)* le code de la municipalité où a eu lieu le traumatisme;
- h)* le code géographique du lieu du traumatisme;
- i)* la cause du traumatisme;
- j)* le lieu où est survenu le traumatisme;
- k)* l'indication selon laquelle le traumatisme est survenu alors que l'utilisateur était au travail;
- l)* la cause externe responsable du traumatisme selon la CIM-10-CA;
- m)* l'activité exercée par l'utilisateur au moment où le traumatisme a eu lieu, selon la CIM-10-CA;
- n)* le type d'assurance médicale en vertu de laquelle l'utilisateur est indemnisé;
- o)* le rôle de l'utilisateur au moment du traumatisme;
- p)* le matériel de protection utilisé ou porté par l'utilisateur au moment du traumatisme, le cas échéant;
- 2<sup>o</sup> concernant la prestation des services préhospitaliers à l'utilisateur ou recueillis à l'occasion de cette prestation :
- a)* le mode de transport utilisé par l'utilisateur pour se rendre à la première installation de l'établissement où il a été reçu;
- b)* la date et l'heure d'arrivée de l'ambulance sur la scène du traumatisme;
- c)* la date et l'heure de départ de l'ambulance de la scène du traumatisme;
- d)* l'indication selon laquelle l'utilisateur a dû être extrait d'un véhicule accidenté;
- e)* le résultat de la mesure de l'IPT (Indice préhospitalier pour traumatismes);
- f)* l'indication selon laquelle il y a eu un impact à haute vitesse lors de l'événement traumatique;
- g)* l'état de conscience de l'utilisateur sur la scène du traumatisme selon l'outil d'évaluation AVPU (Alert, Verbal, Pain, Unresponsive);
- h)* la fréquence respiratoire de l'utilisateur;
- i)* le pouls de l'utilisateur;
- j)* la tension artérielle systolique de l'utilisateur;
- k)* l'indication selon laquelle il y a eu utilisation d'oxygène;
- l)* le pourcentage de saturation en oxygène présenté par l'utilisateur;
- m)* le nom et le numéro, au permis de l'établissement, de la première installation où l'utilisateur a été reçu;
- n)* la date et l'heure d'arrivée à cette installation;
- o)* le numéro de dossier médical de l'utilisateur au premier établissement où il a été reçu;
- 3<sup>o</sup> concernant la visite de toute unité d'urgence par l'utilisateur et toute consultation y ayant été demandée :
- a)* le mode de transport utilisé pour se rendre à l'unité d'urgence;
- b)* la provenance de l'utilisateur lors de son arrivée à l'unité d'urgence;
- c)* le nom et le numéro, au permis de l'établissement, de l'installation de provenance à l'arrivée à l'unité d'urgence, le cas échéant;
- d)* le nom et le numéro, au permis de l'établissement, de l'installation où des soins d'urgence ont été prodigués à l'utilisateur;
- e)* la date et l'heure d'arrivée de l'utilisateur à l'unité d'urgence;
- f)* l'indication selon laquelle l'utilisateur était vivant ou décédé à son arrivée à l'unité d'urgence;
- g)* le numéro séquentiel attribué à la consultation;

- h)* le domaine de consultation;
  - i)* la date et l'heure de la demande de la consultation;
  - j)* la date et l'heure de la consultation;
  - k)* la date et l'heure auxquelles l'utilisateur a quitté l'unité d'urgence;
  - l)* la destination de l'utilisateur au moment où il a quitté l'unité d'urgence;
  - m)* le nom et le numéro, au permis de l'établissement, de l'installation de destination de l'utilisateur à son départ de l'unité d'urgence, le cas échéant;
- 4<sup>o</sup> concernant l'admission et le départ de l'utilisateur de l'établissement à partir duquel les données sont fournies :
- a)* le mode de transport utilisé par l'utilisateur pour se rendre à l'établissement où il a été admis;
  - b)* la provenance de l'utilisateur au moment de son admission;
  - c)* le nom et le numéro, au permis de l'établissement, de l'installation de provenance de l'utilisateur lors de son admission, le cas échéant;
  - d)* la date et l'heure de l'admission de l'utilisateur;
  - e)* l'indication selon laquelle l'utilisateur a été transféré dans un établissement de sa région d'origine pour la continuité des soins;
  - f)* le numéro séquentiel attribué à tout service auquel l'utilisateur a été inscrit;
  - g)* le code et la description de tout service auquel l'utilisateur a été inscrit;
  - h)* la date et l'heure de l'inscription de l'utilisateur à tout service;
  - i)* l'indication selon laquelle l'utilisateur, lors de son admission, a été amené directement au bloc opératoire;
  - j)* le numéro séquentiel attribué à toute unité physique de soins dans laquelle l'utilisateur a séjourné;
  - k)* la description de l'unité physique de soins dans laquelle l'utilisateur a séjourné;
  - l)* la date et l'heure d'arrivée de l'utilisateur à toute unité physique de soins dans laquelle il a séjourné;
- m)* la date et l'heure auxquelles l'utilisateur a quitté toute unité physique de soins dans laquelle il a séjourné;
  - n)* la date de toute demande de transfert de l'utilisateur vers un autre établissement qui exploite un centre hospitalier de la classe centre hospitalier de soins généraux et spécialisés;
  - o)* la date et l'heure auxquelles l'utilisateur a quitté l'établissement;
  - p)* la destination de l'utilisateur à son départ de l'établissement;
  - q)* le nom et le numéro, au permis de l'établissement, de l'installation de destination de l'utilisateur à son départ de l'établissement, le cas échéant;
- 5<sup>o</sup> concernant toute prise des signes vitaux de l'utilisateur dans toute unité d'urgence ou pendant son séjour à l'établissement;
- a)* la date et l'heure de la prise des signes vitaux de l'utilisateur;
  - b)* le degré d'ouverture de ses yeux;
  - c)* sa réponse verbale;
  - d)* sa réponse motrice;
  - e)* le résultat de la mesure GCS (échelle de coma de Glasgow);
  - f)* l'indication selon laquelle il y a eu modification artificielle de l'état de conscience de l'utilisateur;
  - g)* le type de modification de son état de conscience;
  - h)* le type de respiration de l'utilisateur;
  - i)* son nombre de cycles respiratoires par minute;
  - j)* le pouls de l'utilisateur;
  - k)* sa tension artérielle systolique;
  - l)* sa tension artérielle diastolique;
  - m)* l'indication selon laquelle de l'oxygène lui a été administré;
  - n)* son pourcentage de saturation en oxygène;
  - o)* sa température corporelle;

- p)* le résultat de la mesure de l'échelle physiologique RTS (Revised Trauma Score);
- q)* sa pression intracrânienne;
- 6<sup>o</sup> concernant tout examen demandé pour l'utilisateur ou toute intervention réalisée auprès de ce dernier dans toute unité d'urgence ou pendant son séjour à l'établissement :
- a)* l'indication selon laquelle il y a eu évaluation radiologique de l'utilisateur;
- b)* l'indication selon laquelle il y a eu suspicion d'intoxication à l'alcool;
- c)* le résultat d'un test d'intoxication à l'alcool;
- d)* le résultat d'un test d'intoxication aux drogues;
- e)* la date et l'heure de l'installation d'un drain thoracique;
- f)* la date et l'heure d'un FAST (Focused Assessment with Sonography in Traumatology);
- g)* la date et l'heure de l'installation d'une intraveineuse;
- h)* la date et l'heure d'une intubation;
- i)* la date et l'heure d'une gazométrie;
- j)* la date et l'heure d'un dosage des lactates;
- k)* le numéro séquentiel attribué à un examen d'imagerie médicale;
- l)* le type d'examen d'imagerie médicale demandé pour l'utilisateur;
- m)* la région du corps de l'utilisateur pour laquelle un examen d'imagerie médicale a été demandé;
- n)* la date et l'heure de la demande d'un examen d'imagerie médicale;
- o)* la date et l'heure de la réalisation d'un examen d'imagerie médicale;
- p)* le numéro séquentiel attribué à une intervention;
- q)* le code et la description d'une intervention selon la CCI;
- r)* les codes d'attributs de situation, de lieu et d'étendue d'une intervention selon la CCI;
- s)* le nombre d'interventions réalisées auprès de l'utilisateur;
- t)* la date et l'heure d'une intervention;
- u)* le lieu où a été réalisée une intervention;
- v)* la date et l'heure auxquelles l'utilisateur a quitté la salle d'opération, le cas échéant;
- w)* le numéro séquentiel attribué à un traitement de ventilation mécanique;
- x)* la date et l'heure du début d'un traitement de ventilation mécanique;
- y)* la date et l'heure d'arrêt d'un traitement de ventilation mécanique;
- z)* les consultations paramédicales réalisées pour l'utilisateur;
- aa)* la date et l'heure de la première consultation paramédicale;
- 7<sup>o</sup> concernant tout diagnostic établi pour l'utilisateur ainsi que son décès, le cas échéant :
- a)* le numéro séquentiel attribué au code AIS (Abbreviated Injury Scale);
- b)* le code AIS identifiant chacune des blessures qui ont été diagnostiquées;
- c)* les diagnostics établis selon la CIM-10-CA;
- d)* l'indication selon laquelle il y a eu un traumatisme pénétrant ainsi que la région du corps atteinte;
- e)* le résultat du calcul de l'ISS (Injury Severity Score);
- f)* le résultat du calcul du PS\_ISS (Probability of Survival Injury Severity Score);
- g)* le résultat du calcul du NISS (New Injury Severity Score);
- h)* la présence d'un traumatisme craniocérébral (TCC) et le degré de gravité de celui-ci;
- i)* la présence, chez l'utilisateur, d'une blessure médullaire et son type;
- j)* le numéro séquentiel attribué aux complications présentées par l'utilisateur;

k) le code et la description d'une complication selon la CIM-10-CA;

l) le numéro séquentiel attribué à l'inscription d'une comorbidité chez l'utilisateur;

m) la nature de la comorbidité;

n) l'indication selon laquelle l'autopsie de l'utilisateur a été faite;

o) l'indication selon laquelle il s'agit d'un cas où il y a eu lieu de donner un avis au coroner en vertu de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2);

p) l'indication selon laquelle un prélèvement pour don d'organes a été effectué;

8° concernant l'utilisateur ayant été victime de brûlures graves :

a) les circonstances de la ou des brûlures subies par l'utilisateur;

b) le type de brûlures et leur description;

c) la race de l'utilisateur;

d) son occupation;

e) le poids de l'utilisateur à son arrivée dans l'installation ainsi qu'à son départ de celle-ci;

f) l'indication selon laquelle l'utilisateur a inhalé des fumées qui peuvent être composées de gaz corrosifs ou toxiques;

g) le taux de carboxyhémoglobine présenté par l'utilisateur;

h) l'indication selon laquelle l'utilisation de culture cellulaire a été nécessaire;

i) l'indication selon laquelle l'utilisateur avait déjà subi des brûlures antérieurement à l'événement traumatique;

j) l'indication selon laquelle l'utilisateur a subi une greffe pendant son séjour dans l'installation;

k) l'indication selon laquelle l'utilisateur a été infecté au SARM (*staphylococcus aureus* résistant à la méthicilline);

l) l'indication selon laquelle l'utilisateur a été infecté au ERV (entérocoque résistant à la vancomycine);

m) l'indication selon laquelle un agent a été utilisé pour faire augmenter la pression dans les vaisseaux sanguins de l'utilisateur (vasopresseur);

n) les interventions spécifiques réalisées pour l'utilisateur.

**3.** L'article 4 de ce règlement est modifié par la suppression de « , sauf s'il se présente à l'unité d'urgence pour un test diagnostique ou pour recevoir des services externes ».

**4.** L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 5 » par « 5.1 ».

**5.** Le Règlement sur la transmission de renseignements concernant les usagers victimes de traumatismes majeurs édicté par le décret numéro 981-2000 du 16 août 2000 est abrogé.

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55201

## Décisions

---

### Décision 9627, 1<sup>er</sup> mars 2011

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de bleuets

— Fonds de recherche et de développement

— Contributions

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9627 du 1<sup>er</sup> mars 2011, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le fonds de recherche et de développement des producteurs de bleuets tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean lors d’une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 17 avril 2010 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l’application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l’article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*

YVES LAPIERRE

---

### Règlement modifiant le Règlement sur le Fonds de recherche et de développement des producteurs de bleuets\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

**1.** L’article 2 du Règlement sur le fonds de recherche et de développement des producteurs de bleuets est modifié par l’insertion après « Québec » de « , à titre de mandataire des producteurs, ».

**2.** L’article 3 de ce règlement est modifié par l’insertion après « Syndicat », de « , à titre de mandataire des producteurs et pour leur compte, ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55229

### Décision 9628, 4 mars 2011

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de porcs

— Production et mise en marché

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, après avoir laissé aux personnes intéressées l’occasion de fournir leurs observations, a, par sa décision 9628 du 4 mars 2011, approuvé, après modifications, le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des porcs tel que pris par le conseil d’administration de la Fédération des producteurs de porcs du Québec lors d’une réunion convoquée à cette fin et tenue le 9 juin 2010 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l’application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l’article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*

YVES LAPIERRE

---

\* Les dernières modifications au Règlement sur le fonds de recherche et de développement des producteurs de bleuets (R.R.Q., c. M-35.1, r. 26) ont été apportées par la décision 7625 du 2002 (2002, *G.O.* 2, p. 5883). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> octobre 2010.

## Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des porcs\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 97, 98 et 100)

**1.** L'article 1 du Règlement sur la production et la mise en marché des porcs est modifié par l'insertion selon l'ordre alphabétique des définitions suivantes :

« cycle de production » : dans un mode de production tout plein tout vide, nombre de semaines d'élevage entre l'entrée des porcelets en inventaire et la fin de leur livraison;

« demande de l'acheteur » : quantité de porcs demandée par l'acheteur, incluant notamment les porcs attribués et la demande d'augmentation d'attributions aux termes de la Convention;

« demande totale des acheteurs » : total des « demande de l'acheteur » de tous les acheteurs;

« excédent » : quantité de l'offre des producteurs excédant la demande totale des acheteurs;

« offre des producteurs » : quantité de porcs livrés aux termes des volumes de référence et des volumes de référence conditionnels;

« pénurie » : quantité de porcs manquante pour combler la demande totale des acheteurs;

« rotation » : mode de production selon lequel les porcs entrent en élevage et sont mis en marché de façon continue au cours d'un semestre de production;

« tout plein tout vide » ou « TPTV » : mode de production selon lequel les porcs entrent en élevage simultanément et sont mis en marché avant toute nouvelle entrée en élevage;

« volume de référence » ou « VDR » : quantité de porcs produite ; pour les producteurs qui produisent en rotation, quantité de porcs produite sur un site au cours des 52 semaines précédentes, déterminée selon les livraisons et, pour les producteurs qui produisent en tout plein tout vide, quantité de porcs produite au cours des deux derniers cycles de production et du cycle de production en cours, laquelle est déterminée selon les livraisons et les déclarations d'entrées de porcelets en inventaire ;

« volume de référence conditionnel » ou « VDR conditionnel » : volume établi par la Fédération à l'égard d'un site pour la production d'une quantité de porcs supplémentaires à celle prévue au volume de référence. »

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé du TITRE II, du chapitre suivant :

### « CHAPITRE 0.1 VOLUMES DE RÉFÉRENCE

**5.1** La Fédération établit un volume de référence à l'égard de chaque site de production.

**5.2** La Fédération établit le volume de référence associé à un site sur la base des livraisons de porcs à un acheteur.

**5.3** La Fédération transmet au propriétaire de chaque site et, le cas échéant, au producteur qui y élève des porcs, le volume de référence associé à ce site au plus tard le 16 mai 2011.

**5.4** Le propriétaire d'un site ou, le cas échéant, le producteur qui y élève des porcs qui souhaite obtenir un volume de référence conditionnel transmet une demande à la Fédération précisant tout agrandissement, rénovation ou nouvelle construction d'un bâtiment ayant pour effet d'augmenter le nombre de porcs produits.

Il informe la Fédération de :

1° la date du début des livraisons des porcs supplémentaires, laquelle doit être dans les 12 mois suivant sa demande;

2° la quantité de porcs supplémentaires qui seront livrés au cours des 52 semaines suivant cette date, pour la production en rotation, ou au cours des 3 cycles de production suivant cette date, pour la production en tout plein tout vide.

La Fédération établit un volume de référence conditionnel associé à ce site.

**5.5** La Fédération ajoute le volume de référence conditionnel au volume de référence associé à ce site si :

1° elle a reçu la demande de volume de référence conditionnel visé par l'article 5.4 alors qu'aucun avertissement de risque d'excédent n'avait été transmis selon l'article 21.2;

2° le producteur débute la livraison de porcs supplémentaires annoncés à la date prévue à son avis.

\* Le Règlement sur la production et la mise en marché des porcs n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision 9265 du 24 août 2009 (2009, G.O. 2, 4859).

Lorsque le producteur livre moins que la quantité de porcs supplémentaires annoncés, la Fédération remplace le volume de référence conditionnel par la quantité de porcs supplémentaires réellement livrés au cours de la période visée par le paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 5.4.

**5.6** La Fédération informe périodiquement les propriétaires et, le cas échéant, les producteurs du volume de référence associé à chaque site compte tenu des articles 21.1 à 21.11.

**5.7** Un volume de référence ne peut être transféré que lors du transfert de la propriété du site qui y est associé et qu'au nouveau propriétaire de ce site.

**5.8** Le propriétaire du site dépose un avis de transfert du volume de référence à la Fédération dans les 30 jours du transfert de la propriété du site associé à ce volume de référence, accompagné du document établissant ce transfert.

**5.9** La Fédération valide les demandes de transfert d'un volume de référence conformes aux articles 5.7 et 5.8. Elle transmet une confirmation au nouveau propriétaire du site et, le cas échéant, au producteur qui y élève des porcs. »

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé du TITRE III, du chapitre suivant :

#### « CHAPITRE 0.1 VOLUMES DE RÉFÉRENCE

**21.1** Le volume de référence correspond aux quantités de porcs mises en marché depuis le site auquel il est associé jusqu'à ce que l'offre des producteurs comble la demande totale des acheteurs sous réserve des articles 21.3 à 21.5.

**21.2** La Fédération transmet au propriétaire de chaque site et, le cas échéant, au producteur qui y élève des porcs, un avertissement de risque d'excédent lorsque l'écart entre l'offre des producteurs et la demande totale des acheteurs est d'au plus 250 000 porcs.

**21.3** À compter de la date d'un avertissement de risque d'excédent, et jusqu'à sa levée, la Fédération n'émet aucun volume de référence conditionnel. De plus, elle avise périodiquement les producteurs de l'écart entre la demande totale des acheteurs et l'offre des producteurs.

**21.4** À compter de la date d'un avertissement de risque d'excédent, le producteur doit fournir sans délai à la Fédération les documents établissant un événement de la nature d'une force majeure justifiant une diminution

de la production d'un site, à la satisfaction de la Fédération; tant et aussi longtemps que le producteur justifie que la baisse de production est due à un événement de la nature d'une force majeure, la Fédération maintient le volume de référence à la quantité de porcs produite avant cet événement.

**21.5** À compter de la date d'un avertissement de risque d'excédent, le producteur doit fournir sans délai à la Fédération, à l'égard de chaque site, copie des factures de ventes de porcs à un autre producteur aux fins de reproduction survenues au cours des 52 dernières semaines; la Fédération ajoute le nombre de porcs visés par ces ventes au volume de référence associé à ce site.

**21.6** La Fédération avise par écrit le propriétaire du site et, le cas échéant, le producteur qui y élève des porcs, de la levée du risque d'excédent lorsque la pénurie excède 250 000 porcs.

**21.7** Lorsqu'il y a excédent, la Fédération avise par écrit chaque propriétaire de site et, le cas échéant, le producteur qui y élève des porcs, à l'égard de chaque site :

1° qu'elle n'émet plus de volume de référence et que le volume de référence au moment de l'avis constitue la limite au-delà de laquelle le producteur recevra le prix prévu à l'article 57.1 jusqu'à ce que la Fédération donne l'avis de pénurie prévu à l'article 21.10;

2° de la quantité de porcs qui peuvent y être produits et mis en marché au prix établi selon l'article 57 soit :

a) pour la production en rotation, pour chaque période de 4 semaines suivant l'avis, le volume de référence moins le total des livraisons au cours des 48 semaines précédant l'avis;

b) pour la production en tout plein tout vide, pour le cycle de production suivant, le volume de référence moins le total des livraisons au cours des 2 cycles de production précédant l'avis.

**21.8** Tout porc produit et mis en marché sur un site excédant la quantité déterminée selon le paragraphe 2 de l'article 21.7 est payé au prix prévu à l'article 57.1. Toutefois, un producteur peut cumuler la production de l'ensemble des sites qu'il exploite pour les fins de l'application de l'article 57.1.

De plus, un producteur qui met en marché des porcs élevés pour son compte par d'autres producteurs peut demander à la Fédération, en avisant les producteurs concernés, de cumuler la production des sites visés pour l'application de l'article 57.1. S'il y a rupture du lien

d'affaires entre le producteur qui met en marché les porcs et celui qui les élève, ces producteurs informent la Fédération de cette situation; la Fédération soustrait la quantité concernée de la production cumulée.

**21.9** La Fédération publie un avis général d'excédent à l'effet que l'offre des producteurs atteint ou excède la demande totale des acheteurs, dans un journal de circulation générale auprès des producteurs et sur son site Internet.

**21.10** La Fédération avise par écrit le propriétaire du site et, le cas échéant, le producteur qui y élève des porcs, lorsqu'il y a pénurie.

La Fédération publie un avis général de pénurie dans un journal de circulation générale auprès des producteurs et sur son site Internet.

**21.11** Un producteur qui met en marché des porcs provenant d'un site pour lequel aucun volume de référence n'a été établi reçoit, lorsqu'il y a excédent, le prix prévu à l'article 57.1. ».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 57, du suivant :

« **57.1** Tout porc mis en marché à partir d'un site au-delà de la quantité déterminée selon le paragraphe 2 de l'article 21.7 est payé 50 % du prix calculé selon l'article 57, sauf si la quantité excédentaire est d'au plus 1 %.

Quatre semaines après la livraison, la Fédération ajuste à la hausse le prix versé lorsque le prix moyen de vente des porcs mis en marché aux termes du Programme d'écoulement des surplus de la section IX au cours de ces 4 semaines, moins les frais de mise en marché, est supérieur au prix versé en vertu du premier alinéa. Lorsque le prix moyen de vente, moins les frais de mise en marché, est inférieur à 50 % du prix de pool calculé selon l'article 57, les coûts supplémentaires liés à la disposition des excédents sont absorbés par le pool sous le poste « CDS ». »

**5.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'annexe 6 par la suivante :

**ANNEXE 6**

(a. 57)

**CALCUL DU PRIX DE « POOL »**

1. Prix moyen pondéré (PMP) (\$ / 100 kg à l'indice 100)

$$\begin{array}{l} \text{PMP de la semaine} \\ \text{selon la grille}^1 = \end{array} \quad \frac{\Sigma^2 (\text{prix quotidien}^3 \text{ selon la grille}^1 \times \text{volume quotidien selon la grille}^1)}{\Sigma \text{ volume quotidien selon la grille}^1}$$

2. Indice de paiement de la semaine précédente (IP)

$$\text{IP selon la grille}^1 = \quad \text{Indice de paiement de la semaine précédente selon la grille}^1$$

3. Ajustements globaux (\$ / 100 kg à l'indice 100)

TR = Transport régulier (règlement sur le transport péréquation)

C = Frais de classement

FDMP = Fonds de développement des marchés et de la production

RMPS = Réserve mâle pur sang

CDS = Coût de disposition des surplus qui n'est pas absorbé par les producteurs hors VDR selon l'article 57.1

ASP = Ajustement du solde du Pool (semaine précédente)

TOTAJS = TR + C + FDMP + RMPS + CDS + ASP

MNTENT = Part de l'ajustement global selon la grille<sup>1</sup>

TOTAJS\* = TR + C + FDMP + RMPS + CDS + ASP

\* (Nombre de porcs estimé selon la grille<sup>1</sup> / Nombre porcs estimé total au Québec)PDSTOT = Estimé du poids total selon la grille<sup>1</sup>  
Nombre de porcs estimé selon la grille<sup>1</sup> \* poids moyen des porcs de la semaine précédente selon la grille<sup>1</sup>AG = Ajustements globaux selon la grille<sup>1</sup>

MNTENT / PDSTOT / IP \* 10 000

4. Prix de Pool = PMP selon la grille<sup>1</sup> - AG<sup>1</sup> Grille de classement applicable. Une grille de classement inclut, aux fins de paiement, sa version légère et lourde.<sup>2</sup>  $\Sigma$  = Somme des prix et volumes abattus du dimanche au samedi.<sup>3</sup> Prix quotidien = Prix payé par les acheteurs chaque jour (art. 9.1 de la Convention) et prix payé par toute personne pour les porcs achetés dans le cadre du Programme d'écoulement des surplus excluant les porcs hors VDR.

**6.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55231

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 113-2011, 16 février 2011

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif aux sinistres survenus du 5 au 7 décembre 2010 et du 13 décembre 2010 au 10 janvier 2011 sur le territoire des régions administratives du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et de la Côte-Nord

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE des inondations, des pluies abondantes, de hautes marées et des vents violents sont survenus dans plusieurs municipalités du Québec entre les 5 et 7 décembre 2010 et entre les 13 décembre 2010 et 10 janvier 2011;

ATTENDU QUE ces événements ont causé des dommages à des résidences principales, à des entreprises et à des infrastructures municipales et que des experts ont constaté plusieurs imminences de mouvements de sol liées à ces événements;

ATTENDU QUE ces événements d'origine naturelle constituent des sinistres réels ou imminents, selon le cas;

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol et que le Programme général d'aide financière lors de sinistres ont été mis en œuvre pour ces événements par les arrêtés n<sup>o</sup> 0059-2010, n<sup>o</sup> 0064-2010, n<sup>o</sup> 0065-2010, n<sup>o</sup> 0005-2011, n<sup>o</sup> 0060-2010, n<sup>o</sup> 0063-2010, n<sup>o</sup> 0067-2010, n<sup>o</sup> 0006-2011 et n<sup>o</sup> 0009-2011 du ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QU'il y a lieu, en raison des besoins particuliers de ces sinistres, de remplacer ces programmes mis en œuvre par le ministre de la Sécurité publique par un programme d'aide financière spécifique pour certaines régions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le programme d'aide financière spécifique pour les régions administratives du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et de la Côte-Nord, tel qu'il est énoncé aux annexes I et II jointes au présent décret;

QUE l'administration de ce programme d'aide financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

### ANNEXE I

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE  
SPÉCIFIQUE RELATIF AUX SINISTRES  
SURVENUS DU 5 AU 7 DÉCEMBRE 2010 ET DU  
13 DÉCEMBRE 2010 AU 10 JANVIER 2011 SUR LE  
TERRITOIRE DES RÉGIONS ADMINISTRATIVES  
DU BAS-SAINT-LAURENT, DE LA GASPÉSIE-  
ÎLES-DE-LA-MADELEINE ET DE LA CÔTE-NORD

### CHAPITRE I OBJET ET PROCÉDURE

1. Le Programme d'aide financière spécifique relatif aux événements survenus entre les 5 et 7 décembre 2010 et entre les 13 décembre 2010 et 10 janvier 2011, dans des municipalités du Québec, remplace pour les régions Bas-Saint-Laurent, Gaspésie et Îles-de-la-Madeleine dont les municipalités sont désignées à l'annexe II le Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre par les arrêtés du ministre de la Sécurité publique n<sup>o</sup> 0059-2010, n<sup>o</sup> 0064-2010, n<sup>o</sup> 0065-2010 et n<sup>o</sup> 0005-2011. Il remplace également le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol mis en œuvre par les arrêtés du ministre de la Sécurité publique n<sup>o</sup> 0060-2010, n<sup>o</sup> 0063-2010, n<sup>o</sup> 0067-2010, n<sup>o</sup> 0006-2011 et n<sup>o</sup> 0009-2011.

Ce programme vise à aider financièrement les particuliers, les entreprises ainsi que les autorités responsables de la sécurité civile, ci-après appelées « municipalités », qui ont subi des dommages liés aux inondations, aux pluies abondantes et aux grandes marées combinées aux vents violents survenues aux dates citées précédemment, ci-après appelées, selon le contexte, le ou les « sinistres ».

Une aide est également prévue pour les municipalités qui ont déployé des mesures d'intervention ou de rétablissement ainsi que pour les organismes qui ont apporté aide et assistance aux sinistrés, ci-après appelés « organismes ».

Il vise aussi à aider financièrement les particuliers et les entreprises dont, selon le cas, la résidence principale ou les bâtiments essentiels sont situés dans une zone à risque déterminée par le ministre, en lien avec les sinistres. Il permet d'utiliser l'aide financière pour des travaux d'immunisation, pour le déplacement de résidences principales ou de bâtiments essentiels sur un site sécuritaire ou à des fins d'allocation de départ.

Pour être visés, les particuliers, les entreprises et les municipalités, ci-après appelés « sinistrés », doivent faire partie de l'un des territoires désignés à l'annexe II.

Ce programme vise aussi à aider financièrement les municipalités qui ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes, notamment pour le développement de sites pouvant accueillir les résidences principales et les bâtiments déplacés ou reconstruits.

Ce programme d'aide financière est administré par le ministre de la Sécurité publique, ci-après appelé le « ministre ».

2. Conformément à l'article 112 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le droit à une aide financière en vertu du présent programme se prescrit par un (1) an à compter du 16 février 2011 ou, si son territoire d'application est élargi, de la date de cette décision pour ce qui concerne le nouveau territoire.

Toutefois, une réclamation présentée plus de trois (3) mois après le 16 février 2011 doit, sous peine de rejet, avoir fait l'objet, dans ces trois (3) mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée, à moins que le sinistré ou l'organisme ne démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

Lorsqu'un dommage lié à un sinistre visé par le présent programme se manifeste graduellement ou tardivement, le délai court à compter du jour où il se manifeste pour la première fois, pourvu que cette première manifestation ne soit pas postérieure de plus de cinq (5) ans à la date du 16 février 2011 ou, le cas échéant, à la date d'une décision d'élargir le territoire d'application du programme si le dommage concerne le nouveau territoire.

3. Pour bénéficier du programme, le sinistré ou l'organisme doit produire une réclamation, en complétant le formulaire prévu à cet effet, et la transmettre au ministère de la Sécurité publique, dans les délais indiqués à l'article 2.

## **CHAPITRE II** **AIDE FINANCIÈRE POUR LES PARTICULIERS**

### **SECTION I** **DÉFINITION DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

4. Aux fins de l'application du présent programme, une résidence principale est le lieu où demeure de façon habituelle un particulier et où il habite lorsqu'il exerce ses principales activités sur une base annuelle. Un logement, une maison unifamiliale, un duplex, une maison jumelée, une maison en rangée ou un condominium peuvent notamment être un lieu où un particulier établit sa résidence principale.

### **SECTION II** **MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES**

5. L'aide financière accordée pour des mesures préventives temporaires, énumérées à la partie I de l'appendice A, prises par un particulier, lors du sinistre ou de son imminence, afin de préserver sa résidence principale et les biens qui s'y rattachent, ne peut dépasser la somme de 1 000 \$. La valeur monétaire de ces mesures fera l'objet d'une évaluation par le ministre.

### **SECTION III** **FRAIS EXCÉDENTAIRES D'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE, DE RAVITAILLEMENT OU D'HABILLEMENT**

6. L'aide financière accordée pour les frais excédentaires d'hébergement temporaire ou de ravitaillement à un particulier qui a dû évacuer sa résidence principale à des fins de sécurité publique ou en raison des travaux à effectuer à la suite du sinistre est égal à 20 \$/jour pour chaque personne évacuée, et ce, du quatrième (4<sup>e</sup>) au centième (100<sup>e</sup>) jour d'évacuation. Exceptionnellement, si la sécurité publique l'exige, cette période peut être prolongée.

Une aide financière additionnelle maximale de 150 \$/personne peut être allouée pour l'habillement lorsque l'évacuation survient dans des circonstances où la personne sinistrée a été dans l'impossibilité d'emporter des vêtements.

Les montants susmentionnés sont majorés de trente pour cent (30 %) pour le territoire situé entre le 49<sup>e</sup> et le 50<sup>e</sup> parallèle, à l'exception du territoire de la ville de Baie-Comeau et de celui de toutes les municipalités de la péninsule de la Gaspésie, et de cinquante pour cent (50 %) pour le territoire situé au-delà du 50<sup>e</sup> parallèle, à l'exclusion du territoire des villes de Port-Cartier et de Sept-Îles.

## **SECTION IV**

### **DOMMAGES AUX BIENS MEUBLES ESSENTIELS**

7. L'aide financière accordée pour les biens meubles essentiels endommagés par le sinistre est égale au montant des dommages admissibles, tels qu'ils ont été évalués par le ministre et après déduction d'un montant de 100 \$.

Le montant des dommages admissibles pour ces biens est établi selon le moindre du coût de la réparation du bien, du coût d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou du coût de remplacement d'un bien de qualité standard apparaissant à l'appendice B.

## **SECTION V**

### **FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT ET D'ENTREPOSAGE**

8. L'aide financière accordée pour les frais de déménagement et d'entreposage à un particulier dont les biens meubles de sa résidence principale ont dû être entreposés en raison du sinistre ou des travaux relatifs au rétablissement à la suite du sinistre est égale aux frais déboursés, dans la mesure où ils sont agréés par le ministre, jusqu'à concurrence de 1 000 \$.

## **SECTION VI**

### **DOMMAGES AUX BIENS IMMEUBLES ESSENTIELS**

#### **Résidence principale**

9. Une aide financière est accordée au propriétaire pour les dommages causés à sa résidence principale. Le montant des dommages admissibles équivaut au coût des travaux d'urgence, des travaux temporaires ainsi qu'aux coûts des travaux relatifs aux composantes endommagées des pièces essentielles et des autres composantes énumérés à l'appendice C. Les pièces essentielles sont un salon, une cuisine, une salle de bain, une salle de lavage ainsi que les chambres occupées en permanence.

Aux fins de l'application du présent programme, les dommages admissibles aux composantes représentent le moindre du coût de leur réparation, du coût de leur remplacement par des composantes de qualité équivalente ou du coût de leur remplacement par des composantes de qualité standard, tels qu'ils ont été évalués par le ministre.

#### **Chemin d'accès**

10. L'aide financière accordée pour les dommages causés au chemin d'accès essentiel menant à une résidence principale au propriétaire du chemin ou au responsable de son entretien est égale aux coûts des travaux nécessaires, tels qu'ils ont été évalués par le ministre, afin de permettre un accès minimal et sécuritaire à la résidence.

## **Participation financière**

11. Le montant de l'aide financière accordée au propriétaire pour les dommages visés aux articles 9 et 10 est égal à quatre-vingt pour cent (80 %) du montant des dommages admissibles, jusqu'à concurrence, en ce qui concerne les dommages à la résidence principale, du coût de remplacement de l'immeuble, déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale, excluant les dépendances en vigueur au moment du sinistre.

Toutefois, en ce qui concerne les travaux d'urgence et les travaux temporaires, le montant de l'aide financière est égal à cent pour cent (100 %) de leur coût moins la somme de 500 \$.

#### **Maximum de l'aide**

12. Le montant total de l'aide financière accordée au propriétaire pour les dommages aux biens immeubles, au chemin d'accès ainsi que pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires ne peut excéder 150 000 \$.

13. L'aide financière accordée pour les dommages aux biens immeubles et au chemin d'accès aux propriétaires visés par l'article 17 est incluse dans le montant maximal accordé pour le déplacement ou l'immunisation de la résidence principale ou l'allocation de départ prévu au premier alinéa de l'article 19.

#### **Aide financière pouvant être utilisée à d'autres fins**

14. L'aide financière accordée pour les dommages causés à une résidence principale et à son chemin d'accès ainsi que pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires peut être utilisée à titre d'allocation de départ ou pour l'immunisation ou le déplacement de la résidence principale endommagée conformément aux articles de la section VIII du présent chapitre. Le choix d'immuniser ou de déplacer sa résidence ou de prendre une allocation de départ ne doit pas, cependant, porter atteinte à la sécurité publique ou aux principes de développement durable.

Dans ce cas, le particulier aura droit à 100 % du montant des dommages aux articles 9 et 10, mais sans excéder le montant maximal prévu à l'article 12 du présent programme.

15. Une aide financière additionnelle à l'aide accordée pour les dommages causés à une résidence principale et à son chemin d'accès ainsi que pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires est versée :

1<sup>o</sup> pour les frais, agréés par le ministre, relatifs aux services d'ingénieurs qui ont été nécessaires afin de permettre au propriétaire d'évaluer l'opportunité d'immuniser ou de déplacer sa résidence principale ou de prendre l'allocation de départ;

2<sup>o</sup> pour les frais de disposition et d'enfouissement des débris, ainsi que pour les frais de remblayage, dans le cas de la démolition d'une résidence principale et de ses fondations.

Le montant de cette aide additionnelle prévue au paragraphe 2<sup>o</sup> est égal aux coûts de ces travaux, dans la mesure où ils sont agréés par le ministre, jusqu'à concurrence de 10 000 \$.

16. Le particulier doit aviser le ministre, par écrit, de son choix dans les trente (30) jours suivant la date de réception de l'évaluation des dommages effectuée par le ministre. Ce délai pourra être prolongé si le particulier démontre, à la satisfaction du ministre, qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

## **SECTION VII** AIDE FINANCIÈRE RELATIVE À L'IMMINENCE DE MOUVEMENTS DE SOL ET AUX ZONES À RISQUE DE SINISTRES

17. Une aide financière est accordée pour le déplacement ou l'immunisation d'une résidence principale ou à titre d'allocation de départ au propriétaire d'une résidence principale menacée par l'imminence de mouvements de sol ou au propriétaire d'une résidence principale située dans une zone à risque de sinistres déterminée par le ministre.

18. Le particulier doit aviser le ministre, par écrit, de son choix dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle il a été avisé par le ministre que sa résidence fait partie d'une zone à risque de sinistres ou de la date où il a été avisé que sa résidence est menacée par une imminence de mouvement de sol. Ce délai pourra être prolongé si le particulier démontre, à la satisfaction du ministre, qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

19. L'aide financière pouvant être versée pour l'immunisation, le déplacement ou l'allocation de départ au propriétaire visé à l'article 17 ne peut excéder 150 000 \$.

Cependant l'aide financière pour les frais suivants n'est pas incluse dans ce montant maximal :

1<sup>o</sup> les frais agréés par le ministre relatifs aux services d'ingénieurs qui ont été nécessaires afin de permettre au propriétaire d'effectuer un choix entre l'immunisation, l'allocation de départ ou le déplacement de la résidence par le propriétaire;

2<sup>o</sup> les frais de disposition et d'enfouissement des débris, ainsi que pour les frais de remblayage, dans le cas de la démolition d'une résidence principale et de ses fondations;

3<sup>o</sup> les frais relatifs aux travaux d'urgence et travaux temporaires agréés par le ministre.

Le montant de l'aide additionnelle prévue au paragraphe 2<sup>o</sup> est égal aux coûts des travaux visés, dans la mesure où ils sont agréés par le ministre, jusqu'à concurrence de 10 000 \$.

## **SECTION VIII** IMMUNISATION, ALLOCATION DE DÉPART OU DÉPLACEMENT D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE

### **Immunisation de la résidence principale**

20. Ce choix consiste à appliquer différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter des dommages qui pourraient être causés par une inondation. Les travaux doivent être réalisés conformément aux mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable, prévues à l'annexe 1 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (2005) 137 G.O. II, 2180.

21. Le propriétaire qui choisit d'immuniser sa résidence principale doit :

— obtenir une expertise d'un arpenteur-géomètre pour déterminer la cote d'inondation à respecter;

— retenir les services d'une firme d'ingénierie pour la réalisation des plans et devis;

— présenter au ministre, avant la conclusion de tout contrat, les plans et devis des ouvrages projetés ainsi que les projets de contrats relatifs à un objet visé par l'aide financière notamment afin que l'admissibilité des travaux au présent programme soit vérifiée;

— obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

— obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les approbations nécessaires à leur exécution;

— s'assurer de la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie et obtenir l'attestation de conformité des travaux par l'ingénieur responsable de cette surveillance.

22. L'utilisation de l'aide financière doit être directement liée à l'exécution des travaux d'immunisation. Sous réserve des exclusions prévues au présent programme, les coûts relatifs aux expertises exigées ainsi que ceux inhérents à la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie sont considérés comme admissibles en vertu du présent programme. Le coût de ces expertises doit cependant être préalablement agréé par le ministre.

### **Allocation de départ**

23. Le propriétaire qui choisit l'allocation de départ, doit :

— procéder à la démolition de sa résidence principale en conformité avec les lois et les règlements en vigueur ou l'aliéner à un tiers en s'assurant que ce dernier la déplacera sur un autre terrain;

— procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements en vigueur et de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes;

— obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les approbations nécessaires à leur exécution;

— informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit.

24. Lorsque le propriétaire aliène sa résidence à un tiers, tout produit découlant de cette aliénation et qui excède dix pour cent (10 %) du coût de remplacement de l'immeuble, déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale, excluant les dépendances, en vigueur au moment du sinistre, est déduit du montant de l'aide financière. Cette aliénation ne dispense pas le particulier de respecter les autres conditions du programme, en les adaptant au besoin.

25. Le propriétaire dont la résidence principale est menacée par l'imminence de mouvements de sol ou située dans une zone à risque de sinistres doit céder son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$ en contrepartie d'une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre.

26. Lorsque le propriétaire cède son terrain à la municipalité, il s'engage à :

— demander par écrit à la municipalité de transmettre au ministère de la Sécurité publique, dans les soixante (60) jours, une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier son règlement de

zonage de façon à interdire toute construction et infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;

— procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et autres biens situés sur son terrain;

— fournir l'acte notarié faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

### **Déplacement de la résidence principale**

27. Ce choix consiste à déplacer la résidence principale sur le même terrain ou sur un autre terrain afin qu'elle soit dorénavant installée sur un site sécuritaire. Les dépenses et les travaux admissibles pour le déplacement d'une résidence principale sont prévus à l'appendice E. Certaines exclusions sont également prévues à l'appendice D.

28. Le propriétaire qui choisit de déplacer sa résidence principale doit :

— acquérir le site d'accueil, si nécessaire;

— obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

— obtenir tous les permis et toutes les approbations nécessaires à l'exécution des travaux, et ce, avant le début de ceux-ci afin d'assurer que le site de relocalisation choisi garantira la sécurité à long terme de la résidence;

— présenter au ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé;

— informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;

— procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements en vigueur et de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes.

29. Le propriétaire, dont la résidence principale est menacée par l'imminence de mouvements de sol ou située dans une zone à risque de sinistres, doit céder son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$ en contrepartie d'une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre.

30. Lorsque le propriétaire cède son terrain à la municipalité, il s'engage à :

— demander par écrit à la municipalité de transmettre au ministère de la Sécurité publique, dans les soixante (60) jours, une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier son règlement de zonage de façon à interdire toute construction et infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;

— procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et autres biens situés sur son terrain;

— fournir l'acte notarié faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

### **CHAPITRE III** **AIDE FINANCIÈRE POUR LES ENTREPRISES**

31. Aux fins de l'application de ce programme, le terme entreprise peut notamment désigner une société par actions, une société de personnes, un organisme sans but lucratif, un travailleur autonome, un propriétaire d'immeuble locatif, une coopérative ou une fabrique. Cependant, ce terme ne comprend pas :

— les organismes publics et parapublics et les organismes gouvernementaux visés au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3);

— les organismes sans but lucratif qui ne sont pas utiles à la collectivité ou n'ont pas une vocation humanitaire, ou qui ont des activités exclusivement récréatives, ou auxquels le public n'a pas librement accès;

— les banques et les institutions autorisées à recevoir des dépôts en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26).

#### **SECTION I** **ADMISSIBILITÉ**

32. Pour être admissible à une aide financière :

— lorsqu'il s'agit d'une société par actions, les propriétaires d'au moins cinquante pour cent (50 %) des actions votantes de la société, doivent démontrer, pour l'une des deux (2) années précédant l'année du sinistre, que les revenus qu'ils en retirent représentent leur principal moyen de subsistance ou que ces revenus permettent d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistiques Canada;

— lorsqu'il s'agit d'une société de personnes, les propriétaires participant à au moins cinquante pour cent (50 %) aux bénéfices de la société doivent démontrer, pour l'une des deux (2) années précédant l'année du sinistre, que les revenus qu'ils en retirent représentent leur principal moyen de subsistance, à moins que ces revenus permettent d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistiques Canada;

— lorsqu'il s'agit d'un travailleur autonome, il doit démontrer que son entreprise constitue son principal moyen de subsistance, à moins que ces revenus permettent d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistiques Canada;

— une entreprise doit déclarer un revenu annuel inférieur à 500 000 \$ pour les deux (2) années précédant l'année du sinistre. Dans le cas d'une société par actions ou d'une coopérative, le revenu annuel correspond au revenu imposable, alors que dans le cas d'une société de personnes ainsi que de toute autre entreprise, il correspond au revenu net.

Dans certains cas, les revenus de l'année du sinistre pourraient être considérés lors de l'analyse de l'admissibilité d'une entreprise. Pour une entreprise qui exerce ses activités depuis moins d'un (1) an, une analyse des revenus sera effectuée à partir des données disponibles.

#### **SECTION II** **MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES**

33. L'aide financière accordée pour des mesures préventives temporaires, énumérées à la partie 2 de l'appendice A, prises par une entreprise lors du sinistre ou de son imminence afin de préserver ses biens essentiels, ne peut dépasser la somme de 2 500 \$. La valeur monétaire de ces mesures fera l'objet d'une évaluation par le ministre.

#### **SECTION III** **FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT ET D'ENTREPOSAGE**

34. L'aide financière accordée pour les frais de déménagement et d'entreposage à une entreprise dont les équipements et les stocks ont dû être entreposés en raison du sinistre ou de travaux relatifs au rétablissement des bâtiments de l'entreprise à la suite du sinistre est égale aux frais déboursés, dans la mesure où ils sont agréés par le ministre, jusqu'à concurrence de 2 500 \$.

## SECTION IV DOMMAGES AUX BIENS ESSENTIELS

### Biens essentiels

35. Une aide financière est accordée à une entreprise pour les dommages causés à ses biens essentiels. Aux fins de l'application de la présente section, sont considérés comme essentiels les terrains, les bâtiments, les chemins d'accès, les infrastructures, les équipements, les stocks et les terres agricoles nécessaires à l'exploitation de l'entreprise et apparaissant aux plus récents états financiers ou dont elle est propriétaire.

Cette aide financière est accordée pour les travaux d'urgence, les travaux temporaires ou les dommages relatifs aux bâtiments énumérés à l'appendice F. Elle peut également être accordée pour le rétablissement dans un état exploitable des terres agricoles en culture.

Le montant des dommages admissibles, tels qu'ils ont été évalués par le ministre, doit cependant équivaloir au moindre du coût des dommages aux biens essentiels ou du coût de leur remplacement. Lorsque le bien essentiel est un immeuble, le coût de remplacement est déterminé à partir de la fiche de propriété de l'immeuble établie aux fins de l'évaluation municipale en vigueur au moment du sinistre.

### Chemin d'accès

36. Une aide financière peut être accordée à une entreprise pour les dommages causés à un chemin d'accès essentiel dont elle est propriétaire ou responsable de l'entretien. Le montant des dommages admissibles équivaut aux coûts des travaux nécessaires, tels qu'ils ont été évalués par le ministre, afin de permettre un accès minimal et sécuritaire à un de ses immeubles essentiels tels un bâtiment, un terrain ou une terre agricole.

### Participation financière

37. Le montant de l'aide financière accordé à une entreprise pour les dommages visés aux articles 35 et 36 est égale à soixante-quinze pour cent (75 %) des dommages admissibles, jusqu'à concurrence du coût de remplacement des biens essentiels concernés.

Toutefois, en ce qui concerne les travaux d'urgence et les travaux temporaires, le montant de l'aide financière est égal à cent pour cent (100 %) de leur coût, moins la somme de 1 000 \$.

Enfin, l'aide financière accordée pour des dommages à un terrain ou à une terre agricole ne peut excéder son évaluation municipale uniformisée en vigueur au moment du sinistre.

### Maximum de l'aide

38. Le montant total de l'aide financière qui peut être accordée à l'entreprise pour les dommages à ses biens essentiels, les travaux d'urgence et les travaux temporaires ne peut excéder 200 000 \$.

39. L'aide financière accordée pour les dommages aux biens des entreprises visées par l'article 43 est incluse dans le montant maximal accordé pour le déplacement ou l'immunisation des bâtiments essentiels d'une entreprise ou l'allocation de départ prévu au premier alinéa de l'article 45.

### Aide financière pouvant être utilisée à d'autres fins

40. L'aide financière accordée pour les dommages causés aux biens essentiels peut être utilisée à titre d'allocation de départ ou pour l'immunisation ou le déplacement des bâtiments essentiels endommagés conformément aux articles de la section VI du présent chapitre. Le choix d'immuniser ou de déplacer des bâtiments essentiels ou de prendre une allocation de départ ne doit pas, cependant, porter atteinte à la sécurité publique ou aux principes de développement durable.

Dans ce cas, l'entreprise aura droit à 100 % du montant des dommages aux articles 35 et 36, mais sans excéder le montant maximal prévu à l'article 38 du présent programme.

41. Une aide financière additionnelle à l'aide accordée pour les dommages aux biens essentiels, les travaux d'urgence et les travaux temporaires est versée :

1° pour les frais, agréés par le ministre, relatifs aux services d'ingénieurs qui ont été nécessaires afin de permettre à l'entreprise d'évaluer l'opportunité d'immuniser ou de déplacer des bâtiments essentiels ou de prendre l'allocation de départ;

2° pour les frais de disposition et d'enfouissement des débris, ainsi que pour les frais de remblayage, dans le cas de la démolition des bâtiments essentiels et de leurs fondations;

Le montant de cette aide additionnelle prévue au paragraphe 2° est égal aux coûts de ces travaux, dans la mesure où ils sont agréés par le ministre, jusqu'à concurrence de 25 000 \$.

42. L'entreprise doit aviser le ministre, par écrit, de son choix dans les trente (30) jours suivant la date de réception de l'évaluation des dommages effectuée par le ministre. Ce délai pourra être prolongé si l'entreprise démontre, à la satisfaction du ministre, qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

**SECTION V****AIDE FINANCIÈRE RELATIVE À L'IMMINENCE DE MOUVEMENTS DE SOL ET AUX ZONES À RISQUE DE SINISTRES**

43. Une aide financière est accordée pour le déplacement ou l'immunisation de bâtiments essentiels à l'entreprise ou à titre d'allocation de départ à l'entreprise propriétaire de bâtiments qui lui sont essentiels menacés par l'imminence de mouvements de sol ou situés dans une zone à risque de sinistres déterminée par le ministre.

44. L'entreprise doit aviser le ministre, par écrit, de son choix dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle elle a été avisée par le ministre qu'un de ses bâtiments essentiels fait partie d'une zone à risque de sinistres ou suivant la date à laquelle elle a été avisée qu'un de ses bâtiments essentiels est menacé par une imminence de mouvements de sol. Ce délai pourra être prolongé si l'entreprise démontre, à la satisfaction du ministre, qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

45. L'aide financière pouvant être versée pour l'immunisation, le déplacement ou l'allocation de départ d'une entreprise visée à l'article 43 ne peut excéder 200 000 \$.

Cependant l'aide financière pour les frais suivants n'est pas incluse dans ce montant maximal :

1° les frais agréés par le ministre relatifs aux services d'ingénieurs qui ont été nécessaires afin de permettre à l'entreprise d'effectuer un choix entre l'immunisation, l'allocation de départ ou le déplacement de bâtiments essentiels par l'entreprise;

2° les frais de disposition et d'enfouissement des débris, ainsi que les frais de remblayage, dans le cas de la démolition des bâtiments essentiels et de leurs fondations;

3° les frais relatifs aux travaux d'urgence et travaux temporaires agréés par le ministre.

Le montant de l'aide additionnelle prévue au paragraphe 2° est égal aux coûts des travaux visés, dans la mesure où ils sont agréés par le ministre, jusqu'à concurrence de 25 000 \$.

**SECTION VI****IMMUNISATION, ALLOCATION DE DÉPART OU DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT****Immunisation des bâtiments**

46. Ce choix consiste à appliquer différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter des dommages qui pourraient être causés par une inondation. Les travaux doivent être réalisés conformément aux mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable, prévues à l'annexe 1 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (2005) 137 G.O. II, 2180.

47. L'entreprise qui choisit d'immuniser ses bâtiments essentiels doit :

— obtenir une expertise d'un arpenteur-géomètre pour déterminer la cote d'inondation à respecter;

— retenir les services d'une firme d'ingénierie pour la réalisation des plans et devis;

— présenter au ministre, avant la conclusion de tout contrat, les plans et devis des ouvrages projetés ainsi que les projets de contrats relatifs à un objet visé par l'aide financière notamment afin que l'admissibilité des travaux au présent programme soit vérifiée;

— obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

— obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les approbations nécessaires à leur exécution;

— s'assurer de la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie et obtenir l'attestation de conformité des travaux par l'ingénieur responsable de cette surveillance.

48. L'utilisation de l'aide financière doit être directement liée à l'exécution des travaux d'immunisation. Sous réserve des exclusions prévues au présent programme, les coûts relatifs aux expertises exigées ainsi que ceux inhérents à la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie sont considérés comme admissibles en vertu du présent programme. Le coût de ces expertises doit cependant être préalablement agréé par le ministre.

### Allocation de départ

49. L'entreprise qui choisit l'allocation de départ doit :

— se relocaliser et poursuivre ses activités;

— procéder à la démolition de l'ensemble de ses bâtiments et de tout autre bien immeuble en conformité avec les lois et les règlements en vigueur ou les aliéner à un tiers en s'assurant que ce dernier les déplacera sur un autre terrain;

— procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements en vigueur et de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes;

— obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les approbations nécessaires à leur exécution;

— informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit.

50. Lorsque l'entreprise aliène ses bâtiments essentiels à un tiers, tout produit découlant de cette aliénation et qui excède dix pour cent (10 %) du coût de remplacement des immeubles, déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale en vigueur au moment du sinistre, est déduit du montant de l'aide financière. Cette aliénation ne dispense pas l'entreprise de respecter les autres conditions du programme, en les adaptant au besoin.

51. L'entreprise dont un bâtiment essentiel est menacé par l'imminence de mouvements de sol ou situé dans une zone à risque de sinistres doit céder son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$ en contrepartie d'une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre.

52. Lorsque qu'une entreprise cède son terrain à la municipalité, elle s'engage à :

— demander par écrit à la municipalité de transmettre au ministère de la Sécurité publique, dans les soixante (60) jours, une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier son règlement de zonage de façon à interdire toute construction et infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;

— procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et autres biens situés sur son terrain;

— fournir l'acte notarié faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

### Déplacement des bâtiments essentiels

53. Ce choix consiste à déplacer les bâtiments essentiels sur le même terrain ou sur un autre terrain afin qu'il soit dorénavant installé sur un site sécuritaire. Les dépenses et les travaux admissibles pour le déplacement de bâtiments essentiels sont prévus à l'appendice H. Certaines exclusions sont également prévues à l'appendice G.

54. L'entreprise qui choisit de déplacer ses bâtiments essentiels doit :

— acquérir le site d'accueil, si nécessaire;

— obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

— obtenir tous les permis et toutes les approbations nécessaires à l'exécution des travaux, et ce, avant le début de ceux-ci afin d'assurer que le site de relocalisation choisi garantira la sécurité à long terme du bâtiment;

— présenter au ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé;

— informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;

— procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements en vigueur et de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes.

55. L'entreprise dont un bâtiment essentiel est menacé par l'imminence de mouvements de sol ou situé dans une zone à risque de sinistres doit céder son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$ en contrepartie d'une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre.

56. Lorsque l'entreprise cède son terrain à la municipalité, elle s'engage à :

— demander par écrit à la municipalité de transmettre au ministère de la Sécurité publique, dans les soixante (60) jours, une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier son règlement de zonage de façon à interdire toute construction et infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;

— procéder à la démolition ou au déplacement, sur un autre terrain, des dépendances et autres biens situés sur son terrain;

— fournir l'acte notarié faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

#### **CHAPITRE IV** **AIDE FINANCIÈRE POUR LES MUNICIPALITÉS**

##### **SECTION I** **MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES,** **MESURES D'INTERVENTION ET MESURES** **DE RÉTABLISSEMENT**

57. Une aide financière est accordée à une municipalité qui, lors du sinistre, a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées, pour le déploiement de mesures préventives temporaires, de mesures d'intervention ou de mesures de rétablissement.

Aux fins de l'application du présent programme, sont notamment admissibles les mesures préventives temporaires énumérées à la partie 3 de l'appendice A, ainsi que les mesures d'intervention et de rétablissement énumérées à l'appendice J, dans la mesure où elles sont agréées par le ministre.

##### **SECTION II** **DOMMAGES AUX BIENS**

58. Une aide financière est accordée à une municipalité qui a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées, pour réparer ou remplacer ses biens endommagés.

Aux fins de l'application du présent programme, sont admissibles les dommages aux biens et les dépenses énumérés à l'appendice J. Toutefois, pour un bâtiment, sont également admissibles les travaux d'urgence ainsi que les dommages aux composantes énumérés à l'appendice F.

Pour être admissibles au programme, les dommages doivent faire l'objet d'un rapport écrit appelé « constat de dommages », consignait et décrivant l'état des équipements ou des infrastructures endommagés avant et après le sinistre. Les travaux admissibles prévus à l'appendice J doivent également être réalisés conformément aux lois et aux règlements en vigueur ainsi qu'aux règles de l'art applicables.

##### **SECTION III** **DÉVELOPPEMENT DE SITES D'ACCUEIL**

59. Avec l'accord du ministre, une aide financière peut être accordée à une municipalité qui a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées, pour développer des sites d'accueil pour des bâtiments qui devront être déménagés ou reconstruits.

Aux fins de l'application du présent programme, sont notamment admissibles les travaux et les dépenses liés à la construction des ouvrages et des infrastructures nécessaires pour desservir les bâtiments déménagés ou reconstruits. Les travaux doivent être réalisés conformément aux lois et aux règlements en vigueur ainsi qu'aux règles de l'art applicables.

##### **SECTION IV** **TRAVAUX DE PROTECTION DES BERGES**

60. Avec l'accord du ministre, une aide financière peut être accordée à une municipalité qui a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées, pour la réalisation de travaux de protection des berges, afin de protéger de façon permanente des biens essentiels. Les travaux doivent être réalisés conformément aux lois et aux règlements en vigueur ainsi qu'aux règles de l'art applicables.

##### **SECTION V** **CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE**

61. Le montant de l'aide financière qui peut être accordée à une municipalité pour les dépenses faisant l'objet des articles 57, 58, 59 et 60, est égal à l'ensemble des dépenses admissibles, tels qu'elles ont été évaluées par le ministre, moins une participation financière équivalant à l'addition des montants suivants :

— cent pour cent (100 %) pour le premier dollar par habitant de dépenses admissibles;

— soixante-quinze pour cent (75 %) pour le deuxième et le troisième dollars par habitant de dépenses admissibles;

— cinquante pour cent (50 %) pour le quatrième et cinquième dollars par habitant de dépenses admissibles;

— vingt-cinq pour cent (25 %) pour les dollars suivants par habitant de dépenses admissibles pour les municipalités ayant plus de 5 000 habitants, vingt pour cent (20 %) pour les municipalités ayant de 1 000 à 5 000 habitants et dix pour cent (10 %) pour les municipalités ayant moins de 1 000 habitants.

Le montant de la participation financière est fixé en fonction de l'évaluation démographique de la municipalité établie par le décret du gouvernement pris conformément à l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) en vigueur au moment du sinistre et ne peut excéder un quart (¼) de un pour cent (1 %) de la richesse foncière uniformisée de celle-ci.

Toutefois, dans le cas où des mesures ont été déployées ou des dommages ont été causés à des biens situés dans un territoire non organisé d'une municipalité régionale de comté, seulement l'évaluation démographique de ce territoire sert au calcul de la participation financière que doit assumer la municipalité régionale de comté.

#### **CHAPITRE V** **AIDE FINANCIÈRE POUR LES ORGANISMES** **AYANT APPORTÉ AIDE ET ASSISTANCE**

62. Une aide financière est accordée à un organisme qui a engagé des dépenses additionnelles pour apporter aide et assistance aux sinistrés, si celles-ci ont été demandées ou agréées par le ministre. Le montant de l'aide financière accordée pour ces dépenses est égal aux sommes effectivement déboursées.

Est également considérée comme un organisme aux fins de cet article une municipalité ou une entreprise qui a apporté son aide à une municipalité sinistrée.

#### **CHAPITRE VI** **MODALITÉS DU VERSEMENT DE L'AIDE** **FINANCIÈRE**

63. L'aide financière est accordée aux sinistrés et aux organismes selon les modalités suivantes :

— après analyse de la demande, une avance peut être accordée, laquelle ne peut excéder, pour un particulier, une entreprise ou un organisme, cinquante pour cent (50 %) et, pour une municipalité, quatre-vingts pour cent (80 %) du montant de l'aide financière totale estimée pouvant être accordée. Le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de cette première tranche;

— lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance accordée, un paiement partiel ou final peut être versé, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

L'aide financière qui peut être accordée aux sinistrés et aux organismes peut être versée conjointement à une institution financière, un entrepreneur ou un fournisseur.

De plus, l'aide financière qui peut être accordée à titre d'allocation de départ est versée conjointement au sinistré et au créancier hypothécaire de l'immeuble, pour le montant correspondant au solde de la créance, mais jusqu'à concurrence du montant de l'aide financière. Le sinistré peut toutefois demander que le chèque soit fait à l'ordre du notaire qu'il désigne, en fidéicommiss.

#### **CHAPITRE VII** **EXCLUSIONS**

##### **SECTION I** **POUR L'ENSEMBLE DES SINISTRÉS ET** **DES ORGANISMES**

64. Sont expressément exclus de ce programme :

— les dommages causés à un bien par un risque assurable dans la mesure où une assurance est disponible sur le marché québécois et généralement souscrite dans le territoire concerné;

— la franchise d'une assurance ainsi que l'excédent des limites de cette assurance;

— les dommages aux automobiles et aux véhicules récréatifs;

— la perte de revenu;

— la perte de valeur marchande d'un bien;

— la perte de terrain;

— les pertes et les dommages dont un sinistré est responsable;

— les mesures préventives temporaires, les mesures d'intervention et de rétablissement, ainsi que les dommages aux biens essentiels qui ont fait ou pourraient faire l'objet d'une aide financière en vertu d'un programme existant établi sous le régime d'une autre loi, d'un programme du gouvernement fédéral, d'organismes publics ou communautaires ou d'associations sans but lucratif;

— les dommages à un boisé, à une érablière, à une plantation d'arbres et à tout équipement ou infrastructure liés à leur exploitation;

— les intérêts sur les obligations financières contractées en raison du sinistre;

— l'achat de matériel ou d'équipements réutilisables.

## SECTION II POUR LES PARTICULIERS

65. Sont expressément exclus de ce programme :

— les dommages à un bâtiment autre qu'une résidence principale, notamment à un chalet et à tout bâtiment utilisé par le sinistré à des fins récréatives;

— les dommages à un abri d'auto, à un garage et à d'autres dépendances non essentielles ou ne faisant pas partie intégrante de la structure de la résidence principale;

— la perte d'animaux et tous les frais résultant d'une maladie ou d'une blessure subie par un animal;

— les dommages à une piscine;

— les dommages à un vêtement de luxe ainsi qu'aux articles de sport et de loisir, aux jouets, aux bibelots, aux objets d'art, aux articles de décoration, aux bijoux, aux antiquités et aux appareils de climatisation;

— les frais d'expertise relatifs à l'évaluation des dommages, à l'exception, dans le cas où le propriétaire utilise l'aide financière à des fins d'immunisation de sa résidence, des frais d'ingénieur liés à la conception des plans et devis se rapportant aux règles d'immunisation, à la surveillance des travaux et à la rédaction du rapport de conformité de ces travaux, ainsi que des frais d'arpenteur-géomètre concernant la détermination du niveau de la cote centenaire;

— les dommages au terrain, à son aménagement ainsi qu'aux ouvrages conçus pour les protéger de façon permanente;

— les dommages aux digues et aux barrages;

— les dommages aux clôtures;

— les dépenses relatives au nettoyage d'un cours d'eau.

## SECTION III POUR LES ENTREPRISES

### Domages, dépenses et pertes exclus

66. Sont expressément exclus de ce programme :

— les dommages à un bien utilisé par l'entreprise sinistrée à des fins exclusivement récréatives;

— les dommages à des bibelots, à des objets d'art, à des articles de décoration et à des antiquités, à l'exception de ceux qui constituent des stocks essentiels pour l'entreprise;

— les frais d'expertise relatifs à l'évaluation des dommages, à l'exception, dans le cas où l'entreprise utilise l'aide financière à des fins d'immunisation de ses bâtiments, des frais d'ingénieur liés à la conception des plans et devis se rapportant aux règles d'immunisation, à la surveillance des travaux et à la rédaction du rapport de conformité de ces travaux, ainsi que des frais d'arpenteur-géomètre concernant la détermination du niveau de la cote centenaire;

— les dommages aux digues et aux barrages, sauf si ces infrastructures sont nécessaires à l'exploitation de l'entreprise;

— les dommages aux biens liés à un culte religieux;

— les dommages à l'aménagement d'un terrain;

— les dommages aux terrains et aux ouvrages conçus pour les protéger qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation de l'entreprise;

— les dépenses relatives au nettoyage d'un cours d'eau;

— la perte de culture sur pied et tout manque à gagner à la suite de l'insuffisance de croissance de la récolte ou de l'impossibilité de semer;

— la perte d'animaux et tous les frais résultant d'une maladie ou d'une blessure subie par un animal.

## SECTION IV POUR LES MUNICIPALITÉS

67. Sont expressément exclus de ce programme :

— les dommages subis par un bien appartenant à une municipalité, mais non essentiel à la communauté;

— les dommages aux chemins appartenant à une municipalité, ainsi qu'à ceux dont elle est responsable de l'entretien qui donnent accès uniquement à des propriétés qui ne sont pas des résidences principales, à des installations récréatives qui n'appartiennent pas à la municipalité, à des zones de villégiature qui n'appartiennent pas à la municipalité, des zones forestières ou des zones minières, de même qu'à des territoires appartenant à un organisme public ou parapublic;

— les dommages aux clôtures, sauf si elles sont essentielles à la sécurité des personnes;

— les travaux relatifs au dragage de sédiments d'un cours d'eau, sauf s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et agréés par le ministre;

— les travaux relatifs à la stabilisation des berges d'un cours d'eau, sauf s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et agréés par le ministre.

## **CHAPITRE VIII**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Aide obtenue d'une autre source**

68. Le versement de l'aide financière dans le cadre de ce programme est conditionnel à ce que le sinistré ou l'organisme rembourse au gouvernement cette aide financière si les dommages ou les mesures pour lesquels celle-ci est versée ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre de don de charité à la suite d'une collecte de fonds auprès du public.

#### **Faillite**

69. Une personne, une entreprise ou un organisme en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire homologuée par le tribunal. La présente disposition ne s'applique pas à l'égard d'une personne en ce qui concerne ses frais d'hébergement et ses biens meubles essentiels.

#### **Précarité financière**

70. Advenant le cas où le sinistré est dans une situation financière précaire au moment du sinistre ou qu'il se retrouve en difficulté financière en raison du sinistre, sa participation financière et le montant déductible peuvent être annulés en tout ou en partie, après analyse de sa situation par le ministre.

#### **Droit à la révision**

71. Conformément à l'article 121 de la Loi sur la sécurité civile, le particulier, l'entreprise, la municipalité et l'organisme ayant apporté aide et assistance aux sinistrés visés par une décision portant sur l'admissibilité à ce programme, sur le montant de l'aide accordée ou sur une répétition de l'indu peuvent par écrit, dans les deux (2) mois de la date où on les a avisés, en demander

la révision sauf s'il s'agit d'une décision prise en vertu de l'article 113 de la Loi sur la sécurité civile. La demande de révision ne peut être refusée pour le motif qu'elle est hors délai si le demandeur démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

La révision est effectuée par une personne désignée à cette fin par le ministre. La demande de révision ne suspend pas l'exécution de la décision, à moins que la personne désignée pour la révision n'en décide autrement.

#### **Renseignements**

72. Conformément à l'article 110 de la Loi sur la sécurité civile, le sinistré doit fournir au ministre tous les documents, toutes les copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme. Il doit également permettre l'examen des lieux ou des biens concernés dans les meilleurs délais, et informer le ministre de tout changement dans sa situation susceptible d'influer sur son admissibilité ou sur le montant de l'aide financière qui peut lui être accordée.

#### **Aide financière à titre personnel**

73. Conformément à l'article 115 de la Loi sur la sécurité civile, l'aide financière accordée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel sous réserve que :

— le droit relatif à la résidence principale ou aux biens essentiels de cette résidence peut, en cas de décès de la personne qui était admissible à l'aide financière ou de son incapacité physique à maintenir ce domicile, être exercé par les personnes qui résidaient avec elle au moment du sinistre et qui héritent de ces biens ou maintiennent le domicile, selon le cas;

— le droit relatif aux biens essentiels d'une entreprise familiale dont dépendent les moyens d'existence d'une personne ou ceux de sa famille peut, en cas de décès de cette personne ou de son incapacité à poursuivre ses activités, être exercé par un membre de sa famille qui poursuit les activités de l'entreprise après le sinistre.

#### **Aide financière incessible et insaisissable**

74. Conformément aux articles 116 et 117 de la Loi sur la sécurité civile, le droit à une aide financière en vertu de ce programme est incessible, tandis que l'aide financière accordée est insaisissable.

## Respect des lois et des règlements en vigueur

75. Toute action prise par un sinistré pour mettre en œuvre l'une des mesures prévues dans le programme doit être faite conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

## Utilisation de l'aide financière

76. Conformément à l'article 114 de la Loi sur la sécurité civile, l'aide financière accordée doit être utilisée exclusivement aux fins pour lesquelles elle est versée.

## Réalisation des travaux

77. Le sinistré doit, selon le cas, compléter les travaux et procéder à la réparation ou au remplacement de ses biens endommagés faisant l'objet de l'aide financière dans les douze (12) mois suivant l'avis écrit établissant les dommages jugés admissibles. Ce délai ne pourra être prolongé que si le sinistré démontre qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

## Aide financière indûment reçue

78. Conformément à l'article 119 de la Loi sur la sécurité civile, le sinistré doit rembourser au ministre les sommes qu'il a indûment reçues, sauf si celles-ci ont été versées par erreur administrative qu'il ne pouvait raisonnablement pas constater.

Ces sommes peuvent être recouvrées dans les trois (3) ans du versement ou, s'il y a eu mauvaise foi, dans les trois (3) ans de la connaissance de ce fait, mais jamais au-delà des quinze (15) ans qui suivent le versement.

## APPENDICE A

### MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE

#### PARTIE 1 POUR LES PARTICULIERS

- surélévation des meubles
- déplacement des meubles à un étage supérieur
- placardage des ouvertures
- érection d'un remblai ou d'un enrochement de protection temporaire
- creusage d'un fossé

- préparation et installation de sacs de sable
- surélévation des appareils mécaniques et électriques (ex. : fournaise, réservoirs à mazout et à eau chaude)

D'autres mesures de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

#### PARTIE 2 POUR LES ENTREPRISES

- placardage des ouvertures
- érection d'une digue, d'un remblai ou d'un enrochement de protection temporaire
- creusage d'un fossé
- préparation et installation de sacs de sable
- surélévation des stocks et des équipements
- déménagement et entreposage des stocks et des équipements
- surélévation des appareils mécaniques et électriques (ex. : fournaise, réservoirs à mazout et à eau chaude)

D'autres mesures de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

#### PARTIE 3 POUR LES MUNICIPALITÉS

- érection d'une digue, d'un remblai ou d'un enrochement de protection temporaire
- installation d'un tuyau temporaire pour augmenter la capacité hydraulique lors d'une crue exceptionnelle d'un cours d'eau
- creusage d'un fossé temporaire pour canaliser les eaux
- creusage d'une tranchée pour dévier un cours d'eau menaçant un bien admissible au programme
- fermeture d'une route
- préparation et installation de sacs de sable

D'autres mesures de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

**APPENDICE B****BIENS MEUBLES ESSENTIELS****1. CUISINE ET SALLE À MANGER**

— une cuisinière ou un four et une plaque de cuisson	650 \$
— un réfrigérateur	1 000 \$
— une table et quatre chaises	700 \$
— une chaise par occupant additionnel	100 \$
— une batterie de cuisine	150 \$
— une bouilloire	25 \$
— une cafetière électrique	30 \$
— un four micro-ondes	175 \$
— un grille-pain	30 \$
— ustensiles	70 \$
— vaisselle	100 \$
— aliments essentiels	1 <sup>er</sup> occupant : 450 \$ occ. add. : 50 \$
— divers	200 \$

**2. SALON OU SALLE FAMILIALE**

— un mobilier (incluant notamment un divan, une causeuse, un fauteuil, une table, une lampe)	1 600 \$
— un téléviseur	450 \$
— un meuble pour téléviseur	75 \$

**3. CHAMBRE À COUCHER**

— un mobilier de chambre (incluant notamment un matelas, un sommier, une base de lit, un bureau, une table de chevet, un miroir, une lampe)	1 000 \$ par occupant
---	-----------------------

**4. BUANDERIE**

— une laveuse	600 \$
— une sècheuse	450 \$

**5. AUTRES APPAREILS ET ACCESSOIRES POUR UN MAXIMUM DE 1 500 \$ POUR CETTE CATÉGORIE**

— un congélateur	460 \$
— un ordinateur	1 150 \$
— une machine à coudre	300 \$

**6. DIVERS**

— livres et matériel nécessaires pour une personne étudiant à temps plein	300 \$ par personne
— autres biens essentiels au travail d'une personne	1 000 \$
— un déshumidificateur	250 \$
— vêtements	1 200 \$ par occupant
— linge de maison (incluant notamment de la literie, des serviettes et du linge de cuisine)	200 \$ par occupant
— un aspirateur	175 \$
— rideaux et stores	200 \$
— un fer et une planche à repasser	70 \$
— un téléphone	30 \$
— un radio	40 \$
— autres	400 \$

**APPENDICE C****TRAVAUX D'URGENCE, TRAVAUX TEMPORAIRES ET COMPOSANTES ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE****PARTIE 1  
TRAVAUX D'URGENCE**

- le pompage de l'eau
- la démolition
- la disposition des débris
- le nettoyage et les produits de nettoyage
- la désinfection
- l'extermination
- la décontamination
- la location de ventilateurs
- la location de shampooineuses
- la location de déshumidificateurs
- la location d'aspirateurs de déchets solides et humides

D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

## **PARTIE 2** **TRAVAUX TEMPORAIRES**

— rétablir temporairement l'électricité dans la résidence, refaire l'isolation minimalement et placarder les ouvertures afin que la résidence soit habitable avant que des travaux permanents soient effectués.

D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

## **PARTIE 3** **COMPOSANTES ADMISSIBLES**

### 1. Structure et béton

Les fondations, les semelles, les piliers de soutien, les murs porteurs, les dalles de béton, les drains français, la charpente, les abris d'auto et les garages faisant partie intégrante de la structure de la résidence principale, ainsi que les entrées de sous-sol.

### 2. Murs extérieurs

Le revêtement extérieur et les cheminées.

### 3. Toitures

Les matériaux de recouvrement.

### 4. Galeries

Les galeries extérieures (dimension maximum admissible de 4 pi x 6 pi) donnant accès aux deux entrées principales, incluant les marches et la main courante.

### 5. Ouvertures

Les portes extérieures et les fenêtres.

### 6. Isolation

L'isolation de la structure ainsi que des murs et des faux planchers des pièces essentielles.

### 7. Électricité

L'entrée, les systèmes et les raccords électriques.

### 8. Plomberie

La tuyauterie, les raccords d'égouts, les raccords d'eau et les appareils sanitaires.

### 9. Planchers

Les faux planchers et les recouvrements de sol fixes des pièces essentielles.

### 10. Murs intérieurs des pièces essentielles

Le placoplâtre, le plâtrage et la peinture des murs, les moulures de bas de murs et les portes intérieures.

### 11. Armoires et meubles-lavabos des pièces essentielles

Le comptoir, les tiroirs, les tablettes, les armoires et les panneaux.

### 12. Escaliers intérieurs

Les limons, les marches, les contremarches et la main courante.

### 13. Chauffage et ventilation

Les systèmes de chauffage principal et d'appoint (notamment un poêle à bois), incluant les conduits, le bois de chauffage, l'échangeur d'air ainsi que ses conduits, les raccords au gaz naturel et le réservoir.

### 14. Équipement

Les pompes et les puits de captation, les fosses septiques, les champs d'évacuation, les systèmes d'approvisionnement en eau potable, les systèmes de filtration et de traitement d'eau potable, les réservoirs à eau chaude et les équipements pour personnes handicapées.

### 15. Autres

D'autres composantes de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

## **APPENDICE D**

### **DÉPENSES ET TRAVAUX EXCLUS DANS LE CAS DU DÉPLACEMENT D'UNE RÉSIDENTE PRINCIPALE**

— les dommages à tout bien causés directement ou indirectement par les travaux de déplacement ou de démolition de la résidence, de même que tout autre préjudice attribuable à ces travaux, à l'exception des bris aux murs extérieurs et des fissures aux murs intérieurs occasionnés par le déplacement de la résidence et mentionnés à l'appendice E de ce programme

- la perte de terrain et les dommages au terrain, à son aménagement ainsi qu'aux ouvrages conçus pour les protéger
- les dommages à un escalier donnant accès au rivage ou à une rampe de mise à l'eau
- les dommages aux clôtures
- les dommages à une piscine
- les dommages à un abri d'auto, à un garage et aux autres dépendances ne faisant pas corps avec la résidence
- le transport ou la démolition des immeubles jugés non essentiels, tels un garage, une remise ou une piscine
- les dommages à un patio, à une serre, et autres appendices, sauf si ces appendices font partie intégrante de la structure de la résidence
- les ouvrages se rapportant à la décoration intérieure
- la finition des pièces non essentielles
- l'aménagement de l'ancien terrain
- l'aménagement paysager du site d'accueil, incluant le gazonnement, les clôtures, les entrées, les piscines
- les honoraires d'architecte
- les frais pour soumission
- la perte de revenu
- la perte de la valeur marchande d'un bien
- tous frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique lié directement ou indirectement à l'évacuation et au sauvetage de la résidence
- les dommages à toute infrastructure municipale
- toute autre dépense ou travail qui ne serait pas nécessaire au déplacement de la résidence
- les frais notariés liés à l'achat du terrain
- le certificat de localisation
- les frais engagés pour une expertise lorsque l'immeuble est déplacé sur le même terrain
- les coûts des travaux nécessaires pour permettre un accès minimal et sécuritaire à l'immeuble
- les travaux de terrassement requis pour que l'immeuble soit conforme à la réglementation municipale en vigueur, à l'exception de l'aménagement paysager, ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface
- les permis requis par la réglementation en vigueur relative au transport de l'immeuble et à son installation sur le site d'accueil
- le transport de l'immeuble et de ses dépendances lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale, incluant les débranchements, le soulèvement, le chargement, la signalisation et le déplacement des câbles (ex. : Hydro-Québec, Bell Canada, câblodistribution)
- la démolition et la reconstruction d'une cheminée de maçonnerie, si elle ne peut être déplacée avec l'immeuble
- les nouvelles fondations, incluant l'excavation, le remblayage et la disposition des matériaux excavés
- l'installation de l'immeuble sur les nouvelles fondations, incluant les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout, d'électricité, de plomberie et de téléphone, y compris l'achat des matériaux
- l'enlèvement et la réinstallation des escaliers et des galeries des deux entrées principales
- l'isolation du sous-sol et la finition des pièces essentielles au sous-sol, si ces pièces étaient déjà aménagées avant le déplacement de la résidence; on entend par pièces essentielles :
  - un salon, une cuisine, une salle de bain et une salle de lavage, si les étages supérieurs de la résidence ne comptaient pas de pièces ayant la même utilité
  - les chambres à coucher, si ces chambres étaient occupées en permanence par les membres de la famille
- la réinstallation du système de chauffage principal et d'appoint

## APPENDICE E

### DÉPENSES ET TRAVAUX ADMISSIBLES LORS DU DÉPLACEMENT D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE

- l'achat d'un terrain : l'aide financière allouée pour l'achat du terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain

— l'installation septique et le puits artésien, si l'immeuble ne peut être raccordé aux réseaux municipaux

— la réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement de l'immeuble

— la réparation des fissures aux murs intérieurs causées directement par le déplacement de l'immeuble

— toute autre dépense ou tout autre travail de même nature nécessaire au déplacement de l'immeuble

## APPENDICE F

### TRAVAUX D'URGENCE, TRAVAUX TEMPORAIRES ET COMPOSANTES ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR LE BÂTIMENT D'UNE MUNICIPALITÉ OU D'UNE ENTREPRISE

#### PARTIE 1 TRAVAUX D'URGENCE

— le pompage de l'eau

— la démolition

— la disposition des débris

— le nettoyage et les produits de nettoyage

— la désinfection

— l'extermination

— la décontamination

— la location de ventilateurs

— la location de shampooineuses

— la location de déshumidificateurs

— la location d'aspirateurs de déchets solides et humides

D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

#### PARTIE 2 TRAVAUX TEMPORAIRES

— rétablir temporairement l'électricité dans les bâtiments, refaire l'isolation minimalement et placarder les ouvertures afin que les bâtiments soient fonctionnels avant que des travaux permanents soient effectués.

D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

## PARTIE 3 COMPOSANTES ADMISSIBLES

### 1. Structure et béton

Les fondations, les semelles, les piliers de soutien, les murs porteurs, les dalles de béton, les drains français, la charpente, les abris d'auto et les garages, ainsi que les entrées de sous-sol.

### 2. Murs extérieurs

Le revêtement extérieur et les cheminées.

### 3. Toitures

Les matériaux de recouvrement.

### 4. Galeries

Les galeries existantes donnant accès aux entrées, incluant les marches et la main courante.

### 5. Ouvertures

Les portes extérieures et les fenêtres.

### 6. Isolation

L'isolation de la structure ainsi que des murs et des faux planchers.

### 7. Électricité

L'entrée, les systèmes et les raccords électriques.

### 8. Plomberie

La tuyauterie, les raccords d'égouts, les raccords d'eau et les appareils sanitaires.

### 9. Planchers

Les faux planchers et les recouvrements de sol fixes.

### 10. Murs intérieurs

Le placoplâtre, le plâtrage et la peinture des murs, les moulures de bas de murs et les portes intérieures.

### 11. Armoires et meubles-lavabos

Le comptoir, les tiroirs, les tablettes, les armoires et les panneaux.

### 12. Escaliers intérieurs

Les limons, les marches, les contremarches et la main courante.

### 13. Chauffage et ventilation

Les systèmes de chauffage principal et d'appoint (notamment un poêle à bois), incluant les conduits, le bois de chauffage, l'échangeur d'air ainsi que ses conduits, le système de climatisation, les raccords au gaz naturel et le réservoir.

### 14. Équipement

Les pompes et les puits de captation, les fosses septiques, les champs d'évacuation, les systèmes d'approvisionnement en eau potable, les systèmes de filtration et de traitement d'eau potable, les réservoirs à eau chaude et les équipements pour personnes handicapées.

### 15. Autres

D'autres composantes de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

## APPENDICE G

### DÉPENSES ET TRAVAUX EXCLUS DANS LE CAS DU DÉPLACEMENT DES BÂTIMENTS D'UNE ENTREPRISE

— les dommages à tout bien de l'entreprise causés directement ou indirectement par les travaux de déplacement ou de démolition des bâtiments, de même que tout autre préjudice attribuable à ces travaux, à l'exception des bris aux murs extérieurs et des fissures aux murs intérieurs occasionnés par le déplacement des bâtiments et mentionnés à l'appendice H de ce programme

— la perte de terrain et les dommages au terrain, à son aménagement ainsi qu'aux ouvrages conçus pour les protéger

— les dommages à un escalier donnant accès au rivage ou à une rampe de mise à l'eau, sauf s'ils sont essentiels à l'exploitation de l'entreprise

— les dommages aux clôtures, sauf si elles sont essentielles à l'exploitation de l'entreprise

— les dommages à une piscine, sauf si elles sont essentielles à l'exploitation de l'entreprise

— le transport ou la démolition des bâtiments jugés non essentiels

— l'aménagement de l'ancien terrain

— l'aménagement paysager du site d'accueil

— les honoraires d'architecte

— les frais pour l'obtention de soumissions

— la perte de revenu

— la perte de la valeur marchande d'un bien

— tous frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique lié directement ou indirectement à l'évacuation et au sauvetage des bâtiments

— les dommages à toute infrastructure municipale

— toute autre dépense ou travail qui ne serait pas nécessaire au déplacement des bâtiments

## APPENDICE H

### DÉPENSES ET TRAVAUX ADMISSIBLES DANS LE CAS DU DÉPLACEMENT DES BÂTIMENTS D'UNE ENTREPRISE

— l'achat d'un terrain : si les bâtiments étaient situés dans une zone soumise à des contraintes particulières. Toutefois, l'aide financière allouée pour l'achat du terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain

— les frais notariés liés à l'achat du terrain

— le certificat de localisation

— les frais engagés pour une expertise lorsque les bâtiments sont déplacés sur le même terrain

— les coûts des travaux nécessaires pour permettre un accès minimal et sécuritaire aux bâtiments

— les travaux de terrassement requis pour que les bâtiments soient conformes à la réglementation municipale en vigueur, à l'exception de l'aménagement paysager, ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface

— les permis requis par la réglementation en vigueur relative au transport des bâtiments et à leur installation sur le site d'accueil

— le transport des bâtiments et de leurs dépendances lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale ou lorsqu'elles sont nécessaires à l'exploitation de l'entreprise, incluant les débranchements, le soulèvement, le chargement, la signalisation et le déplacement des câbles (ex. : Hydro-Québec, Bell Canada, câblodistribution)

— la démolition et la reconstruction d'une cheminée de maçonnerie, si elle ne peut être déplacée avec le bâtiment

— les nouvelles fondations, incluant l'excavation, le remblayage et la disposition des matériaux excavés

— l'installation des bâtiments sur les nouvelles fondations, incluant les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout, d'électricité, de plomberie et de téléphone, y compris l'achat des matériaux

— l'enlèvement et la réinstallation des escaliers et des galeries

— l'isolation du sous-sol et la finition des pièces au sous-sol, si ces pièces étaient déjà aménagées avant le déplacement de la résidence

— la réinstallation du système de chauffage principal et d'appoint

— l'installation septique et le puits artésien, si les bâtiments ne peuvent être raccordés aux réseaux municipaux

— la réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement des bâtiments

— la réparation des fissures aux murs intérieurs causées directement par le déplacement des bâtiments

— toute autre dépense ou tout autre travail de même nature nécessaire au déplacement des bâtiments

## APPENDICE I

### MESURES D'INTERVENTION ET DE RÉTABLISSEMENT ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR UNE MUNICIPALITÉ

— établissement, opération d'un centre d'hébergement et remise en état des lieux

— évacuation et sauvetage des personnes sinistrées

— signalisation d'urgence

— surveillance

— établissement et opération d'un centre des opérations d'urgence et remise en état des lieux

— mesures liées aux communications

— utilisation de main-d'oeuvre additionnelle et heures supplémentaires d'employés réguliers

— utilisation de machinerie, d'équipement et d'outillage municipaux (seulement les frais variables sont admissibles)

— location de machinerie, d'équipement et d'outillage et frais liés à leur utilisation

— éclairage d'urgence

— achat, transport et distribution de matériel et de denrées de première nécessité

— émondage des arbres à des fins sécuritaires

— nettoyage des débris et des décombres

— rétablissement temporaire de sites vitaux (eau potable, communication, électricité, gaz naturel, etc.)

— fermeture de l'alimentation en électricité, en gaz naturel

— enlèvement supplémentaire des déchets et enfouissement de ces derniers

— construction et installation d'infrastructures temporaires :

— chemin de contournement

— pont et ponceau

— digue

— tranchée

— système d'aqueduc et d'égout

— rehaussement temporaire d'un chemin pour l'accès à des biens essentiels

— frais notariés liés à l'acquisition du terrain d'un particulier ou d'une entreprise ayant opté pour l'allocation de départ ou le déplacement des immeubles essentiels

D'autres dépenses de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

**APPENDICE J****DOMMAGES AUX BIENS ET DÉPENSES  
ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR  
LES MUNICIPALITÉS****Dommmage aux biens**

Sont admissibles les dommages aux biens essentiels de la municipalité lorsqu'ils sont relatifs à :

- à un bâtiment ou à une section de bâtiment
- à un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, incluant les trottoirs, les ponts et les ponceaux, menant à des résidences habitées sur une base permanente ou à un bien essentiel
- aux infrastructures des égouts sanitaires, pluviaux et unitaires
- au système d'alimentation en eau potable
- à un barrage ou à une digue nécessaire à la fourniture d'un service essentiel à la communauté ou à la protection d'un bien essentiel
- à un véhicule, à de la machinerie ou à de l'équipement municipal lorsque le dommage a été occasionné par l'application des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement

D'autres biens essentiels de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

Sont également admissibles les dommages aux infrastructures municipales touristiques ou récréatives.

**Dépense**

Les dépenses suivantes sont admissibles à une aide financière :

- achat des matériaux nécessaires à la remise en état des biens admissibles
- travaux nécessaires à la stabilisation d'un bien admissible
- frais variables liés à l'utilisation de la machinerie, d'équipements et d'outillage municipal
- location de machinerie, d'équipements et d'outillage et frais liés à leur utilisation

— nettoyage des routes, des fossés et des ponceaux

— dépenses additionnelles liées à la main-d'oeuvre

D'autres dépenses de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

**ANNEXE II**

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
<b>Région 01</b>		
Baie-des-Sables	Municipalité	Matane
Cacouna	Municipalité	Rivière-du-Loup
Grand-Métis	Municipalité	Matapédia
Grosses-Roches	Municipalité	Matane
Kamouraska	Municipalité	Kamouraska-Témiscouata
La Pocatière	Ville	Kamouraska-Témiscouata
Les Méchins	Municipalité	Matane
L'Isle-Verte	Municipalité	Rivière-du-Loup
Matane	Ville	Matane
Métis-sur-Mer	Ville	Matapédia
Notre-Dame-des-Neiges	Municipalité	Rivière-du-Loup
Notre-Dame-du-Portage	Municipalité	Rivière-du-Loup
Rimouski	Ville	Rimouski
Rivière-du-Loup	Ville	Rivière-du-Loup
Rivière-Ouelle	Municipalité	Kamouraska-Témiscouata
Saint-André	Municipalité	Kamouraska-Témiscouata

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Saint-Denis	Paroisse	Kamouraska-Témiscouata
Saint-Fabien	Paroisse	Rimouski
Saint-Germain	Paroisse	Kamouraska-Témiscouata
Saint-Simon	Paroisse	Rivière-du-Loup
Saint-Ulric	Municipalité	Matane
Sainte-Félicité	Municipalité	Matane
Sainte-Flavie	Paroisse	Matapédia
Sainte-Florence	Municipalité	Matapédia
Sainte-Luce	Municipalité	Matapédia
Trois-Pistoles	Ville	Rivière-du-Loup
<b>Région 09</b>		
Baie-Trinité	Village	René-Lévesque
Godbout	Village	René-Lévesque
Lac-Walker	Territoire non organisé	Duplessis
Les Escoumins	Municipalité	René-Lévesque
Longue-Pointe-de-Mingan	Municipalité	Duplessis
Longue-Rive	Municipalité	René-Lévesque
Pointe-aux-Outardes	Village	René-Lévesque
Pointe-Lebel	Village	René-Lévesque
Port-Cartier	Ville	Duplessis
Portneuf-sur-Mer	Municipalité	René-Lévesque

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Rivière-aux-Outardes	Territoire non organisé	René-Lévesque
Rivière-Saint-Jean	Municipalité	Duplessis
Schefferville	Ville	Duplessis
Sept-Îles	Ville	Duplessis
<b>Région 11</b>		
Bonaventure	Ville	Bonaventure
Cap-Chat	Ville	Matane
Caplan	Municipalité	Bonaventure
Carleton-sur-Mer	Ville	Bonaventure
Cascapédia-Saint-Jules	Municipalité	Bonaventure
Chandler	Ville	Gaspé
Cloridorme	Canton	Gaspé
Escuminac	Municipalité	Bonaventure
Gaspé	Ville	Gaspé
Grande-Rivière	Ville	Gaspé
Grande-Vallée	Municipalité	Gaspé
Grosse-Île	Municipalité	Îles-de-la-Madeleine
Hope	Canton	Bonaventure
Hope Town	Municipalité	Bonaventure
La Martre	Municipalité	Matane
Les Îles-de-la-Madeleine	Municipalité	Îles-de-la-Madeleine
Maria	Municipalité	Bonaventure
Marsoui	Village	Matane
Mont-Saint-Pierre	Village	Matane

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
New Carlisle	Municipalité	Bonaventure
New Richmond	Ville	Bonaventure
Nouvelle	Municipalité	Bonaventure
Paspébiac	Ville	Bonaventure
Percé	Ville	Gaspé
Petite-Vallée	Municipalité	Gaspé
Pointe-à-la-Croix	Municipalité	Bonaventure
Port-Daniel-Gascons	Municipalité	Bonaventure
Rivière-à-Claude	Municipalité	Matane
Rivière-Bonaventure	Territoire non organisé	Bonaventure
Saint-Godefroi	Canton	Bonaventure
Saint-Maxime-du-Mont-Louis	Municipalité	Matane
Saint-Siméon	Paroisse	Bonaventure
Sainte-Anne-des-Monts	Ville	Matane
Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine	Municipalité	Matane
Sainte-Thérèse-de-Gaspé	Municipalité	Gaspé
Shigawake	Municipalité	Bonaventure

55151

Gouvernement du Québec

**Décret 118-2011, 22 février 2011**

CONCERNANT la clôture de la première session de la 39<sup>e</sup> Législature du Québec et la convocation de l'Assemblée nationale pour une nouvelle session

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE la première session de la 39<sup>e</sup> Législature du Québec prenne fin le 22 février 2011 à 10 heures et que l'Assemblée nationale soit convoquée pour une nouvelle session débutant le 23 février 2011 à 14 heures.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55166

Gouvernement du Québec

**Décret 119-2011, 22 février 2011**

CONCERNANT le renouvellement de l'engagement à contrat de M<sup>e</sup> Richard Boivin comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'engagement à contrat de M<sup>e</sup> Richard Boivin comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances soit renouvelé pour trois ans à compter du 11 avril 2011, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

**Contrat d'engagement de M<sup>e</sup> Richard Boivin comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

**I. OBJET**

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat M<sup>e</sup> Richard Boivin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

M<sup>e</sup> Boivin exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

## 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 11 avril 2011 pour se terminer le 10 avril 2014, sous réserve des dispositions de l'article 4.

## 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Boivin reçoit un traitement annuel de 170 037 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre adjoint du niveau 2.

### 3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Boivin comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

### 3.3 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

### 3.4 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. M<sup>e</sup> Boivin renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

## 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 4.1 Démission

M<sup>e</sup> Boivin peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### 4.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions M<sup>e</sup> Boivin.

### 4.3 Destitution

M<sup>e</sup> Boivin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, M<sup>e</sup> Boivin aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

## 5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Boivin se termine le 10 avril 2014. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjoint au ministère, M<sup>e</sup> Boivin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

RICHARD BOIVIN

MADELEINE PAULIN,  
*secrétaire générale associée*

Gouvernement du Québec

## Décret 120-2011, 22 février 2011

CONCERNANT une autorisation à la Régie intermunicipale des infrastructures portuaires du lac Témiscouata de conclure avec le gouvernement du Canada quatre ententes préalables à la cession des ports de Notre-Dame-du-Lac et de Saint-Juste-du-Lac dans le cadre de la Politique maritime nationale

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire des ports de Notre-Dame-du-Lac et de Saint-Juste-du-Lac et qu'il a l'intention, dans le cadre de la Politique maritime nationale, de céder ces immeubles à la Régie intermunicipale des infrastructures portuaires du lac Témiscouata;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale des infrastructures portuaires du lac Témiscouata entend procéder à la réalisation d'une étude pour déterminer la faisabilité de la conclusion d'une convention de cession des ports de Notre-Dame-du-Lac et de Saint-Juste-du-Lac;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et la Régie intermunicipale des infrastructures portuaires du lac Témiscouata veulent conclure une « Entente relative à la contribution pré-transfert » prévoyant une contribution en faveur de la régie pour effectuer une étude sur la faisabilité du transfert ainsi que les ententes intitulées « Entente relative à la contribution pré-transfert concernant les frais juridiques », « Accord de divulgation de l'information » et « Déclaration d'intention »;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale des infrastructures portuaires du lac Témiscouata est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, du ministre des Transports, du ministre délégué aux Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Régie intermunicipale des infrastructures portuaires du lac Témiscouata soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada quatre ententes préalables à la cession des ports de Notre-Dame-du-Lac, situé sur le territoire de la Ville de Témiscouata-sur-le-Lac, et de Saint-Juste-du-Lac dans le cadre de la Politique maritime nationale, lesquelles seront substantiellement conformes au texte des projets d'entente joints à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55168

Gouvernement du Québec

## Décret 121-2011, 22 février 2011

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité du canton de Natashquan de conclure des ententes avec le gouvernement du Canada relativement à l'aéroport de Natashquan

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire des infrastructures de l'aéroport de Natashquan de même que de certains équipements;

ATTENDU QUE la Municipalité du canton de Natashquan exploite et gère l'aéroport de Natashquan depuis plusieurs années et, qu'à cette fin, un bail d'équipements et un bail d'immeubles concernant les terrains et les installations ont été conclus entre le gouvernement du Canada et la Municipalité du canton de Natashquan;

ATTENDU QUE ces baux ont pris fin le 31 décembre 2009 et qu'il y a lieu de les renouveler;

ATTENDU QUE les terrains sur lesquels est construit l'aéroport de Natashquan proviennent en partie des terres du domaine de l'État du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des décrets numéros 2844-82 du 8 décembre 1982 et 240-90 du 28 février 1990, le gouvernement du Québec a transféré au gouvernement du Canada la régie et l'administration des blocs 3, 5, et 6 de l'arpentage primitif du Canton de Natashquan aux seules fins d'y construire et d'y maintenir un aéroport;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada doit obtenir l'autorisation du gouvernement du Québec pour louer lesdits terrains à la Municipalité du canton de Natashquan;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au gouvernement du Canada de louer ces terrains à la Municipalité du canton de Natashquan;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la location et de la gestion de l'aéroport, la Municipalité du canton de Natashquan et le gouvernement du Canada souhaitent également conclure une entente de contribution prévoyant le versement par le gouvernement du Canada à cette municipalité d'une subvention d'un montant maximal de 242 844 \$ pour l'exploitation et l'entretien de l'aéroport;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité du canton de Natashquan est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, du ministre des Transports, du ministre délégué aux Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le gouvernement du Canada soit autorisé à louer à la Municipalité du canton de Natashquan les terrains constitués des blocs 3, 5 et 6 de l'arpentage primitif du Canton de Natashquan, décrits dans les décrets numéros 2844-82 du 8 décembre 1982 et 240-90 du 28 février 1990, jusqu'au 31 mars 2011;

QUE la Municipalité du canton de Natashquan soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada les ententes de renouvellement du bail d'équipements et du bail d'immeubles concernant l'aéroport de Natashquan et une entente prévoyant le versement par le gouvernement du Canada d'une subvention d'un montant maximal de 242 844 \$ à cette municipalité pour l'exploitation et l'entretien de l'aéroport de Natashquan jusqu'au 31 mars 2011, lesquelles seront substantiellement conformes au texte des projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55169

Gouvernement du Québec

## **Décret 122-2011, 22 février 2011**

CONCERNANT la modification du décret numéro 616-2010 du 7 juillet 2010 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à Saint-Laurent Énergies inc. pour le projet d'aménagement du parc éolien du Lac-Alfred sur le territoire des municipalités régionales de comté de La Matapédia et de La Mitis

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 616-2010 du 7 juillet 2010, modifié par le décret numéro 737-2010 du 1<sup>er</sup> septembre 2010, un certificat d'autorisation à Saint-Laurent Énergies inc. pour réaliser le projet d'aménagement du parc éolien du Lac-Alfred sur le territoire des municipalités régionales de comté de La Matapédia et de La Mitis;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 737-2010 du 1<sup>er</sup> septembre 2010, que EEN CA Lac Alfred S.E.C. et RES Canada Lac Alfred S.E.C. soient substituées à Saint-Laurent Énergies inc., comme titulaires de l'autorisation délivrée en vertu du décret numéro 616-2010 du 7 juillet 2010;

ATTENDU QUE la condition 2 du décret numéro 616-2010 du 7 juillet 2010, modifié par le décret numéro 737-2010 du 1<sup>er</sup> septembre 2010, diffère l'autorisation pour deux éoliennes, notamment en fonction de la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec sur ces deux éoliennes situées en zone agricole concernant l'utilisation du sol à des fins autres que l'agriculture;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu une décision favorable à la réalisation du projet le 30 novembre 2010;

ATTENDU QUE EEN CA Lac Alfred S.E.C. et RES Canada Lac Alfred S.E.C. ont soumis, le 15 décembre 2010, une demande de modification du décret numéro 616-2010 du 7 juillet 2010, modifié par le décret numéro 737-2010 du 1<sup>er</sup> septembre 2010, afin que soit autorisée l'implantation de ces deux éoliennes en zone agricole;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 616-2010 du 7 juillet 2010, modifié par le décret numéro 737-2010 du 1<sup>er</sup> septembre 2010, soit de nouveau modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant à la fin les documents suivants :

— Lettre de M. Stéphane Boyer, de Saint-Laurent Énergies inc., à M. Hubert Gagné, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 6 décembre 2010, présentant la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, 1 page et 1 annexe;

— Courriel de M. Stéphane Boyer, de Saint-Laurent Énergies inc., à M<sup>me</sup> Marie-Claude Théberge, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 15 décembre 2010 à 17 h 56, concernant la demande de modification de décret.

2. La condition 2 est supprimée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55170

Gouvernement du Québec

## Décret 123-2011, 22 février 2011

CONCERNANT la modification du décret numéro 701-98 du 27 mai 1998 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Régie intermunicipale de gestion des déchets des Chutes-de-la-Chaudière pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 701-98 du 27 mai 1998, un certificat d'autorisation à la Régie intermunicipale de gestion des déchets des Chutes-de-la-Chaudière pour réaliser le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé des modifications au dispositif du décret numéro 701-98 du 27 mai 1998 par le décret numéro 1083-2007 du 5 décembre 2007;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale de gestion des déchets des Chutes-de-la-Chaudière a soumis, le 7 septembre 2010, une nouvelle demande de modification du décret numéro 701-98 du 27 mai 1998 afin d'actualiser certaines conditions de ce décret;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que les modifications demandées et faisant l'objet du présent décret sont jugées acceptables sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 701-98 du 27 mai 1998, modifié par le décret numéro 1083-2007 du 5 décembre 2007, soit de nouveau modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée par l'ajout à la fin du document suivant :

— RÉGIE INTERMUNICIPALE DE GESTION DES DÉCHETS DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE. Lettre de Mmes Mélanie Plourde et Natalie Gagné déposant la proposition de modification du décret numéro 701-98 du 27 mai 1998, 7 septembre 2010, 3 pages.

2. La condition 10 est supprimée.

3. La condition 12 est remplacée par la suivante :

### CONDITION 12 SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX DE LIXIVIATION

Le système de traitement doit être conçu, exploité et amélioré de façon à ce que la concentration des charges à l'effluent des eaux rejetées à l'environnement s'approche le plus possible de la concentration des paramètres visés par les objectifs environnementaux de rejet établis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. La Régie intermunicipale de gestion des déchets des Chutes-de-la-Chaudière doit :

— Faire analyser, sur une base trimestrielle, un échantillon d'eau à la sortie du système de traitement pour mesurer tous les paramètres des objectifs environnementaux de rejet. Pour les BPC, les dioxines et furanes chlorés, les essais de toxicité chronique et aiguë, le suivi est allégé à deux fois par an minimum. L'échantillonnage des paramètres, faisant l'objet d'un objectif environnemental de rejet, devra être réalisé simultanément à l'échantillonnage des autres paramètres et de façon à couvrir l'ensemble de la période de rejet au fil des ans. Les méthodes analytiques retenues devront avoir des limites de détection permettant de vérifier le respect des objectifs environnementaux de rejet ou la limite de détection spécifiée au bas du tableau qui présentera les objectifs environnementaux de rejet;

— Présenter au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un rapport annuel contenant les concentrations mesurées lors du suivi, avec les charges correspondantes calculées à partir du débit mesuré au moment de l'échantillonnage. Ces informations devront être compilées dans des tableaux cumulatifs comprenant les objectifs environnementaux de rejet et les résultats des quatre années précédentes, de manière à pouvoir facilement analyser l'évolution de la qualité du rejet dans le milieu récepteur. Le débit rejeté devra également être fourni, accompagné de sa variabilité et de la période de rejet;

— Présenter au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, à tous les cinq ans, une évaluation de la performance du système de traitement et, si nécessaire, proposer au ministre les améliorations possibles (meilleure technologie applicable) au système de traitement, de façon à s'approcher le plus possible des objectifs environnementaux de rejet;

— Effectuer, dans le cadre d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une demande de révision des objectifs environnementaux de rejet si les paramètres servant au calcul de ces objectifs sont modifiés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55171

Gouvernement du Québec

## Décret 124-2011, 22 février 2011

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports pour le projet de raccordement de l'autoroute 5 à la route 105 sur le territoire de la Municipalité de La Pêche

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus de un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement, un avis de projet, le 30 juillet 2001, et une étude d'impact sur l'environnement auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 5 septembre 2006, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de raccordement de l'autoroute 5 à la route 105 sur le territoire de la Municipalité de La Pêche;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre de l'Environnement et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'information complémentaire auprès du ministre des Transports;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 10 juin 2009, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 10 juin au 25 juillet 2009, une seule demande d'audience publique a été adressée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet, laquelle a été retirée par la suite;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 23 novembre 2010, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré au ministre des Transports relativement au projet de raccordement de l'autoroute 5 à la route 105 sur le territoire de la Municipalité de La Pêche aux conditions suivantes :

## **CONDITION 1**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de raccordement de l'autoroute 5 à la route 105 sur le territoire de la Municipalité de La Pêche doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— **MINISTÈRE DES TRANSPORTS.** Raccordement de l'autoroute 5 à la route 105 dans la Municipalité de La Pêche – Étude d'impact sur l'Environnement – Rapport final, juillet 2006, 153 pages et 5 annexes;

— **MINISTÈRE DES TRANSPORTS.** Raccordement de l'autoroute 5 à la route 105 sur le territoire de la Municipalité de La Pêche – Étude d'impact sur l'Environnement – Réponses aux questions et commentaires, août 2008, 37 pages et 3 annexes;

— **MINISTÈRE DES TRANSPORTS.** Prolongement 3 : Raccordement A-5 à la route 105 La Pêche – Document de réponses aux questions complémentaires du MDDEP, avril 2009, 12 pages et 1 annexe;

— Lettre d'engagement du ministère des Transports, signée par M. Jacques Henry et datée du 23 novembre 2009, relativement à une demande de fournir périodiquement de l'information concernant l'état d'avancement du dossier et plus particulièrement les démarches entreprises par le ministère des Transports en vue d'acquiescer une propriété dans le cadre du projet de raccordement de l'autoroute 5 à la route 105 sur le territoire de la Municipalité de La Pêche, 1 page;

— Lettre d'engagement du ministère des Transports, signée par M. Jacques Henry et datée du 23 novembre 2009, relativement à la construction d'un nouvel accès au chemin McLaren pour un futur lotissement dans le cadre du projet de raccordement de l'autoroute 5 à la route 105 sur le territoire de la Municipalité de La Pêche, 1 page;

— Lettre d'engagement du ministère des Transports, signée par M. Jacques Henry et datée du 30 novembre 2009, relativement au déplacement d'un chemin d'accès à une propriété et aux réponses à des questions complémentaires portant majoritairement sur le bruit, dans le cadre du projet de raccordement de l'autoroute 5 à la route 105 sur le territoire de la Municipalité de La Pêche, 2 pages et 1 annexe;

— Courriel de M. Yves Boutin, du ministère des Transports, à Mme Hélène Desmeules, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 23 mars 2010 à 10 h 42, concernant la nouvelle localisation sur une photographie aérienne du milieu humide prévu en compensation de ceux qui seront perdus, 1 page et 1 pièce jointe;

— Lettre de M. Yves Boutin, du ministère des Transports, à Mme Hélène Desmeules, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 11 mai 2010, concernant le milieu humide à aménager dans la section sud-ouest du chemin McLaren, 2 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

## **CONDITION 2**

### **PROGRAMME DE SURVEILLANCE DU CLIMAT SONORE EN PÉRIODE DE CONSTRUCTION**

Le ministre des Transports doit élaborer et réaliser un programme de surveillance du climat sonore durant la période de construction. Celui-ci doit inclure les niveaux de bruit à respecter et comprendre des relevés sonores aux zones sensibles identifiées à l'étude d'impact. Ces relevés doivent prévoir des mesures du niveau sonore initial et des mesures de la contribution sonore du chantier. Ce programme doit également planifier la mise en place de mesures d'atténuation si la situation l'exige.

Ce programme doit prévoir une procédure de communication visant à informer les citoyens demeurant à proximité du chantier du déroulement des activités et pour leur permettre de formuler des plaintes ou des commentaires, le cas échéant.

Le programme de surveillance doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

### **CONDITION 3** MESURES D'ATTÉNUATION DU BRUIT EN PÉRIODE D'EXPLOITATION

Le ministre des Transports doit détailler les mesures d'atténuation prévues dans les documents cités à la condition 1 du présent certificat d'autorisation afin de diminuer les nuisances sonores qui découleront de la présence de l'autoroute. Ces mesures sont les suivantes :

— mise en place d'un talus avec plantation de végétaux du côté est de l'autoroute le long de la bretelle d'entrée, tout juste au nord du croisement avec la future configuration du chemin MacLaren en direction nord;

— réalisation d'une plantation avec des végétaux représentatifs de la région sur le haut du talus des déblais du côté ouest de l'autoroute, près de l'échangeur, plus précisément le long de la bretelle de sortie en direction sud.

Le rapport détaillant ces mesures doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

### **CONDITION 4** PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE EN PÉRIODE D'EXPLOITATION

Le ministre des Transports doit élaborer et réaliser un programme de suivi du climat sonore. Ce programme doit comprendre une mise à jour de l'étude du climat sonore avant le début des travaux et des relevés sonores à des endroits représentatifs des zones sensibles (chemins MacLaren, Fox Run et McMillan), un an et cinq ans après la mise en service de la route afin de valider les prévisions obtenues à l'aide des modélisations. Les mesures du niveau sonore devront être effectuées sur période de 24 heures consécutives. Le programme doit également comprendre un comptage de circulation dix ans après la mise en service de la route afin de valider les prévisions de circulation. Le programme devra prévoir des mesures d'atténuation adéquates dans le cas où les prévisions anticipées sont dépassées.

Ce programme doit également évaluer, un an après la mise en place des mesures d'atténuation, l'efficacité de celles-ci, à l'aide de relevés permettant de mesurer de façon précise la réduction des niveaux sonores, le cas échéant. Dans l'hypothèse où les résultats du suivi de l'efficacité des mesures d'atténuation démontreraient que les diminutions de niveau sonore anticipées ne sont pas atteintes, le programme devra prévoir la possibilité de mettre en œuvre de nouvelles mesures d'atténuation ou des ajustements aux mesures déjà prévues. Ces relevés doivent être réalisés, notamment pour les secteurs sensibles des chemins MacLaren et Fox Run.

Le programme de suivi du climat sonore doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

### **CONDITION 5** MILIEUX HUMIDES

Le ministre des Transports doit élaborer et réaliser un programme de compensation pour la perte de milieux humides, en collaboration avec le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Celui-ci doit être réalisé conformément aux documents du 23 mars 2010 et du 11 mai 2010 cités à la condition 1 du présent certificat d'autorisation. Ce programme doit également inclure un suivi des aménagements réalisés afin de s'assurer de leur pérennité.

Le programme de compensation doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les rapports de suivi doivent être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard six mois après la fin du suivi;

### **CONDITION 6** DÉBOISEMENT ET PROTECTION DE L'AVIFAUNE

Le ministre des Transports doit réaliser l'essentiel des travaux de déboisement entre le 15 août et le 1<sup>er</sup> avril afin de minimiser les impacts sur la faune avienne;

### **CONDITION 7** GESTION DU TERRAIN CONTAMINÉ

Le ministre des Transports doit réaliser, avant le début des travaux, une étude de caractérisation de phase 2 de l'ancien dépotoir utilisé en partie comme centre de tri

des résidus secs, localisé dans l'emprise du projet. Cette étude doit être réalisée conformément aux guides de caractérisation en vigueur du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour les matières résiduelles et les terrains contaminés. Cette étude doit être déposée auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Si nécessaire, le ministre des Transports doit, en vertu de l'article 65 de la Loi sur la qualité de l'environnement, présenter au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une demande de permission de construire le tronçon du projet de raccordement de l'autoroute 5 à la route 105, localisé sur les terrains occupés par l'ancien dépotoir.

Dans le cas où des travaux de restauration au site de l'ancien dépotoir sont nécessaires, le ministre des Transports doit présenter au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une demande d'approbation de plan de réhabilitation en vertu de la section IV.2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

#### **CONDITION 8** **PROGRAMME DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI**

Le ministre des Transports doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, dans un délai de trois mois à partir de la date de production finale, cinq copies des rapports de surveillance et de suivi prévus aux conditions du présent certificat d'autorisation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55172

Gouvernement du Québec

### **Décret 125-2011, 22 février 2011**

CONCERNANT la modification du décret numéro 378-2005 du 20 avril 2005 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour le projet d'aménagements hydroélectriques de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs sur le territoire de la Ville de La Tuque

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9), le gouvernement a délivré, par le

décret numéro 378-2005 du 20 avril 2005, un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour réaliser le projet d'aménagements hydroélectriques de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs sur le territoire de la Ville de La Tuque;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a soumis des demandes de modification du décret numéro 378-2005 du 20 avril 2005 et que le gouvernement a autorisé ces modifications par les décrets numéros 955-2005 du 19 octobre 2005, 138-2007 du 14 février 2007 et 428-2008 du 30 avril 2008;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a soumis, le 5 juillet 2010, une demande de modification du décret numéro 378-2005 du 20 avril 2005 afin de permettre un débit réservé écologique maximal de 20 mètres cubes par seconde en période de fraie du doré jaune dans le tronçon court-circuité de l'aménagement hydroélectrique des Rapides-des-Cœurs;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a déposé, le 5 juillet 2010, une évaluation des impacts sur l'environnement relative à la modification demandée;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 378-2005 du 20 avril 2005, modifié par les décrets numéros 955-2005 du 19 octobre 2005, 138-2007 du 14 février 2007 et 428-2008 du 30 avril 2008, soit modifié de nouveau par l'ajout, à la condition 1, des documents suivants :

— HYDRO-QUÉBEC. Aménagements hydroélectriques de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs – Activités de l'année 2008 – Programme de compensation de l'habitat du poisson et suivi environnemental, préparé par Aecom TecSult inc., septembre 2009, 102 pages et annexes;

— HYDRO-QUÉBEC. Modification du débit réservé printanier dans le tronçon court-circuité de la centrale des Rapides-des-Coeurs, février 2010, 7 pages;

— Lettre de M. Richard Cacchione, d'Hydro-Québec Production, à M<sup>me</sup> Line Beauchamp, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 3 juin 2010, concernant l'aménagement hydroélectrique des Rapides-des-Cœurs – Demande de modification du décret numéro 378-2005 du 20 avril 2005, 2 pages.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55173

Gouvernement du Québec

## Décret 126-2011, 22 février 2011

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Municipalité de Rivière-à-Pierre pour son projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac de la Montagne, ainsi que la location des terrains et l'octroi des droits du domaine de l'État requis pour son maintien et son exploitation

ATTENDU QUE la Municipalité de Rivière-à-Pierre, soumet pour approbation les plans et devis de son projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac de la Montagne, sur le territoire de la Municipalité de Rivière-à-Pierre;

ATTENDU QUE les travaux consistent à modifier la structure du barrage existant de manière à diminuer la capacité de retenue du barrage à moins de 30 000 m<sup>3</sup> au niveau maximal d'exploitation;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur le lot 7-12 partie du rang 1 du Canton de Bois, cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, sur le territoire de la Municipalité de Rivière-à-Pierre, dans la municipalité régionale de comté de Portneuf;

ATTENDU QUE les terrains affectés par l'ouvrage et le refoulement des eaux sont du domaine de l'État et du domaine privé;

ATTENDU QUE la Municipalité de Rivière-à-Pierre détient les droits suffisants sur les terrains du domaine privé;

ATTENDU QUE la Municipalité de Rivière-à-Pierre doit obtenir les droits pour le maintien et l'exploitation du barrage sur les terrains affectés du domaine de l'État;

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a été délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 28 septembre 2010, en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est chargé de l'application de cette loi à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de cette loi, nonobstant toute disposition inconciliable de toute loi générale ou spéciale, nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de la présente loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QU'en sus de cette approbation, une autorisation de conclure un contrat de location de terrains et d'octroi de droits du domaine de l'État est requise en vertu de l'article 76 de cette loi;

ATTENDU QUE les plans et devis ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisé à conclure un contrat de location des terrains et d'octroi des droits du domaine de l'État requis pour la modification de structure et le maintien du barrage situés à l'exutoire du lac de la Montagne, sur le territoire de la Municipalité de Rivière-à-Pierre;

QUE le contrat soit consenti aux conditions suivantes :

1. Une durée de vingt ans à compter de la date d'adoption du présent décret, renouvelable aux conditions qui seront alors fixées par le gouvernement;

2. Une location accordée exclusivement pour des activités récréatives et de villégiature à usage communautaire et sans but lucratif;

3. Un loyer annuel de 58 \$ correspondant au loyer annuel minimal pour l'emmagasinement des eaux et l'occupation du domaine hydrique de l'État;

4. L'indexation annuelle du loyer selon l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada;

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de la Municipalité de Rivière-à-Pierre pour son projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac de la Montagne :

1. Un plan intitulé « Barrage du lac de la Montagne (X0001856) – Modification du barrage – Plan d'ensemble, vue en plan et profils (conditions existantes) », portant le numéro Q109393N01, planche 1 de 2, daté du 14 janvier 2009, signé et scellé par M. Serge Laforce, ing., GENIVAR Société en commandite;

2. Un plan intitulé « Barrage du lac de la Montagne (X0001856) – Modification du barrage – vue en plan, coupes et détails – Aménagements proposés », portant le numéro Q109393N02, planche 2 de 2, daté du 14 janvier 2009, signé et scellé par M. Serge Laforce, ing., GENIVAR Société en commandite.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55174

Gouvernement du Québec

## **Décret 127-2011, 22 février 2011**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 1 093 506 \$ à la Coopérative de solidarité récréotouristique du Mont Adstock pour la mise aux normes des infrastructures sportives et récréatives du Mont Adstock

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (L.R.Q., c. F-4.003),

le Fonds est affecté notamment au soutien financier à la construction, à la rénovation, à l'aménagement et à la mise aux normes d'installations sportives et récréatives;

ATTENDU QUE la Coopérative de solidarité récréotouristique du Mont Adstock a présenté un projet pour l'obtention d'un soutien financier de 1 093 506 \$ en vue de la mise aux normes des infrastructures sportives et récréatives du Mont Adstock;

ATTENDU QUE ce projet permettra notamment aux citoyennes et aux citoyens de la Municipalité d'Adstock et des environs de disposer d'un équipement moderne afin de favoriser l'adoption et le maintien d'un mode de vie physiquement actif en facilitant l'accès à des installations sportives et récréatives sécuritaires;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent, à moins qu'ils ne soient effectués conformément à des normes approuvées par le gouvernement ou par le Conseil du trésor, être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer une subvention de 1 093 506 \$ à la Coopérative de solidarité récréotouristique du Mont Adstock pour la mise aux normes des infrastructures sportives et récréatives du Mont Adstock.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55175

Gouvernement du Québec

## **Décret 128-2011, 22 février 2011**

CONCERNANT la nomination de deux membres de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment de cinq personnes nommées par le gouvernement dont trois,

nommées pour trois ans, sont des membres du corps professoral des universités constituantes, des écoles supérieures et des instituts de recherche désignés par le corps professoral de ces universités, écoles et instituts;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *d* à *f* de l'article 7 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres de l'assemblée des gouverneurs continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 115-2008 du 13 février 2008, monsieur Georges Frenette était nommé de nouveau membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 115-2008 du 13 février 2008, monsieur Marc Chabot était nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le corps professoral a désigné messieurs Marc Chabot et Adam Skorek;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Marc Chabot, professeur, Université du Québec à Montréal, soit nommé de nouveau membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Adam Skorek, professeur titulaire, Université du Québec à Trois-Rivières, soit nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Georges Frenette.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55176

Gouvernement du Québec

## Décret 130-2011, 22 février 2011

CONCERNANT la nomination d'une membre de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), la Commission des partenaires du marché du travail est composée de membres dont certains sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, la Commission est composée notamment de trois membres choisis après consultation des organismes communautaires les plus représentatifs œuvrant dans les domaines de la main-d'œuvre et de l'emploi, dont un choisi particulièrement pour représenter les jeunes;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, le mandat des membres de la Commission nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, les membres de la Commission nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés, sauf dans le cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 188-2008 du 5 mars 2008, monsieur Richard Desjardins était nommé de nouveau membre de la Commission des partenaires du marché du travail, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE madame Martine Roy, directrice générale, Carrefour Jeunesse-Emploi comtés Iberville/St-Jean, choisie après consultation des organismes communautaires les plus représentatifs œuvrant dans les domaines de la main-d'œuvre et de l'emploi et choisie particulièrement pour représenter les jeunes, soit nommée membre de la Commission des partenaires du marché du travail pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Richard Desjardins;

QUE madame Martine Roy soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55178

Gouvernement du Québec

### **Décret 131-2011, 22 février 2011**

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires du Bureau de décision et de révision et la détermination du montant et des modalités de versement des sommes versées par l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2011

ATTENDU QUE le Bureau de décision et de révision a été institué par l'article 92 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2);

ATTENDU QUE l'article 110 de cette loi prévoit notamment que les prévisions budgétaires du Bureau sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 114 de cette loi prévoit que les sommes requises pour l'application des dispositions relatives au Bureau de décision et de révision sont prises sur le fonds du Bureau de décision et de révision;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 114 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine le montant et les modalités de versement des sommes versées par l'Autorité des marchés financiers au fonds du Bureau de décision et de révision;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires du Bureau de décision et de révision pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2011 et de déterminer le montant et les modalités de versement des sommes que l'Autorité des marchés financiers verse au fonds du Bureau de décision et de révision;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les prévisions budgétaires du Bureau de décision et de révision pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2011, annexées à la recommandation ministérielle, et selon lesquelles les revenus et les dépenses du Bureau de décision et de révision seraient de 1 765 000 \$, soient approuvées;

QUE l'Autorité des marchés financiers verse au fonds du Bureau de décision et de révision la somme de 1 400 000 \$ à la date de la prise du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55179

Gouvernement du Québec

### **Décret 132-2011, 22 février 2011**

CONCERNANT un régime d'emprunts aux fins d'autoriser Financement-Québec à emprunter au plus 800 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur Financement-Québec (L.R.Q., c. F-2.01) prévoit que Financement-Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 194-2000 du 1<sup>er</sup> mars 2000, Financement-Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 2 000 000 \$ le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées;

ATTENDU QUE par le décret numéro 400-2010 du 5 mai 2010, le gouvernement autorisait un régime d'emprunts aux fins de permettre à Financement-Québec d'emprunter, d'ici le 30 juin 2012, au plus 800 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximal ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi sur Financement-Québec prévoit que Financement-Québec est une personne morale à fonds social;

ATTENDU QUE, étant une société à fonds social, Financement-Québec est visée au sous-paragraphe c du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 77 de la Loi sur l'administration financière, et qu'elle est un organisme aux fins de l'application de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 38 de la Loi sur Financement-Québec prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par Financement-Québec ainsi que toute obligation de celle-ci;

ATTENDU QUE le 28 janvier 2011, Financement-Québec a adopté une résolution numéro CA-28012011-02, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2013, lui permettant d'emprunter au Canada ou ailleurs, au plus 800 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie, par le placement public ou privé de titres d'emprunt, par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée, cette résolution établissant aussi les caractéristiques et limites jugées nécessaires par Financement-Québec quant aux emprunts conclus dans le cadre de ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE Financement-Québec a demandé que sa résolution soit approuvée, que le régime d'emprunts auquel elle pourvoit soit autorisé et que le paiement de toute somme qui pourra être due à l'égard de tout emprunt effectué sous l'autorité de ce régime soit garanti par le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la résolution numéro CA-28012011-02 de Financement-Québec, adoptée le 28 janvier 2011, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances, soit approuvée et que le régime d'emprunts auquel elle pourvoit et en vertu duquel Financement-Québec est autorisée à effectuer des transactions d'emprunt au Canada ou ailleurs, par le placement public ou privé de titres d'emprunt, par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée (« les emprunts ») soit autorisé conformément à ce qui suit :

a) Financement-Québec est autorisée à effectuer, d'ici le 30 juin 2013, des transactions d'emprunt dont le montant total, tel que prévu à la résolution, ne doit pas excéder 800 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie;

b) les principales caractéristiques et les limites applicables aux emprunts seront celles prévues à la résolution et les modalités des emprunts seront déterminées de la façon qui y est prévue;

QUE le Québec garantisse inconditionnellement et irrévocablement le paiement du capital des emprunts, de l'intérêt sur ceux-ci et de toute autre somme pouvant être due à l'égard de ces emprunts, selon les modalités de ceux-ci, et que le Québec renonce, à cet égard, au bénéfice de division et de discussion et à tout avis, protêt, mise en demeure ou action préalable;

QUE la garantie du Québec soit inscrite sur les titres d'emprunt émis dans le cadre de toute transaction d'emprunt effectuée par Financement-Québec en vertu du régime d'emprunts précité et comporte la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite de l'une des personnes mentionnées à l'alinéa suivant et que le texte de la garantie soit de la teneur que déterminera son signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination; une signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée à conclure et à signer un emprunt en vertu de l'Arrêté n<sup>o</sup> FIN-3 du 7 juillet 2003, pour et au nom du Québec, le cas échéant, aux conditions prévues à cet arrêté ministériel, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, soit autorisé à faire toute chose et à signer tout document ou écrit, non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes, qu'il jugera nécessaire aux emprunts ou à leur garantie;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 400-2010 du 5 mai 2010, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55180

Gouvernement du Québec

## **Décret 133-2011, 22 février 2011**

CONCERNANT la majoration du régime d'emprunts sous forme de billets à moyen terme de Financement-Québec sur le marché canadien de 15 000 000 000 \$ à 18 000 000 000 \$

ATTENDU QUE, par la résolution n° CA-22032004-03 adoptée le 22 mars 2004, telle que modifiée par les résolutions n° CA-23032005-04 adoptée le 23 mars 2005, n° CA-29112006-01 adoptée le 29 novembre 2006, n° CA-20032008-04 adoptée le 20 mars 2008, n° CA-02032009-03 adoptée le 2 mars 2009 et n° CA-29032010-03 adoptée le 29 mars 2010, un régime d'emprunts a été autorisé en vertu duquel Financement-Québec peut emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme, dans le cadre d'une offre continue au Canada;

ATTENDU QUE, en vertu de ce régime d'emprunts, le montant total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation, à quelque moment que ce soit, ne doit pas excéder 15 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QUE, par le décret n° 382-2004 du 21 avril 2004, tel que modifié par les décrets n° 1176-2005 du 7 décembre 2005, n° 1160-2006 du 18 décembre 2006, n° 460-2008 du 14 mai 2008, n° 472-2009 du 22 avril 2009 et n° 402-2010 du 5 mai 2010, le gouvernement a approuvé ces résolutions et a autorisé le régime d'emprunts auquel elles pourvoient;

ATTENDU QUE le 28 janvier 2011, Financement-Québec a adopté la résolution n° CA-28012011-01, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, afin de porter le montant total des prix initiaux des billets en circulation, à quelque moment que ce soit, de 15 000 000 000 \$ à 18 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette résolution de Financement-Québec et de modifier en conséquence le décret n° 382-2004 du 21 avril 2004, tel que modifié par les décrets n° 1176-2005 du 7 décembre 2005, n° 1160-2006 du 18 décembre 2006, n° 460-2008 du 14 mai 2008, n° 472-2009 du 22 avril 2009 et n° 402-2010 du 5 mai 2010, afin de lui permettre de porter de 15 000 000 000 \$ à 18 000 000 000 \$ le montant des prix initiaux des billets en circulation, à quelque moment que ce soit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la résolution n° CA-28012011-01 de Financement-Québec adoptée le 28 janvier 2011, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, soit approuvée;

QUE le décret n° 382-2004 du 21 avril 2004, tel que modifié par les décrets n° 1176-2005 du 7 décembre 2005, n° 1160-2006 du 18 décembre 2006, n° 460-2008 du 14 mai 2008, n° 472-2009 du 22 avril 2009 et

n° 402-2010 du 5 mai 2010, soit modifié de nouveau par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa du dispositif, du nombre « 15 000 000 000 » par le nombre « 18 000 000 000 ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55181

Gouvernement du Québec

## **Décret 134-2011, 22 février 2011**

CONCERNANT l'approbation des modifications à cinq ententes Canada-Québec en matière d'infrastructure issues du Plan d'action économique du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a annoncé, le 2 décembre 2010, la possibilité de reporter l'échéance de la fin des projets d'infrastructure pour certains programmes issus du Plan d'action économique du Canada annoncé au budget de 2009, conditionnellement au respect de certaines conditions;

ATTENDU QUE les programmes d'infrastructures visés sont le Fonds de stimulation de l'infrastructure, le programme de renouvellement des conduites, le complément de financement du volet Collectivités du Fonds Chantiers Canada, le programme d'infrastructures de loisirs et le programme d'infrastructure du savoir;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite se prévaloir du report de la date d'échéance pour certains projets issus des programmes visés;

ATTENDU QUE pour chacun de ces programmes, le gouvernement du Québec a conclu une entente avec le gouvernement fédéral;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par le décret numéro 193-2009 du 12 mars 2009, approuvé l'Entente Canada-Québec relative aux volets Collectivités et Grandes Villes du Fonds Chantiers Canada et la modification n° 1 à cette même entente par le décret numéro 1336-2009 du 21 décembre 2009;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par le décret numéro 633-2009 du 4 juin 2009, approuvé l'Entente Canada-Québec conclue dans le cadre du Fonds de stimulation de l'infrastructure relativement au programme de renouvellement des conduites;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par le décret numéro 642-2009 du 4 juin 2009, approuvé l'Entente Canada-Québec relative au Fonds de stimulation de l'infrastructure et que cette même entente a été modifiée le 14 janvier 2010;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par le décret numéro 670-2009 du 10 juin 2009, approuvé l'Entente Canada-Québec relative au programme d'infrastructures de loisirs Canada et la modification n<sup>o</sup> 1 à cette même entente par le décret numéro 62-2010 du 26 janvier 2010;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par le décret numéro 718-2009 du 18 juin 2009, approuvé l'Entente de contribution Canada-Québec en vertu du programme d'infrastructure du savoir 2009/2010 – 2010/2011;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent modifier les ententes issues du Plan d'action économique du Canada aux fins d'intégrer les conditions reliées au report de sept mois de la date de fin de certains projets;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01) prévoit que le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 79 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le président du Conseil du trésor peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., c. M-22.1), le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre peut conclure, conformément à la loi, des

ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE les modifications aux ententes constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor, du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soient approuvées les modifications à l'Entente Canada-Québec relative aux volets Collectivités et Grandes Villes du Fonds Chantiers Canada, à l'Entente Canada-Québec conclue dans le cadre du Fonds de stimulation de l'infrastructure relativement au programme de renouvellement des conduites, à l'Entente Canada-Québec relative au Fonds de stimulation de l'infrastructure, à l'Entente Canada-Québec relative au programme d'infrastructures de loisirs Canada et à l'Entente de contribution Canada-Québec en vertu du programme d'infrastructure du savoir 2009/2010 – 2010/2011, lesquelles seront substantiellement conformes aux projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

55182

Gouvernement du Québec

## Décret 135-2011, 22 février 2011

CONCERNANT la majoration du régime d'emprunts institué par le Musée de la Civilisation

ATTENDU QUE le décret numéro 973-2010 du 17 novembre 2010 autorise le Musée de la Civilisation à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2011, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, pour combler des besoins n'excédant pas 25 878 512 \$;

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation désire majorer ce régime d'emprunts afin de porter le montant total autorisé à 29 404 798 \$, soit une majoration de 3 526 286 \$;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Musée de la Civilisation a adopté le 6 décembre 2010 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, afin de demander au gouvernement d'autoriser la majoration de son régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée de la Civilisation à majorer son régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme afin d'établir le montant total autorisé de ce régime à 29 404 798 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cet effet le décret numéro 973-2010 du 17 novembre 2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE le régime d'emprunts du Musée de la Civilisation lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, soit modifié afin de majorer le montant total autorisé de ce régime à 29 404 798 \$;

QUE le décret numéro 973-2010 du 17 novembre 2010 soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55183

Gouvernement du Québec

## Décret 136-2011, 22 février 2011

CONCERNANT la majoration du régime d'emprunts institué par le Musée national des beaux-arts du Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 975-2010 du 17 novembre 2010 autorise le Musée national des beaux-arts du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2011, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, pour combler des besoins n'excédant pas 11 581 174 \$;

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec désire majorer ce régime d'emprunts afin de porter le montant total autorisé à 26 613 711 \$, soit une majoration de 15 032 537 \$;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec a adopté le 25 novembre 2010 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, afin de demander au gouvernement d'autoriser la majoration de son régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée national des beaux-arts du Québec à majorer son régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme afin d'établir le montant total autorisé de ce régime à 26 613 711 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cet effet le décret numéro 975-2010 du 17 novembre 2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE le régime d'emprunts du Musée national des beaux-arts du Québec lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, soit modifié afin de majorer le montant total autorisé de ce régime à 26 613 711 \$;

QUE le décret numéro 975-2010 du 17 novembre 2010 soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55184

Gouvernement du Québec

## Décret 137-2011, 22 février 2011

CONCERNANT l'Accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec)

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 703-2005 du 3 août 2005, le gouvernement a approuvé l'Accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec), lequel a été conclu le 17 août 2005;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un nouvel accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec), concernant le paiement de certains droits et de certaines taxes, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2015;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01) prévoit que le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) prévoit notamment que le ministre du Revenu peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour l'application d'une loi fiscale, pour faciliter l'exécution d'une loi fiscale, pour éviter la double imposition ou pour donner effet à des accords internationaux d'ordre fiscal;

ATTENDU QUE l'Accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec) constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi prévoit que, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE ce nouvel accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec) sera profitable pour le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, du ministre du Revenu et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec), lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé;

QUE le ministre des Finances et ministre du Revenu soit autorisé à conclure cet accord et à le signer conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

55185

Gouvernement du Québec

## Décret 138-2011, 22 février 2011

CONCERNANT l'autorisation de verser à la Commission des services juridiques une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2010-2011

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques instituée en vertu de la Loi sur l'aide juridique et la prestation de certains autres services juridiques (L.R.Q., c. A-14) est un organisme extrabudgétaire subventionné;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret n<sup>o</sup> 546-2010 du 23 juin 2010, autorisé le versement d'une subvention à la Commission des services juridiques pour l'exercice financier 2010-2011 pour un montant n'excédant pas 130 285 900 \$;

ATTENDU QUE la Loi encadrant l'obligation faite à l'État de financer certains services juridiques (2010, c. 12) est entrée en vigueur le 7 septembre 2010 et qu'elle a pour effet de confier à la Commission des services juridiques et aux centres régionaux d'aide juridique la gestion des services juridiques offerts aux accusés impliqués dans certains procès longs et complexes pour lesquels des ordonnances de type « Rowbotham-Fisher » sont ou auraient été émises;

ATTENDU QUE des dépenses additionnelles devront être assumées par la Commission des services juridiques à la hauteur de 3 700 000 \$ en application de la Loi encadrant l'obligation faite à l'État de financer certains services juridiques (2010, c. 12);

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Commission des services juridiques de la subvention additionnelle requise de 3 700 000 \$ pour l'exercice financier 2010-2011;

ATTENDU QUE, l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser à la Commission des services juridiques, à même les crédits additionnels octroyés par le Conseil du trésor à l'élément 01 « Commission des services juridiques » du programme 04 « Aide aux justiciables » du portefeuille « Justice », une subvention additionnelle d'un montant n'excédant pas 3 700 000 \$ pour l'exercice financier 2010-2011, portant ainsi la subvention maximale de cet exercice à 133 985 900 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55186

Gouvernement du Québec

### **Décret 139-2011, 22 février 2011**

CONCERNANT la désignation d'une juge responsable du perfectionnement des juges de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 105.6 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec désigne parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un juge responsable du perfectionnement des juges de la Cour pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 105.6 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, les fonctions que le juge responsable du perfectionnement exerce sont déterminées par le juge en chef;

ATTENDU QUE, conformément à la demande de la juge en chef, il y a lieu d'approuver la désignation de madame la juge Marie Michelle Lavigne à titre de juge responsable du perfectionnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juge responsable du perfectionnement des juges de la Cour du Québec, de madame la juge Marie Michelle Lavigne, pour un mandat de trois ans, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55187

Gouvernement du Québec

### **Décret 141-2011, 22 février 2011**

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), les affaires de l'Agence métropolitaine de transport sont administrées par un conseil d'administration composé de sept membres, lesquels demeurent en fonction à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi, quatre personnes de ce conseil d'administration sont nommées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 5 de cette loi, le mandat des personnes nommées par le gouvernement est de quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autre que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1030-2004 du 3 novembre 2004, madame Martine Corriveau-Gougeon a été nommée membre du conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1030-2004 du 3 novembre 2004, monsieur Pierre Martin a été nommé membre du conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport, qu'il est décédé et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1030-2004 du 3 novembre 2004, monsieur Raymond Lafontaine a été nommé membre du conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE madame Martine Corriveau-Gougeon, présidente fondatrice, Gestion Corriveau-Gougeon inc., soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Louise Fecteau, présidente, Gaïa environnement inc., en remplacement de monsieur Pierre Martin;

— M<sup>e</sup> Céline Garneau, avocate, Langlois, Kronström, Desjardins, en remplacement de monsieur Raymond Lafontaine;

QUE les personnes nommées en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55188

Gouvernement du Québec

## Décret 142-2011, 22 février 2011

CONCERNANT l'approbation de l'amendement n<sup>o</sup> 1 à l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement de projets d'infrastructures de transport au Québec dans le cadre du Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, volet 2003

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 570-2007 du 27 juin 2007, le gouvernement a approuvé l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement de projets d'infrastructures de transport au Québec dans le cadre du Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, volet 2003, conclue le 8 novembre 2007;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 760-2008 du 30 juin 2008, le gouvernement a approuvé l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure, conclue le 3 septembre 2008;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont convenu qu'un montant maximum de 222,5 millions de dollars, du solde de 752,5 millions de dollars de l'enveloppe fédérale du volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada, disponible à la signature de cette entente pour des projets à déterminer ultérieurement, serait utilisé pour la réalisation de la phase 2 des travaux de reconstruction de la route 185 en autoroute à quatre voies divisées, soit entre Cabano et la frontière avec le Nouveau-Brunswick;

ATTENDU QUE cette contribution doit faire l'objet d'une entente pour en établir les conditions, et qu'à cette fin, il est opportun d'apporter un amendement à l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement de projets d'infrastructures de transport au Québec dans le cadre du Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, volet 2003;

ATTENDU QUE cet amendement constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'amendement n<sup>o</sup> 1 à l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement de projets d'infrastructures de transport au Québec dans le cadre du Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, volet 2003, dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet d'amendement joint à la recommandation ministérielle;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à conclure cet amendement conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55189

Gouvernement du Québec

### **Décret 143-2011, 22 février 2011**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 277, également désignée route Bégin, située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Anselme

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QUE le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 277, également désignée route Bégin, située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Anselme, dans la circonscription électorale de Bellechasse, selon le plan AA-6609-154-86-0176-1 (projet n<sup>o</sup> 154-86-0176) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55190

Gouvernement du Québec

### **Décret 144-2011, 22 février 2011**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 116, également désignée rue Principale, située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Agapit

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 116, également désignée rue Principale, située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Agapit, dans la circonscription électorale de Lotbinière, selon le plan AA-6610-154-06-0055 (projet n<sup>o</sup> 154-06-0055) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55191

Gouvernement du Québec

### Décret 145-2011, 22 février 2011

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l'intersection des routes 131 et 138, également désignées respectivement rue Saint-Antoine Nord et rue Notre-Dame, située sur le territoire de la Ville de Lavaltrie

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction de l'intersection des routes 131 et 138, également désignées respectivement rue Saint-Antoine Nord et rue Notre-Dame, située sur le territoire de la Ville de Lavaltrie, dans la circonscription électorale de Berthier, selon le plan AA8806-154-09-0421 (projet n<sup>o</sup> 154090421) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55192

Gouvernement du Québec

### Décret 146-2011, 22 février 2011

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 104, également désignée rang Chartier, située sur le territoire de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 104, également désignée rang Chartier, située sur le territoire de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire, dans la circonscription électorale d'Iberville, selon le plan AA-8709-154-07-0134 (projet n<sup>o</sup> 154-07-0134) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55193

Gouvernement du Québec

### Décret 147-2011, 22 février 2011

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l'intersection des routes 329 et 125, située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Donat

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction de l'intersection des routes 29 et 125, située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Donat, dans la circonscription électorale de Bertrand, selon le plan AA20-6571-9801, feuillet 1A/1 (projet n<sup>o</sup> 154981254) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55194

Gouvernement du Québec

## Décret 149-2011, 22 février 2011

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), sur recommandation du ministre du Travail, le gouvernement peut, par décret, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit notamment qu'un tel décret entre en vigueur le jour où il est pris et a effet jusqu'au dépôt d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu;

ATTENDU QUE des municipalités et une régie intermunicipale, des établissements (résidences pour personnes âgées et certains organismes communautaires) et des entreprises mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QUE toute nouvelle association, accréditée à compter de l'entrée en vigueur du présent décret à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par une des associations mentionnées à l'annexe, soit soumise à la même obligation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## ANNEXE

### 1. Des municipalités et une régie intermunicipale

Canton d'Arundel	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4852 (FTQ) AM-2001-2136
Ville de L'Île-Perrot	Syndicat des travailleuses et des travailleurs de la Ville de L'Île-Perrot (CSN) AM-2001-2157
Municipalité de Piedmont	Syndicat des travailleurs et des travailleuses de la Municipalité de Piedmont (CSN) AM-1000-9118
Municipalité de Rawdon	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1084 (FTQ) AM-1004-9832
Régie intermunicipale de l'eau Tracy, Saint-Joseph, Saint-Roch	Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, local 599 (FTQ) AM-2000-2427
Ville de Saint-Sauveur	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5041 (FTQ) AM-2001-2247
Municipalité de Venise-en-Québec	Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (FTQ) AM-1001-8595

**2. Des établissements**

Association Iris inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs du Centre de crise Iris (CSN) AM-1002-3943	Résidence pour aînés Lev-Tov inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2000-8451
CHSLD Domaine Saint-Dominique SEC	Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 509 (FTQ) AQ-2001-2232	Seigneurerie d'Argenteuil	Union des employés et employées de service, section locale 800 (FTQ) AM-1002-2133
Domaine du Château de Bordeaux	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-2000-8483	9058-8252 Québec inc Les Résidences Soleil Manoir Boucherville	Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers Teamsters Québec, section locale 106 (FTQ) AM-2000-8879
Le Trait d'Union La Sarre	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4517 (FTQ) AM-1005-4497	9092-6403 Québec inc. Résidence Hélène Lavoie	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-2000-2302
Les Résidences Soleil Manoir Granby	Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers Teamsters Québec, section locale 106 (FTQ) AM-2000-1944	9192-6568 Québec inc. Résidence Saint-Phillippe-de-Windsor	Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement privés de l'Estrie (CSN) AM-2000-9989
Les Résidences Soleil Saint-Laurent	Union des chauffeurs de Manoir camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers Teamsters Québec, section locale 106 (FTQ) AM-2000-1813	6485952 Canada inc. Les Résidences Soleil Manoir Saint-Léonard	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2000-8340
Maison « Halte Secours »	Syndicat des employés de la Maison « Halte Secours » (CSN) AQ-1003-1877	6485979 Canada inc. Les Résidences Soleil Manoir Dollard-des-Ormeaux	Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement du Grand Montréal (CSN) AM-2001-2141
Maison l'Échelon inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Maison l'Échelon (CSN) AM-1005-1739	<b>3. Une entreprise de transport terrestre à itinéraire asservi tels un chemin de fer et un métro, et une entreprise de transport par autobus ou par bateau</b>	
Pavillon Bujold Lefebvre enr Résidences Bujold Lefebvre inc.	Syndicat des salariés des résidences privées (CSD) AQ-1005-0443	Transport Adapté Maria Chapdelaine	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5034 (FTQ) AQ-2001-2190
Résidence Notre-Dame de Hull inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2001-1747		

#### 4. Des entreprises de production, de transport, de distribution ou de vente de gaz ou d'électricité ainsi qu'une entreprise d'emmagasinage de gaz

Intragaz  
Société en commandite Intragaz inc., commanditée

Syndicat des travailleuses et travailleurs Intragaz (CSN)  
AQ-1005-2153

Probyn Power Services inc.

Syndicat des travailleuses et travailleurs de Probyn Power Services (CSN)  
AQ-1005-5985

#### 5. Des entreprises d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage

EBI Environnement inc.

Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 501 (FTQ)  
AM-2001-2083

Service Sani-Tri inc.

Syndicat des travailleurs et travailleuses de Sani-Tri (CSN)  
AM-2000-7795

WM Québec inc.

Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 501 (FTQ)  
AM-2000-2188

#### 6. Des entreprises de services ambulanciers

CAUREQ—Centre d'appel d'urgence des régions de l'Est du Québec

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5038 (FTQ)  
AQ-2001-2221

Dessercom inc.

Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier du Québec, section locale 592 (FTQ)  
AM-2001-2198

55196

Gouvernement du Québec

### Décret 164-2011, 2 mars 2011

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QUE le Centre canadien d'architecture est l'hôte, du 12 avril au 11 septembre 2011, de l'exposition « Architecture en uniforme : projeter et construire pour la Seconde Guerre mondiale »;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et biens historiques mentionnés à la liste ci-jointe et exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec et n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres et biens mentionnés à la liste ci-jointe, de même que de toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Architecture en uniforme : projeter et construire pour la Seconde Guerre mondiale », et ce, à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 28 mars 2011, jusqu'à leur date de départ, soit le ou vers le 23 septembre 2011;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, le décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces œuvres d'art et biens historiques et de toute œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Architecture en uniforme : projeter et construire pour la Seconde Guerre mondiale »;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et biens historiques provenant de l'extérieur du Québec et n'ayant pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, dont la liste apparaît en annexe, et qui seront exposés du 12 avril 2011 au 11 septembre 2011 au Centre canadien d'architecture, dans le cadre de l'exposition « Architecture en uniforme : projeter et construire pour la Seconde Guerre mondiale », ainsi que toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter et qui n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, soient déclarés insaisissables à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 28 mars 2011;

QUE cette insaisissabilité demeure en vigueur jusqu'au moment du départ du Québec de ces œuvres d'art et biens historiques, et de toute œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Architecture en uniforme : projeter et construire pour la Seconde Guerre mondiale », soit le ou vers le 23 septembre 2011.

PIERRE REID,  
*secrétaire général associé*

---

## ARCHITECTURE EN UNIFORME: PROJETER ET CONSTRUIRE POUR LA SECONDE GUERRE MONDIALE

Liste des œuvres prêtées :

N°	Numéro d'inventaire	Titre de l'objet
1.	R1a 5112/2 KPof 5435	G. Zakharov. Pantheon pour les héros de la Grande Guerre Patriotique. Projet de compétition. Premier prix. Perspective. 1943. Crayon, aquarelle, gouache et blanc sur papier. 115x256 cm. Avec le cadre 137,5x280 cm., Prof. 6,8 cm.
2.	R1a 5523 KPof 1173 B/2	Andrei Burov Monument de l'épopée de Stalingrad. « Temple de la gloire ». Perspective axonométrique. 1943. Crayon, encre de couleur, ombré et appliqué sur papier. 58,4x78,5 cm.
3.	R1a 5961 KPof 5436	Aleksei Schusev Pavillon pour l'exposition des trophées de guerre. Parc Gorky, Moscou. Perspective. 1941. Crayon, aquarelle et encre sur papier. 58,1x78,4 cm.
4.	R1a 8598/3 KPof 1584/44	Arkadi Mordvinov Page de l'album « Croquis de Stalingrad ». Square Station. 1943. Crayon et aquarelle sur papier. 12,7x19 cm.
5.	R1a 8598/5 KPof 1584/46	Arkadi Mordvinov Page de l'album « Croquis de Stalingrad ». A.V. Schusev dans le croquis. 1943. Crayon et aquarelle sur papier. 12,7x19 cm.
6.	R1a 8598/10 KPof 1584/51	Arkadi Mordvinov Page de l'album « Croquis de Stalingrad ». Square Station. 1943. Crayon et aquarelle sur papier. 12,7x19 cm.
7.	R1a 10410 KPof 1772/130	Nikolai Baranov Camouflage de Smolny, Leningrad. Perspective. 1941. Crayon et encre sur papier. 21,6x32,6 cm.
8.	R1a 11704/1 KPof 4347/1	Georgi Gol'c Reconstruction et rénovation de Smolensk. Panorama de la ville depuis le bord de la rivière Dnepr. 1945. Côté droit. Crayon, encre et aquarelle sur papier. 74,3x159 cm.
9.	R1a 11704/7 KPof 4347/2	Georgi Gol'c Reconstruction et rénovation de Smolensk. Panorama de la ville depuis le bord de la rivière Dnepr. 1945. Côté gauche. Crayon, encre et aquarelle sur papier. 74x159,1 cm.



## Arrêtés ministériels

### A.M., 2011

#### Arrêté numéro AM 0016-2011 du ministre de la Sécurité publique en date du 23 février 2011

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement à un tremblement de terre survenu le 23 juin 2010, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 30 juin 2010 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison du tremblement de terre survenu le 23 juin 2010;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 30 juin 2010 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 3 septembre 2010 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre quatre autres municipalités;

VU l'arrêté du 23 septembre 2010 par lequel le ministre a de nouveau élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre sept autres municipalités;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 par lequel le ministre a de nouveau élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre deux autres municipalités;

VU l'arrêté du 25 novembre 2010 par lequel le ministre a de nouveau élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre deux autres municipalités;

VU l'arrêté du 27 janvier 2011 par lequel le ministre a de nouveau élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre deux autres municipalités;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme, au besoin, d'en élargir le territoire concerné ou d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Déléage, qui n'a pas été désignée aux arrêtés précités, a relevé des dommages en raison du tremblement de terre survenu le 23 juin 2010;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité et à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre le 30 juin 2010 relativement à un tremblement de terre survenu le 23 juin 2010, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par arrêté le 3 septembre 2010, le 23 septembre 2010, le 28 octobre 2010, le 25 novembre 2010 et le 27 janvier 2011, est de nouveau élargi afin de comprendre la municipalité de Déléage, située dans la circonscription électorale de Gatineau.

Québec, le 23 février 2011

*Le ministre de la Sécurité publique,*

ROBERT DUTIL

55199

### A.M., 2011

#### Arrêté numéro AM 0017-2011 du ministre de la Sécurité publique en date du 2 mars 2011

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 2015, rang du Haut-de-la-Rivière Sud, dans la Ville de Saint-Pie

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 afin d'aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre ainsi que les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 11 février 2011, à la suite d'une analyse du talus situé à l'arrière de la résidence principale sise au 2015, rang du Haut-de-la-Rivière Sud, dans la Ville de Saint-Pie, des experts en géotechnique ont conclu que des glissements de terrain pourraient se produire de façon imminente et compromettre l'intégrité de la résidence;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises pour régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol est mis en œuvre au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 2015, rang du Haut-de-la-Rivière Sud, dans la Ville de Saint-Pie, située dans la circonscription électorale d'Iberville, étant donné les conclusions de l'expertise géotechnique du 11 février 2011.

Québec, le 2 mars 2011

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
ROBERT DUTIL

55202

## **A.M., 2011**

### **Arrêté numéro AM 0018-2011 du ministre de la Sécurité publique en date du 2 mars 2011**

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement à une pénurie d'eau potable survenue du 1<sup>er</sup> juin au 15 août 2010, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 20 août 2010 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les municipalités qui ont été touchées par une pénurie d'eau potable survenue du 1<sup>er</sup> juin au 15 août 2010;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 20 août 2010 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 12 novembre 2010 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une autre municipalité et a prolongé sa période d'application jusqu'au 30 septembre 2010;

VU l'arrêté du 27 janvier 2011 par lequel le ministre a de nouveau élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une autre municipalité et a de nouveau prolongé sa période d'application du 1<sup>er</sup> au 31 mai 2010 et du 1<sup>er</sup> au 31 octobre 2010;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme, au besoin, d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Villeroy, qui n'a pas été désignée aux arrêtés précités, a dû engager des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, notamment pour l'achat et le transport d'eau potable, en raison d'une pénurie d'eau potable survenue du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2010;

CONSIDÉRANT que cette pénurie d'eau potable est survenue en raison notamment de précipitations insuffisantes et du bas niveau des cours d'eau et des nappes phréatiques;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Villeroy de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre le 20 août 2010 relativement à une pénurie d'eau potable survenue du 1<sup>er</sup> juin au 15 août 2010, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi et la période d'application a été prolongée, pour couvrir la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre 2010, par arrêté le 12 novembre 2010 et le 27 janvier 2011, est de nouveau élargi afin de comprendre la Municipalité de Villeroy, située dans la circonscription électorale de Lotbinière.

Québec, le 2 mars 2011

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
ROBERT DUTIL

55228

## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	<b>Page</b>	<b>Commentaires</b>
Accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec) . . . . .	1038	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l'intersection des routes 131 et 138, également désignées respectivement rue Saint-Antoine Nord et rue Notre-Dame, située sur le territoire de la Ville de Lavaltrie . . . . .	1042	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l'intersection des routes 329 et 125, située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Donat . . . . .	1042	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 104, également désignée rang Chartier, située sur le territoire de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire . . . . .	1042	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 116, également désignée rue Principale, située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Agapit . . . . .	1041	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 277, également désignée route Bégin, située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Anselme . . . . .	1041	N
Agence métropolitaine de transport — Nomination de trois membres du conseil d'administration . . . . .	1039	N
Assemblée nationale — Clôture de la première session de la 39 <sup>e</sup> Législature du Québec et convocation pour une nouvelle session . . . . .	1021	N
Assurance médicaments, Loi sur l'... — Conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments . . . . . (L.R.Q., c. A-29.01)	981	M
Autorité des marchés financiers — Approbation des prévisions budgétaires du Bureau de décision et de révision et détermination du montant et des modalités de versement des sommes versées pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2011 . . . . .	1033	N
Commission des partenaires du marché du travail — Nomination d'une membre . . . . .	1032	N
Commission des services juridiques — Autorisation de verser une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2010-2011 . . . . .	1038	N
Conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments . . . . . (Loi sur l'assurance médicaments, L.R.Q., c. A-29.01)	981	M
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche . . . . . (L.R.Q., c. C-61.1)	983	Projet
Coopérative de solidarité récréotouristique du Mont Adstock — Octroi d'une subvention pour la mise aux normes des infrastructures sportives et récréatives du Mont Adstock . . . . .	1031	N

Cour du Québec — Désignation d'une juge responsable du perfectionnement des juges .....	1039	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie des services automobiles – Lanaudière-Laurentides .....	985	Projet
(L.R.Q., c. D-2)		
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie du camionnage – Montréal .....	987	Projet
(L.R.Q., c. D-2)		
Délivrance d'un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour le projet d'aménagements hydroélectriques de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs sur le territoire de la Ville de La Tuque — Modification du décret numéro 378-2005 du 20 avril 2005 .....	1029	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation à Saint-Laurent Énergies inc. pour le projet d'aménagement du parc éolien du Lac-Alfred sur le territoire des municipalités régionales de comté de La Matapédia et de La Mitis — Modification du décret numéro 616-2010 du 7 juillet 2010 .....	1024	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports pour le projet de raccordement de l'autoroute 5 à la route 105 sur le territoire de la Municipalité de La Pêche .....	1026	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Régie intermunicipale de gestion des déchets des Chutes-de-la-Chaudière pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon — Modification du décret numéro 701-98 du 27 mai 1998 .....	1025	N
Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement de projets d'infrastructures de transport au Québec dans le cadre du Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, 2003 — Approbation de l'amendement n <sup>o</sup> 1 .....	1040	N
Ententes Canada-Québec — Approbation des modifications à cinq ententes en matière d'infrastructure issues du Plan d'action économique du Canada .....	1035	N
Financement-Québec — Majoration du régime d'emprunts sous forme de billets à moyen terme sur le marché canadien .....	1034	N
Financement-Québec — Régime d'emprunts aux fins d'autoriser à emprunter en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie .....	1033	N
Industrie des services automobiles – Lanaudière-Laurentides .....	985	Projet
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Industrie du camionnage – Montréal .....	987	Projet
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Insaisissabilité d'œuvres d'art de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec .....	1045	N
Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics .....	1043	N
Ministère des Finances — Renouvellement de l'engagement à contrat de Richard Boivin comme sous-ministre adjoint .....	1021	N

Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bleuets — Saguenay–Lac-Saint-Jean — Fonds de recherche et de développement . . . . .	993	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de porcs — Production et mise en marché . . . . .	993	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Municipalité de Rivière-à-Pierre — Approbation des plans et devis pour son projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac de la Montagne, ainsi que la location des terrains et l'octroi des droits du domaine de l'État requis pour son maintien et son exploitation . . . . .	1030	N
Municipalité du canton de Natashquan — Autorisation de conclure des ententes avec le gouvernement du Canada relativement à l'aéroport de Natashquan . . . . .	1023	N
Musée de la Civilisation — Majoration du régime d'emprunts . . . . .	1037	N
Musée national des beaux-arts du Québec — Majoration du régime d'emprunts .	1037	N
Politique québécoise de gestion des matières résiduelles . . . . .	971	N
(Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)		
Producteurs de bleuets — Saguenay–Lac-Saint-Jean — Fonds de recherche et de développement . . . . .	993	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de porcs — Production et mise en marché . . . . .	993	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol — Mise en œuvre du programme au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 2015, rang du Haut-de-la-Rivière Sud, dans la Ville de Saint-Pie . . . . .	1049	N
Programme d'aide financière spécifique — Établissement d'un programme relatif aux sinistres survenus du 5 au 7 décembre 2010 et du 13 décembre 2010 au 10 janvier 2011 sur le territoire des régions administratives du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine et de la Côte-Nord . . . .	999	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement à un tremblement de terre survenu le 23 juin 2010, dans des municipalités du Québec . . . . .	1049	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement à une pénurie d'eau potable survenue du 1 <sup>er</sup> juin au 15 août 2010, dans des municipalités du Québec . . . . .	1050	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Politique québécoise de gestion des matières résiduelles . . . . .	971	N
(L.R.Q., c. Q-2)		
Régie intermunicipale des infrastructures portuaires du lac Témiscouata — Autorisation de conclure avec le gouvernement du Canada quatre ententes préalables à la cession des ports de Notre-Dame-du-Lac et de Saint-Juste-du-Lac dans le cadre de la Politique maritime nationale . . . . .	1023	N

Renseignements devant être transmis par les établissements — Ministre de la Santé et des Services sociaux . . . . . (Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2)	988	Projet
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Renseignements devant être transmis par les établissements — Ministre de la Santé et des Services sociaux . . . . . (L.R.Q., c. S-4.2)	988	Projet
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Transmission de renseignements — Usagers victimes de traumatismes majeurs — Abrogation . . . . . (L.R.Q., c. S-4.2)	988	Projet
Transmission de renseignements — Usagers victimes de traumatismes majeurs — Abrogation . . . . . (Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2)	988	Projet
Université du Québec — Nomination de deux membres de l'assemblée des gouverneurs . . . . .	1031	N
Zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche . . . . . (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	993	Projet